

---

# **Propositions législatives et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu**

---

Publiées par  
le ministre des Finances  
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juillet 1997



Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada

Pour obtenir des exemplaires  
supplémentaires de ce document :

Centre de distribution  
Ministère des Finances  
300, rue Laurier ouest  
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855  
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-97/1997F

ISBN-0-660-95700-0



---

## **Propositions législatives**

---



## Table des matières

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
<b>Annexe I</b>			
<b>Partie I — Modifications budgétaires de 1997</b>			
1	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien . . . . .	9
2	18	Déductions interdites . . . . .	9
3	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien — Déductions . . . . .	10
4	37	Activités de recherche scientifique et de développement expérimental . . . . .	10
5	38	Gains en capital imposables . . . . .	11
6	39	Sens de gain en capital et de perte en capital . . . . .	11
7	40	Gains en capital . . . . .	12
8	56	Montants inclus dans le revenu . . . . .	13
9	63	Frais de garde d'enfants . . . . .	14
10	64	Frais de préposé aux soins . . . . .	14
11	72	Provisions pour l'année du décès . . . . .	14
12	75	Règle d'attribution . . . . .	15
13	81	Montants non inclus dans le revenu . . . . .	15
14	87	Fusion . . . . .	15
15	88	Liquidation . . . . .	15
16	89	Sociétés publiques . . . . .	15
17	107.3	Bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles . . . . .	17
18	108	Fiducies — Définitions . . . . .	18
19	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance . . . . .	19
20	117.1	Rajustement annuel des déductions et autres montants . . . . .	23
21	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance . . . . .	24
22	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux . . . . .	30
23	118.3	Crédit d'impôt pour invalidité . . . . .	31
24	118.4	Crédit d'impôt pour invalidité . . . . .	32
25	118.5	Crédit d'impôt frais de scolarité . . . . .	32
26	118.6	Crédit d'impôt pour études . . . . .	33

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
27	118.61	Report des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études . . . . .	33
28	118.8	Transfert des crédits inutilisés au conjoint . . . . .	34
29	118.81	Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études . . . . .	35
30	118.9	Transferts aux parents ou aux grands-parents . . . . .	35
31	118.92	Ordre d'application des crédits . . . . .	36
32	122.51	Supplément remboursable pour frais médicaux . . . . .	36
33	127	Crédit d'impôt à l'investissement . . . . .	38
34	127.41	Crédit d'impôt remboursable — Fiducies pour l'environnement . . . . .	40
35	127.52	Impôt minimum . . . . .	40
36	128	Particuliers en faillite . . . . .	40
37	128.1	Contribuables cessant de résider au Canada . . . . .	41
38	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite . . . . .	41
39	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études . . . . .	42
40	147.1	Régimes de pension agréés . . . . .	51
41	147.3	Transferts entre régimes de pension . . . . .	52
42	149	Exemptions d'impôt . . . . .	52
43	152	Cotisations . . . . .	52
44	153	Retenue d'impôt . . . . .	53
45	156.1	Acomptes provisionnels . . . . .	53
46	163	Faux énoncés ou omissions . . . . .	54
47	172	Appels . . . . .	54
48	180	Délai d'appel . . . . .	54
49	190.1	Impôt sur le capital des institutions financières — Calcul . . . . .	55
50	204.2	Excédent cumulatif au titre des REER . . . . .	55
51	204.8	Sociétés à capital de risque de travailleurs . . . . .	55
52	204.8	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Définitions . . . . .	55
53	204.81	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Conditions . . . . .	56
54	204.82	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Récupération du crédit . . . . .	56

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
55	204.83	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Remboursement d'impôt et pénalité . . . . .	60
56	204.85	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Restrictions applicables à la dissolution . . . . .	61
57	204.86	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Déclaration et paiement de l'impôt . . . . .	62
58	204.9	Impôt sur les cotisations excédentaires versées aux régimes enregistrés d'épargne-études . . . . .	63
59	204.91	Impôt payable par les souscripteurs . . . . .	66
60	204.94	Impôt spécial sur les paiements de revenu provenant de régimes enregistrés d'épargne-études . . . . .	68
61	Partie XII.4	Impôt des fiducies pour l'environnement . . . . .	69
62	211.6	Impôt des fiducies pour l'environnement . . . . .	70
63	212	Retenue d'impôt des non-résidents . . . . .	71
64	214	Sommes réputées constituer des paiements . . . . .	71
65	241	Communication de renseignements confidentiels . . . . .	71
66	248	Définitions . . . . .	72
67	250	Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement admissible . . . . .	74
<b>Partie II — Contrats de rente en tant que placements admissibles de REER et de FERR</b>			
68	60	Transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un REER . . . . .	76
69	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite . . . . .	76
70	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite . . . . .	78
71	248	Définitions . . . . .	83
72	LICIR 5	Paiement périodique de pension . . . . .	83
73	LICIR 5.1	Partie déterminée . . . . .	84

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
<b>Partie III — Transferts à des rentes achetées dans le cadre de régimes de pension agréés</b>			
74	147.1	Présomption d'agrément d'un régime de pension agréé . . . . .	86
75	147.3	Transfert d'un régime de pension agréé . . . . .	86
76	147.4	Contrat de rente acheté dans le cadre d'un RPA . . . . .	86
77	254	Contrat conclu en vertu d'un régime de pension . . . . .	89
<b>Partie IV — Dépenses à rattacher aux produits</b>			
78	12	Produit de disposition d'un droit aux produits . . . . .	91
79	18.1	Dépenses à rattacher aux produits . . . . .	91
80	87	Fusion . . . . .	104
81	88	Liquidation . . . . .	104
82	248	Définitions . . . . .	104
83	256	Acquisition de contrôle . . . . .	104
<b>Annexe II</b>			
<b>Modification de la règle d'application des paragraphe 112(3) à (3.32) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu,</i> proposés par le projet de loi C-69 . . . . .</b>			106

ANNEXE I  
AVANT-PROJET DE LOI

PARTIE I  
MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE 1997

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**1. (1) Les alinéas 12(1)z.1) et z.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :**

**Fiducies pour  
l'environnement  
admissibles**

5

z.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, indépendamment du fait que ces sommes sont incluses, par l'effet du paragraphe 107.3(1), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

10

**Disposition d'une  
participation dans  
une fiducie pour  
l'environnement  
admissible**

15

z.2) le total des sommes représentant chacune la somme reçue par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de la disposition, effectuée en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme reçue en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

20

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.**

**2. (1) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :**

h) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-études.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.**

**3. (1) Les alinéas 20(1)ss) et tt) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**Fiducies pour l'environnement admissibles** 5

ss) un apport effectué par le contribuable au cours de l'année à une fiducie pour l'environnement admissible dont il est bénéficiaire;

**Acquisition d'une participation dans une fiducie pour l'environnement admissible** 10

tt) la somme payée par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de l'acquisition, effectuée auprès d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme payée en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie; 20

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. Pour l'application de l'alinéa 20(1)ss) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), l'apport effectué après 1995 et avant le 19 février 1997 par un contribuable à une fiducie, sauf une fiducie de restauration minière au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, est réputé avoir été effectué le 19 février 1997.** 25

**4. (1) Le paragraphe 37(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 30

**Dépenses reclassifiées**

(12) Pour l'application de la présente loi, la dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit un formulaire prescrit en conformité avec le paragraphe (11) est réputée ne pas être une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. 35

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.**

**5. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) sous réserve de l'alinéa a.1), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal aux 3/4 du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien; 5

a.1) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien effectuée après le 18 février 1997 et avant 2002, est égal aux 3/8 du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien dans le cas où la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1) (à l'exception d'une fondation privée) d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement, d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, d'une part d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé au sens de l'alinéa 138.1(1)a) ou d'une créance visée par règlement; 10 15

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.** 20

**6. (1) Le sous-alinéa 39(1)a)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(v) de la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement admissible;

**(2) Le passage du paragraphe 39(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :** 25

**Exception**

(5) Le choix prévu au paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition d'un titre canadien effectuée par un contribuable, sauf une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement, qui, au moment de la disposition, est : 30

**(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.**

**(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.** 35

**(5) Pour l'application du paragraphe 39(4) de la même loi, le choix prévu à ce paragraphe qui est effectué par une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant la date de sanction de la présente loi et qui vise une année d'imposition donnée qui se termine après 1990 mais n'est pas postérieure à son année d'imposition comprenant cette date de sanction est réputé avoir été effectué dans la déclaration de revenu de la société ou de la fiducie, produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année donnée.**

**7. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

**Don d'un titre non admissible**

(1.01) Le gain d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de la disposition de son titre non admissible, au sens du paragraphe 118.1(13), qui consiste à faire un don à un donataire reconnu, au sens du paragraphe 149.1(1), correspond à l'excédent éventuel de l'un des montants suivants :

*a)* si la disposition a été effectuée au cours de l'année en question, l'excédent éventuel du produit de disposition pour le contribuable sur la somme du prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant la disposition et des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où il les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,

*b)* si la disposition a été effectuée avant l'année en question, le montant déduit selon l'alinéa *c)* dans le calcul du gain du contribuable pour l'année d'imposition précédente tiré de la disposition du titre,

sur le montant suivant :

*c)* le montant dont le contribuable demande la déduction dans sa déclaration de revenu pour l'année en question, si les conditions suivantes sont réunies :

*(i)* la disposition a été effectuée dans la période de 60 mois se terminant à la fin de l'année en question,

*(ii)* le contribuable n'est pas réputé par les articles 110.1 ou 118.1 avoir fait un don de bien avant la fin de l'année en question par suite de la disposition du titre par le donataire,

(iii) à la fin de l'année en question et tout au long de l'année d'imposition subséquente, le contribuable réside au Canada et n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la présente partie sur son revenu imposable.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.** 5

**8. (1) Le sous-alinéa 56(1)a(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (E), de ce qui suit :**

(F) d'une prestation reçue en vertu de l'article 71 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, 10

**(2) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

**Prestations du RPC/RRQ** 15

a.1) dans le cas où le contribuable est une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier ou par suite de ce décès, chaque prestation reçue en vertu de l'article 71 du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, après LA DATE DE PUBLICATION et au cours de l'année relativement au décès du particulier; 20

**(3) Le paragraphe 56(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 25

**Prestations d'invalidité du RPC/RRQ pour années antérieures**

(8) Malgré le paragraphe (1), le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui reçoit au cours d'une année d'imposition, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une prestation aux termes du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, un ou plusieurs montants dont une fraction d'au moins 300 \$, au total, se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, n'a pas à inclure cette fraction dans son revenu, s'il en fait le choix. 30 35

**(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, la division 56(1)a(i)(F) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux prestations qu'un contribuable a reçues avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION relativement au décès d'un particulier s'il est une succession qui a commencé à exister au décès du particulier ou par suite de ce décès.** 5

**(5) Le paragraphe (3) s'applique aux montants reçus après 1995.**

**9. (1) L'alinéa d) de la définition de "earned income", au paragraphe 63(3) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :** 10

*d) all amounts received by the taxpayer as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the Canada Pension Plan or a provincial plan as defined in section 3 of that Act;* 15

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1995.**

**10. (1) Le passage de l'article 64 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Frais de préposé aux soins** 20

**64.** Le contribuable, pour lequel un montant est déductible en application de l'article 118.3 pour une année d'imposition, qui présente un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu pour l'année — à l'exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) — peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants : 25

**(2) L'alinéa 64c) de la même loi est abrogé.**

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.** 30

**11. (1) L'alinéa 72(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*c) aucun montant n'est déductible en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii), de l'alinéa 40(1.01)c) ou du sous-alinéa 44(1)e)(iii) dans le calcul d'un gain du contribuable pour l'année;* 35

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.**

**12. (1) L'alinéa 75(3)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c.1) une fiducie pour l'environnement admissible; 5

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.**

**13. (1) Les alinéas 81(1)o) et p) de la même loi sont abrogés.**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.** 10

**14. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :**

**Don de titre non admissible**

m.1) pour le calcul de son gain en application du 15  
paragraphe 40(1.01) pour une année d'imposition tiré de la  
disposition d'un bien, la nouvelle société est réputée être la même  
société que chaque société remplacée et en être la continuation;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.** 20

**15. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.6), de ce qui suit :**

e.61) pour l'application de l'article 110.1, la société mère est réputée 25  
avoir fait tout don qui est réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir  
été fait par la filiale après qu'elle a cessé d'exister;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.**

**16. (1) La définition de « société publique », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« société publique »  
 "public corporation"

« société publique » Est une société publique à un moment donné :

a) la société qui réside au Canada au moment donné et dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée, à ce moment, à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement; 5

b) la société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, qui réside au Canada au moment donné et qui, après le 18 juin 1971 et avant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (i) ou qui, après cette date et avant le trentième jour précédant le jour comprenant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (ii) : 10

(i) elle a choisi, selon les modalités réglementaires, d'être une société publique et, au moment de ce choix, remplissait les conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci, 15

(ii) elle a été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à son intention, comme étant une société publique et remplissait, au moment de cette désignation, les conditions mentionnées au sous-alinéa (i); 20

n'est pas une société publique aux termes du présent alinéa la société qui, après le choix ou la désignation, selon le cas, et avant le moment donné, a cessé d'être une société publique par l'effet du choix ou de la désignation prévu à l'alinéa c); 25

c) une société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, qui réside au Canada au moment donné et qui était une société publique après le 18 juin 1971 et avant le moment donné; n'est pas une société publique aux termes du présent alinéa, la société qui, après qu'elle est devenue la dernière fois une société publique et avant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (i) ou qui, après qu'elle est devenue la dernière fois une société publique et avant le trentième jour précédant le jour comprenant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (ii) : 30 35

(i) elle a choisi, selon les modalités réglementaires, de ne pas être une société publique et, au moment de ce choix, remplissait les conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci, 40

(ii) elle a été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à son intention, comme n'étant pas une société publique et, au moment de cette désignation, remplissait les conditions mentionnées au sous-alinéa (i).

Par ailleurs, la société qui est devenue une société publique à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition, ou antérieurement, est réputée, si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année, avoir été une société publique depuis le début de cette année jusqu'au moment où elle est ainsi devenue une société publique.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.**

**17. (1) Le passage du paragraphe 107.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Régime applicable aux bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles**

**107.3 (1)** Dans le cas où un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) qui se termine dans une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

**(2) L'alinéa 107.3(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) lorsque le contribuable est un non-résident au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte visé à l'alinéa a), ou une somme à laquelle s'appliquent les alinéas 12(1)z.1) ou z.2), ne serait pas par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, le revenu, la perte ou la somme est, malgré les autres dispositions de la présente loi, attribué à une entreprise qu'il exploite au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve l'emplacement visé par la fiducie.

**(3) Le passage du paragraphe 107.3(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

### Transferts aux bénéficiaires

(2) En cas de transfert d'un bien d'une fiducie pour l'environnement admissible à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie de la participation de celui-ci en tant que bénéficiaire de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent : 5

**(4) Le passage du paragraphe 107.3(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

### Changement d'état de la fiducie

10

(3) Dans le cas où une fiducie cesse d'être une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la fiducie qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée avoir commencé à ce moment; 15

**(5) Le paragraphe 107.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

### Application

20

(4) Le paragraphe 104(13) et les articles 105 à 107 ne s'appliquent pas à une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle est elle une fiducie pour l'environnement admissible.

**(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.** 25

**18. (1) La définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« bénéficiaire  
privilégié »  
*"preferred  
beneficiary"*

30

« bénéficiaire privilégié » Quant à une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, bénéficiaire de la fiducie à la fin de cette année qui réside au Canada à ce moment et qui répond aux conditions suivantes : 35

a) il est :

(i) soit un particulier auquel s'appliquent les alinéas 118.3(1)a à b) pour son année d'imposition (appelée « année du bénéficiaire » dans la présente définition) se terminant dans l'année de la fiducie,

5

(ii) soit un particulier, à la fois :

(A) qui a atteint 18 ans avant la fin de l'année du bénéficiaire et était une personne à charge, au sens du paragraphe 118(6), pour cette année à cause d'une déficience mentale ou physique,

10

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l'année du bénéficiaire ne dépasse pas 6 456 \$;

15

b) il est :

(i) l'auteur de la fiducie,

(ii) le conjoint ou l'ancien conjoint de l'auteur de la fiducie,

(iii) l'enfant, le petit-enfant ou l'arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint d'une de ces personnes.

20

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après 1996.**

**19. (1) Le paragraphe 110.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Déductions pour  
dons applicables aux  
sociétés**

25

**110.1** (1) Les montants suivants peuvent être déduits par une société dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition :

**Dons de bienfaisance**

30

a) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé aux alinéas b), c) ou d) que la société a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(i) un organisme de bienfaisance enregistré,

35

- (ii) une association canadienne enregistrée de sport amateur,
- (iii) une société résidant au Canada et visée à l'alinéa 149(1*i*),
- (iv) une municipalité du Canada,
- (v) l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée, 5
- (vi) une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venus du Canada,
- (vii) une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année ou des douze mois précédant cette année, 10
- (viii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

ce total ne peut toutefois dépasser le revenu de la société pour l'année ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$\underline{0,75A + 0,25 (B + C + D)} \quad 15$$

où :

- A représente le revenu de la société pour l'année, calculé compte non tenu du paragraphe 137(2),
- B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant d'une disposition qui consiste, pour elle, à faire au cours de l'année un don visé au présent alinéa, 20
- C le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année tiré de la disposition d'un bien par l'effet du paragraphe 40(1.01), 25
- D le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement aux biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société : 30
  - (A) le montant inclus selon le paragraphe 13(1), relativement à la catégorie, dans le calcul du revenu de la société pour l'année,
  - (B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à une 35

disposition qui consiste, pour la société, à faire au cours de l'année un don, visé au présent alinéa, d'un bien de la catégorie :

(I) le produit de disposition du bien diminué des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où la société les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition, 5

(II) le coût en capital du bien pour la société;

#### **Dons à l'État**

10

b) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé aux alinéas c) ou d) que la société a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à la fois :

(i) au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition 15 précédentes,

(ii) avant le 19 février 1997 ou en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date;

#### **Dons d'objets culturels à des administrations**

20

c) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé à l'alinéa d) d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés 25 au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à 30 des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet;

#### **Dons de biens écosensibles**

d) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don d'un fonds de terre, y compris une servitude, 35 notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importants pour la 40

protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité du Canada, 5

(ii) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par ce ministre ou cette personne pour ce qui est de ce don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada. 10

### **Restriction**

(1.1) Pour déterminer le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : 15

*a)* un montant relatif à un don n'est déductible que dans la mesure où il dépasse les montants relatifs au don qui ont été déduits en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années d'imposition précédentes; 20

*b)* aucun montant relatif à un don fait au cours d'une année d'imposition n'est déductible en application de l'un des alinéas (1)*a)* à *d)* tant que les montants déductibles en application du même alinéa relatifs aux dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année en question n'ont pas été déduits. 25

**(2) L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

### **Dons de biens écosensibles**

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)*d)*, la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre est réputée correspondre à sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ou, s'il est supérieur, au montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don. 30

35

### **Titres non admissibles**

(6) Les paragraphes 118.1(13) et (15) à (18) s'appliquent au présent article comme si les mentions de « particulier » dans ces paragraphes valaient mention de « société » et comme si une action du 40

capital-actions d'une société (sauf celle cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) faisait partie de ses titres non admissibles.

**Cessation d'une société**

5

(7) La société (sauf celle qui était une société remplaçante dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) ou celle qui a fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1)) qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait réputée par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don après avoir cessé d'exister est réputée, pour l'application du présent article, avoir fait le don au cours de sa dernière année d'imposition. Toutefois, les intérêts payables en vertu d'une disposition de la présente loi sont ceux qui seraient payables si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au don.

15

**(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.**

**(4) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.**

**(5) Les paragraphes 110.1(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.**

20

**20. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

**Rajustement annuel**

**117.1 (1) Chacune des sommes suivantes, à savoir :**

25

*a)* la somme de 6 456 \$ visée à la division *a*(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1), relativement au revenu d'un bénéficiaire pour une année d'imposition, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14),

*b)* les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*c* et *d*), aux paragraphes 118(2), 118.2(1) et 118.3(1) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition,

30

*b.1)* les sommes de 5 000 \$ et de 6 000 \$ visées au paragraphe (2) et aux alinéas 118(1)*a* et *b*) relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

35

b.2) les sommes exprimées en dollars visées aux paragraphes 122.5(3) et 122.51(1) et (2) relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

doit être rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 117.1(1)b.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1997, la mention de « aux paragraphes 122.5(3) et 122.51(1) et (2) » à cet alinéa vaut mention de « au paragraphe 122.5(3) ».**

**(3) Pour l'application du passage « la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente » au paragraphe 117.1(1) de la même loi, la somme applicable selon la division a)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 18(1), relativement au revenu pour l'année d'imposition 1996 est réputée être 6 456 \$.**

**21. (1) La définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :**

g.1) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

**(2) La définition de « total des dons à l'État », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« total des dons à l'État »  
"total Crown gifts"

« total des dons à l'État » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l'année) qu'il a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces montants remplissent les conditions suivantes :

a) ils n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988;

b) ils n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure; 5

c) ils se rapportent à des dons faits avant le 19 février 1997 ou en conformité avec des conventions écrites conclues avant cette date.

**(3) L'alinéa a) de la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :** 10

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité du Canada;

**(4) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :** 15

(iii) sinon, le revenu du particulier pour l'année ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$0,75A + 0,25 (B + C + D - E)$$

où :

A représente le revenu du particulier pour l'année, 20

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant d'une disposition qui consiste, pour lui, à faire au cours de l'année un don qui fait partie de son total des dons de bienfaisance pour l'année, 25

C le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable du particulier pour l'année tiré de la disposition d'un bien par l'effet du paragraphe 40(1.01),

D le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à ses biens amortissables d'une catégorie prescrite : 30

(A) le montant inclus selon le paragraphe 13(1), relativement à la catégorie, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour le particulier, à faire au cours de l'année un don d'un bien de la catégorie, qui fait partie de son total des dons de bienfaisance pour l'année : 5

(I) le produit de disposition du bien diminué des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où le particulier les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition, 10

(II) le coût en capital du bien pour le particulier,

E le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don visé à l'élément B; 15

**(5) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :** 20

#### **Ordre d'application**

(2.1) Pour déterminer le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels et le total des dons de biens écosensibles d'un particulier pour une année d'imposition, aucun montant relatif à un don visé à la définition de l'une de ces expressions et fait au cours d'une année d'imposition donnée n'est considéré comme ayant été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tant que les montants relatifs à ces dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année donnée qui peuvent être ainsi considérés ne sont pas ainsi considérés. 25 30

**(6) Les paragraphes 118.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :** 35

#### **Don au cours de l'année du décès**

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (y compris un don qui est réputé par les paragraphes (5) ou (14) avoir été ainsi fait) est réputé l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son 40

impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès.

#### **Don par testament**

(5) Pour l'application du présent article mais sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don par testament est réputé l'avoir fait au cours de l'année d'imposition de son décès. 5

**(7) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :**

#### **Dons de biens écosensibles**

10

(12) Pour l'application de la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre est réputée correspondre à sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ou, s'il est supérieur, au montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don. 15

#### **Titres non admissibles**

20

(13) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, à l'exception du présent paragraphe, dans le cas où un particulier fait don de son titre non admissible à un moment donné :

*a)* le don est réputé ne pas avoir été fait; 25

*b)* si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné, le particulier est réputé lui avoir fait un don de bien au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce don est réputée égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (à l'exception d'un titre non admissible du particulier) reçue par la donataire pour la disposition ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du don fait au moment donné. 30

#### **Décès du donateur**

35

(14) Le particulier qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait réputé par le paragraphe (13) avoir fait un don après son décès est réputé, pour l'application du présent article, avoir fait le don au cours de l'année d'imposition de son décès. Toutefois, les intérêts payables en vertu d'une disposition de la présente loi sont ceux qui seraient payables si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au don. 40

**Auto-prêts**

(15) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier fait don d'un bien qui ne compte pas parmi ses titres non admissibles, 5

b) dans les 60 mois suivant le moment du don, l'un des faits suivants se vérifie : 10

(i) le donataire détient un titre non admissible du particulier, qu'il avait acquis après la date qui précède de 60 mois ce moment,

(ii) si le particulier et le donataire ont entre eux un lien de dépendance : 15

(A) le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance utilise un bien du donataire en conformité avec une convention conclue ou modifiée après la date qui précède de 60 mois ce moment, 20

(B) le bien n'a pas été utilisé dans le cadre des activités de bienfaisance du donataire, 25

la juste valeur marchande du don est réputée égale au montant déterminé par ailleurs diminué du total des montants représentant chacun, selon le cas, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée par le donataire pour ainsi acquérir un tel titre non admissible ou la juste valeur marchande d'un tel bien ainsi utilisé. 30

**Ordre d'application**

(16) Pour déterminer, en application du paragraphe (15), la juste valeur marchande d'un don fait à un moment donné, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour acquérir le titre visé au sous-alinéa (15)b(i) ou la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa (15)b(ii) est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée de la partie de cette valeur qui a été appliquée, en vertu de ce paragraphe, en réduction de la juste valeur marchande d'un autre don fait avant ce moment. 40

**Définition de « titre non admissible »**

(17) Pour l'application des paragraphes (13) et (15), est un titre non admissible d'un particulier à un moment donné : 45

*a)* une créance (à l'exception de l'obligation d'une institution financière de rembourser un montant déposé auprès d'elle et d'une créance cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) dont est débiteur le particulier ou une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien dépendance immédiatement après ce moment; 5

*b)* une action (à l'exception d'une action cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier a un lien de dépendance immédiatement après ce moment; 10

*c)* tout autre titre (à l'exception d'un titre coté à une bourse de valeurs visée par règlement) émis par le particulier ou par toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance immédiatement après ce moment. 15

**Définition de  
« institution  
financière »**

(18) Pour l'application du paragraphe (17), est une institution financière la société qui, selon le cas : 20

*a)* est membre de l'Association canadienne des paiements; 25

*b)* est une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

**(8) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1996.** 30

**(9) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits après le 18 février 1997.**

**(10) Le paragraphe (6) et les paragraphes 118.1(13) et (14) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.** 35

**(11) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.**

**(12) Le paragraphe 118.1(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique dans le cas où :**

*a)* un titre non admissible visé au sous-alinéa 118.1(15)*b)*(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est acquis après LA DATE DE PUBLICATION; 40

***b)* un bien visé au sous-alinéa 118.1(15)*b*(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), commence à être utilisé après LA DATE DE PUBLICATION.**

**(13) Les paragraphes 118.1(16) à (18) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.** 5

**22. (1) Le passage de l'alinéa 118.2(2)*b*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

*b*.1) à titre de rémunération pour les soins de préposé fournis au Canada au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*), dans la mesure où le total des sommes payées ne dépasse pas 10 000 \$ (ou 20 000 \$ en cas de décès du particulier dans l'année) et si les conditions suivantes sont réunies :

**(2) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.3), de ce qui suit :** 15

*l*.4) au nom du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation gestuelle, dans la mesure où le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services; 20

*l*.5) pour des frais de déménagement raisonnables (au sens du paragraphe 62(3), mais à l'exclusion des dépenses déduites en application de l'article 62 pour une année d'imposition) du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) — n'ayant pas un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — engagés en vue de son déménagement dans un logement qui lui est plus accessible ou dans lequel il peut se déplacer plus facilement ou accomplir plus facilement les tâches de la vie quotidienne, pourvu que le total des dépenses déduites en application du présent alinéa par l'ensemble des personnes relativement au déménagement ne dépasse pas 2 000 \$; 25 30

*l*.6) pour des dépenses raisonnables afférentes aux transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) ayant un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus; 35

*l*.7) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant son acquisition, est adaptée pour le transport du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui se déplace en fauteuil roulant, jusqu'à 40

concurrence de 5 000 \$ ou, s'il est inférieur, du montant représentant 20 % de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant payé pour acquérir la fourgonnette, 5

(ii) la partie éventuelle du montant visé au sous-alinéa (i) qui est incluse par l'effet de l'alinéa *m*) dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour une année d'imposition; 10

**(3) L'alinéa 118.2(2)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*m*) pour tout dispositif ou équipement destiné à être utilisé par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a*) et qui répond aux conditions suivantes, dans la mesure où le montant payé ne dépasse pas le montant fixé par règlement, le cas échéant, relativement au dispositif ou à l'équipement : 15

(i) il est d'un genre visé par règlement,

(ii) il est utilisé sur ordonnance d'un médecin,

(iii) il n'est pas visé à un autre alinéa du présent paragraphe, 20

(iv) il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition;

**(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.**

**23. (1) L'alinéa 118.3(1)*a.2*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 25

*a.2*) l'une des personnes suivantes atteste, sur formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée : 30

(i) un médecin en titre,

(ii) s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste,

(iii) s'il s'agit d'une déficience auditive, un médecin en titre ou un audiologiste; 35

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations délivrées après le 18 février 1997.**

**24. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice** 5

(2) Tout audiologiste, dentiste, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, pharmacien ou optométriste visé aux articles 63, 118.2 et 118.3 doit être autorisé à exercer sa profession : 10

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.**

**25. (1) L'article 118.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

**Frais accessoires**

(3) Pour l'application du présent article, sont compris parmi les frais de scolarité d'un particulier les frais accessoires (sauf les frais et cotisations relatifs à une association d'étudiants) qui sont payés au titre de l'inscription du particulier à un programme de niveau postsecondaire dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement et dont l'établissement exige le paiement par les personnes suivantes : 15 20

- a) l'ensemble de ses étudiants à temps plein, si le particulier est un étudiant à temps plein de l'établissement; 25
- b) l'ensemble de ses étudiants à temps partiel, si le particulier est un étudiant à temps partiel de l'établissement.

Ces frais accessoires ne sont pas déductibles dans la mesure où ils sont exigés relativement à ce qui suit : 30

- c) des biens à être acquis par les étudiants;
- c) des services qui ne sont pas habituellement fournis dans des établissements d'enseignement au Canada qui offrent des cours de niveau postsecondaire; 35
- e) la prestation d'aide financière aux étudiants;
- f) la construction ou la rénovation d'un bâtiment ou autre installation, sauf dans la mesure où il appartient à l'établissement et sert à offrir : 40

(i) soit des cours de niveau postsecondaire,

(ii) soit des services auxquels se rapportent des frais qui, s'ils étaient exigés de l'ensemble des étudiants de l'établissement, seraient inclus par l'effet du présent paragraphe dans les frais de 5  
scolarité d'un particulier.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.**

**26. (1) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 10

**Crédit d'impôt pour études**

(2) Le produit de la multiplication de 200 \$ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition pendant 15  
lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet 20  
établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer 25  
une activité professionnelle.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, la mention de « 200 \$ » au paragraphe 118.6(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par « 150 \$ ».**

**27. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après 30  
l'article 118.6, de ce qui suit :**

**Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés**

35

**118.61** (1) Pour l'application du présent article, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où :

A représente la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de 5  
scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition  
précédente;

B le total des montants dont chacun est déductible en application des 10  
articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le  
particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui 15  
correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la  
présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en  
application des articles 118.5 ou 118.6;

D le montant que le particulier peut déduire en application du 20  
paragraphe (2) pour l'année;

E les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le 20  
particulier a transférés pour l'année à son conjoint, son père, sa mère,  
son grand-père ou sa grand-mère.

**Déduction du 25  
montant reporté**

(2) Le moins élevé des montants suivants est déductible dans le 30  
calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie  
pour une année d'imposition :

*a)* la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et  
pour études à la fin de l'année d'imposition précédente;

*b)* le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la 35  
présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en  
application des articles 118.5 ou 118.6 ou du présent article.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997  
et suivantes.**

**28. (1) L'élément A de la formule figurant à l'article 118.8 de la 40  
même loi est remplacé par ce qui suit :**

A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études  
transférés au particulier pour l'année par son conjoint;

**(2) L'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

C le montant qui représenterait l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant qui est déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet de l'alinéa 118(1)c), ou en application des articles 118.61 ou 118.7). 5

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.**

**29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.8, de ce qui suit :** 10

**Transfert des crédits  
d'impôt pour frais  
de scolarité et pour  
études**

15

**118.81** Pour l'application de la présente sous-section, le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

20

a) le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année;

b) le montant pour l'année que la personne désigne par écrit pour l'application des articles 118.8 ou 118.9;

25

c) 850 \$.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.**

30

**30. (1) L'article 118.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Transfert à l'un des  
parents ou  
grands-parents**

35

**118.9** Le montant calculé selon la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un

particulier dont le conjoint déduit à son égard pour l'année un montant en application des articles 118 ou 118.8 si cette personne est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent article :

A - B

5

où:

A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier a transférés à la personne pour l'année;

B le montant qui représenterait l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section, à l'exception des articles 118, 118.3 et 118.7. 10

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.**

**31. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 15

**Ordre d'application  
des crédits**

**118.92** Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphe 118(3) et articles 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1 et 121. 20

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.** 25

**32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.5, de ce qui suit :**

**Définitions**

**122.51** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 30

**« particulier  
admissible »**

*"eligible individual"*

« eligible individual » Est un particulier admissible pour une année d'imposition le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui répond aux conditions suivantes : 5

a) il réside au Canada tout au long de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, tout au long de la partie de l'année ayant précédé son décès; 10

b) il atteint l'âge de dix-huit ans avant la fin de l'année;

c) son revenu pour l'année provenant des sources suivantes est d'au moins 2 500 \$ : 15

(i) les charges et emplois qu'il a occupés (le revenu en provenant étant calculé compte non tenu de l'alinéa 6(1)f)), 20

(ii) les entreprises dont chacune est une entreprise qu'il a exploitée soit seul, soit à titre d'associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise.

**« revenu modifié »** 25

*"adjusted income"*

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, s'entend au sens de la sous-section a.1. 30

**Présomption de  
paiement au titre de  
l'impôt**

(2) Lorsqu'une déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) est produite relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition donnée se terminant à la fin d'une année civile, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé avoir été payé à la fin de l'année donnée au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année : 35 40

A - B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

45

a) 500 \$,

b) 25/17 du total des montants déduits en application du paragraphe 118.2(1) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour les années d'imposition se terminant dans l'année civile; 5

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 069 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année donnée.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.** 10

**33. (1) Le passage de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, suivant l'alinéa k) est remplacé par ce qui suit :**

Toutefois, aucun montant n'est inclus dans le total calculé selon l'un des alinéas a) à e.2) au titre d'une dépense qui, s'il n'était pas tenu compte des paragraphes (26) et 78(4), serait engagée ou effectuée par le contribuable en vue de gagner un revenu au cours d'une année d'imposition, et aucun montant n'est ajouté, aux termes de l'alinéa b), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition au titre d'une dépense engagée ou effectuée par une fiducie ou une société de personnes en vue de gagner un revenu, si, selon le cas : 15 20

l) le revenu est, en tout ou en partie, un revenu exonéré; 25

m) le contribuable ne présente pas au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement au montant au plus tard le jour qui suit d'une année la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année en question. 30

**(2) Les alinéas e) et f) de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :**

f) une dépense, sauf celle que représente le salaire ou le traitement de son employé, que le contribuable a engagée relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où ces activités sont exercées par une autre personne ou société de personnes à un moment où le contribuable et la personne ou la société de personnes à qui la dépense est payée ou payable ont entre eux un lien de dépendance; 35 40

**(3) L'alinéa b) de la définition de « fournisseur imposable » au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

b) personne non-résidente, ou société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, par qui le montant était payable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada, ou par qui ou pour qui le montant était à recevoir dans ce cadre. 5

**(4) Le paragraphe 127(11.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 10

**Dépenses  
reclassifiées**

(11.4) L'alinéa *m*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) ne s'applique pas aux dépenses engagées par un contribuable au cours d'une année d'imposition que le ministre a reclassifiées comme dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de cette partie. 15 20

**(5) Le paragraphe 127(11.4) de la même loi est abrogé.**

**(6) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les années d'imposition. Toutefois, dans le cas où la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année est antérieure à juin 1996, le contribuable peut produire le formulaire prescrit visé à l'alinéa *m*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant juin 1997. Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (1), la définition de « date d'échéance de production » au paragraphe 248(1) de la même loi s'applique à toutes les années d'imposition.** 25 30

**(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.**

**(8) Le paragraphe (4) s'applique à l'année d'imposition 1996.** 35

**(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.**

**34. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 127.41(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

A représente l'impôt payable en vertu de la partie XII.4 par une fiducie pour l'environnement admissible pour une année d'imposition (appelée « année de la fiducie » au présent alinéa) qui se termine dans l'année donnée, 5

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.**

**35. (1) Le sous-alinéa 127.52(1)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 10

(i) il ne soit pas tenu compte de la fraction « 3/4 » aux articles 38 et 41, sauf dans le cas d'un gain en capital provenant d'une disposition qui consiste à faire don d'un bien à un donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1),

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.** 15

**36. (1) L'alinéa 128(2)f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**

(iv) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, aucun montant n'était déductible en application de l'article 118.61, 20

**(2) L'alinéa 128(2)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

g) malgré les sous-alinéas e)(ii) et (iii) et f)(iii) et (iv), lorsque le particulier obtient sa libération inconditionnelle : 25

(i) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après cette libération, aucun montant n'est déduit en application de l'article 111 au titre de pertes pour des années d'imposition s'étant terminée avant la libération, 30

(ii) la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de la dernière année d'imposition s'étant terminée avant cette libération est réputée nulle;

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.** 35

**37. (1) Le sous-alinéa 128.1(4)b(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(iii) si le contribuable est un particulier, le droit de recevoir un paiement visé à l'un des alinéas 212(1)h) et j) à q), un droit dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études ou le droit de recevoir une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, 5

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.**

**38. (1) L'alinéa b.1) de la définition de "earned income", au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :** 10

b.1) an amount received by the taxpayer in the year and at a time when the taxpayer is resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial plan as defined in section 3 of that Act, 15

**(2) La formule figurant dans la définition de « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :** 20

$$A + B + \underline{R} - C$$

**(3) La définition de « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :**

R le facteur global de rectification du contribuable pour l'année; 25

**(4) La formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

$$A + B + \underline{R} - (C + D)$$

**(5) L'alinéa b) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :** 30

R le facteur global de rectification du contribuable pour l'année,

**(6) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1995.**

**(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.**

**39. (1) Les définitions de « revenu antérieur à 1972 » et « revenu libéré d'impôt », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont abrogées.** 5

**(2) Les définitions de « paiement d'aide aux études », « régime d'épargne-études », « régime enregistré d'épargne-études » et « remboursement de paiements », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :** 10

**« paiement d'aide aux études »**  
*"educational assistance payment"* 15

« paiement d'aide aux études » Tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé sur un régime d'épargne-études à un bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.

**« régime d'épargne-études »**  
*"education savings plan"* 20

« régime d'épargne-études » Contrat passé entre, d'une part, un particulier (sauf une fiducie) ou un tel particulier et son conjoint et, d'autre part, une personne ou une organisation (appelée « promoteur » au présent article) aux termes duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte. 25

**« régime enregistré d'épargne-études »**  
*"registered education savings plan"* 30

« régime enregistré d'épargne-études » Régime d'épargne-études qui est enregistré pour l'application de la présente loi ou régime enregistré d'épargne-études avec ses modifications successives. Toutefois, sauf pour l'application des paragraphes (7) et (7.1) et de la partie X.4, un régime cesse d'être un régime enregistré 35

d'épargne-études le lendemain du jour à compter duquel son enregistrement est révoqué aux termes du paragraphe (13).

« remboursement de paiements » "refund of payments"	5
« remboursement de paiements » <u>Est un remboursement de paiements effectué à un moment donné dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études donné :</u>	
a) le remboursement à ce moment d'une cotisation versée antérieurement qui, à la fois :	10
(i) a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études,	15
(ii) a été versée au régime donné par son souscripteur, ou pour son compte;	
b) le remboursement à ce moment d'un montant versé à un moment antérieur au régime donné au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé au moment antérieur directement au souscripteur de ce régime.	20
<b>(3) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :</b>	25
« fiducie » "trust"	
« fiducie » Sauf <u>dans le cadre de</u> la présente définition <u>et de la</u> définition de « régime d'épargne-études », personne qui détient irrévocablement des biens <u>dans le cadre d'un régime</u> d'épargne-études à l'une <u>ou plusieurs</u> des fins suivantes :	30
a) le versement de paiements d'aide aux études;	
b) le <u>versement à compter de 1998 de paiements de revenu accumulé;</u>	35
<b>(4) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</b>	

**« paiement de  
revenu accumulé »**  
*"accumulated income  
payment"*

« paiement de revenu accumulé » Montant payé sur un régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas *a)*, *c)*, *d)* et *e)* de la définition de « fiducie », dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

5

10

**« plafond annuel de  
REEE »**  
*"RESP annual limit"*

« plafond annuel de REEE »

15

*a)* Pour chacune des années 1990 à 1995 : 1 500 \$;

*b)* pour 1996 : 2 000 \$;

20

*c)* pour 1997 et chacune des années suivantes : 4 000 \$.

**« souscripteur »**  
*"subscriber"*

25

« souscripteur » Quant à un régime d'épargne-études à un moment donné :

*a)* chaque particulier ayant souscrit au régime auprès du promoteur;

30

*b)* le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec;

35

*c)* après le décès d'un souscripteur du régime, toute autre personne (y compris la succession du souscripteur) qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire.

40

N'est pas un souscripteur le particulier qui, avant le moment donné, a disposé de ses droits à titre de souscripteur du régime dans les circonstances visées à l'alinéa *b)*.

45

**(5) Le passage du paragraphe 146.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Conditions  
d'enregistrement**

(2) Le ministre n'accepte le régime d'épargne-études d'un promoteur aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi que s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies : 5

**(6) L'alinéa 146.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) au moment où le promoteur fait une demande d'enregistrement du régime, avaient été souscrits auprès du promoteur au moins 150 régimes qui répondaient chacun, au moment de leur souscription, aux autres conditions énoncées au présent paragraphe en son état à ce moment; 10

**(7) L'alinéa 146.1(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 15

d) aucun paiement, sauf un remboursement de paiements, ne peut être effectué dans le cadre du régime avant 1998 à un souscripteur qui n'est pas aussi le bénéficiaire du régime;

d.1) il n'est pas permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime; dans le cas contraire, un tel paiement ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont réunies : 20

(i) il est versé à une seule personne, ou pour son compte, et non conjointement à une autre personne, ou pour son compte, 25

(ii) le moment donné est postérieur à 1997,

(iii) la personne réside au Canada au moment donné, 30

(iv) selon le cas :

(A) la personne est un souscripteur du régime au moment donné, 35

(B) un particulier, décédé à un moment antérieur, était un souscripteur du régime immédiatement avant son décès,

(v) chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime : 40

(A) soit avait atteint 21 ans avant le moment donné et n'a pas droit, à ce moment, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime,

(B) soit est décédé avant ce moment, 5

(vi) selon le cas :

(A) le moment donné est postérieur à la neuvième année qui suit celle de la conclusion du régime, 10

(B) chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation est décédé avant le moment donné et était un souscripteur du régime, ou lui était lié, ou était son neveu, sa nièce, son petit-neveu ou sa petite-nièce; 15

**(8) L'alinéa 146.1(2)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

g) il n'est permis de verser des paiements d'aide aux études dans le cadre du régime avant 1997 qu'au particulier qui, au moment du versement, fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible; 20

g.1) il n'est permis de verser des paiements d'aide aux études dans le cadre du régime après 1996 qu'au particulier qui, au moment du versement, est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement postsecondaire; 25

g.2) les seules cotisations pouvant être versées au régime sont celles qui sont versées par un souscripteur du régime, ou pour son compte, à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études; 30

**(9) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :** 35

i.1) s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime en conformité avec l'alinéa d.1), le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier semblable paiement est effectué sur le régime; 40

i.2) il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré

d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué;

**(10) L'alinéa 146.1(2)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

j) s'il peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, le régime prévoit, à la fois : 5

(i) que chacun des bénéficiaires doit être uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime, 10

(ii) qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un bénéficiaire que si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans au moment de la conclusion du régime, 15

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études auquel une cotisation avait été versée avant le transfert relativement au bénéficiaire, 20

(C) la cotisation est versée une fois versée au régime, relativement au bénéficiaire, une cotisation à laquelle s'applique la division (B);

**(11) L'alinéa 146.1(2)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 25

k) il n'est pas permis que le total des cotisations versées au régime pour un bénéficiaire pour une année (sauf celles effectuées au moyen de transferts de régimes enregistrés d'épargne-études) dépasse le plafond annuel de REEE pour l'année; 30

**(12) L'alinéa 146.1(2)m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

m) le ministre n'a pas de raison de croire que le promoteur ne prendra pas des mesures raisonnables pour que le régime continue d'être conforme aux conditions énoncées aux alinéas a), c) à d.1) et f) à l) aux fins de son enregistrement pour l'application de la présente loi. 35

**(13) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

**Modification de régime**

(4.1) En cas de modification d'un régime enregistré d'épargne-études, le promoteur est tenu d'en présenter le texte au ministre au plus tard 60 jours suivant la date où elle est apportée. 5

**(14) L'alinéa 146.1(6.1)a) de la même loi est abrogé.**

**(15) L'alinéa 146.1(6.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*b)* pour l'application du présent alinéa, du sous-alinéa (2)d.1)(vi) et des alinéas (2)*h*) et *i*), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants : 10

(i) le jour où il a été conclu,

(ii) le jour où le régime cédant a été conclu;

*c)* malgré les paragraphes (7) et (7.1), aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu de quiconque en raison du transfert. 15

**(16) Le paragraphe 146.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Paiements d'aide aux études** 20

(7) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition le total des paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, au cours de l'année sur un régime enregistré d'épargne-études.

**Autres montants à inclure dans le revenu** 25

(7.1) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition : 30

*a)* chaque paiement de revenu accumulé qu'il reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études;

*b)* chaque montant qu'il reçoit au cours de l'année en règlement, même partiel, du droit d'un souscripteur dans le cadre d'un régime 35

enregistré d'épargne-études, sauf s'il s'agit d'un montant exclu relativement au régime.

**Montant exclu**

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (7.1)b), les montants suivants sont exclus relativement à un régime enregistré d'épargne-études :

- a) un montant reçu dans le cadre du régime; 5
- b) un montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime; 10
- c) un montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec. 15

**(17) Les paragraphes 146.1(8) à (10) de la même loi sont abrogés.** 20

**(18) Le paragraphe 146.1(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Avis d'intention**

(12.1) Le ministre peut envoyer au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis écrit (appelé « avis d'intention » au présent paragraphe et au paragraphe (12.2)) selon lequel il entend révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée dans l'avis, qui ne peut être antérieure à l'un des jours suivants :

- a) le jour où le régime cesse d'être conforme aux conditions d'enregistrement énoncées au paragraphe (2); 30
- b) le jour où le régime cesse d'être conforme à l'une de ses dispositions; 35
- c) le dernier jour d'un mois pour lequel un impôt est payable en vertu de la partie X.4 par un particulier en raison de cotisations versées au régime, ou réputées y avoir été versées pour l'application de cette partie, par lui ou pour son compte. 40

**Avis de révocation**

(12.2) S'il envoie un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études au promoteur du régime, le

ministre peut, une fois écoulé un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis par le promoteur, envoyer à ce dernier un avis écrit (appelé « avis de révocation » au présent paragraphe et au paragraphe (13)) selon lequel l'enregistrement du régime est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis de révocation, qui ne peut être antérieure à la date indiquée dans l'avis d'intention. 5

#### **Révocation**

(13) Lorsque le ministre envoie un avis de révocation de l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études au promoteur du régime, l'enregistrement est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale, ou de l'un de ses juges, rendue sur demande présentée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en application du paragraphe 172(3). 10 15

**(19) Le paragraphe 146.1(14) de la même loi est abrogé.**

**(20) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :**

#### **Règlements** 20

(15) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des promoteurs de régimes d'épargne-études qu'ils produisent des déclarations de renseignements relativement à ces régimes.

**(21) Le paragraphe (1), les définitions de « paiement d'aide aux études » et « régime enregistré d'épargne-études » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), le paragraphe (3), la définition de « paiement de revenu accumulé » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), l'alinéa 146.1(6.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), et les paragraphes (18) et (19) s'appliquent à compter de 1998.** 25 30

**(22) Les définitions de « régime d'épargne-études » et « souscripteur » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (2) et (4), s'appliquent aux contrats conclus après 1997.** 35

**(23) La définition de « remboursement de paiements » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), et l'alinéa 146.1(2)g.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.** 40

(24) La définition de « plafond annuel de REEE » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique à compter de 1990.

(25) Les paragraphes (5), (6) et (12) s'appliquent aux demandes présentées après 1997.

5

(26) Les paragraphes (7), (9), (10), (16) et (17) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois :

a) l'alinéa 146.1(2)*j*) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), ne s'applique pas aux régimes conclus avant le 14 juillet 1990;

10

b) le sous-alinéa 146.1(2)*j*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), ne s'applique pas aux régimes conclus avant 1998.

(27) Les alinéas 146.1(2)*g*) et *g.1*) de la même loi, édictés par le paragraphe (8), s'appliquent aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois, en ce qui concerne les régimes conclus avant 1998, la mention de « particulier » à l'alinéa 146.1(2)*g.1*) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), vaut mention de « bénéficiaire ».

15

(28) Le paragraphe (11) s'applique aux régimes conclus après le 20 février 1990.

20

(29) Le paragraphe (14) s'applique aux transferts effectués après 1996.

(30) L'alinéa 146.1(6.1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique aux transferts effectués après 1997.

25

40. (1) L'alinéa 147.1(18)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

*d*) exiger des administrateurs de régimes de pension agréés qu'ils déterminent les montants qui entrent dans le calcul des facteurs d'équivalence, facteurs d'équivalence pour services passés, facteurs de rectification ou autres montants liés (appelés « montants indiqués » au présent paragraphe);

30

(2) L'alinéa 147.1(18)*t*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

*t*) définir, pour l'application de la présente loi, les expressions « facteur d'équivalence », « facteur d'équivalence pour services

35

passés », « facteur global de rectification », « fait lié au services passés », « régime interentreprises » et « régime interentreprises déterminé »;

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1997.**

**41. (1) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :** 5

**Transfert de biens  
entre dispositions**

(14.1) Dans le cas où un bien détenu dans le cadre de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé peut servir au paiement de prestations dans le cadre d'une autre semblable disposition du régime, les paragraphes (9) à (11) s'appliquent à l'opération consistant à permettre cet usage du bien comme si l'autre disposition faisait partie d'un autre régime de pension agréé. 10  
15

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.**

**42. (1) L'alinéa 149(1)z) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Fiducie pour  
l'environnement  
admissible** 20

z) une fiducie pour l'environnement admissible.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.** 25

**43. (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) le montant d'impôt qui est réputé par les paragraphes 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année. 30

**(2) L'alinéa 152(4)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :**

(v) est établie en vue de l'application des paragraphes 118.1(14) ou (15). 35

**(3) L'alinéa 152(4.01)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :**

(v) l'application visée au sous-alinéa (4)b)(v).

**(4) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé par les paragraphes 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

**(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, la mention de « paragraphes 120(2) » aux alinéas 152(1)b) et (4.2)b) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (4), est remplacée par « paragraphes 120(2), 120.1(4), ».**

**(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.**

**44. (1) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :**

s) un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études,

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après 1997.**

**45. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

A représente le total de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.1, I.2 et X.5,

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.**

**46. (1) Les sous-alinéas 163(2)c.2)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(i) le montant qui serait réputé par le paragraphe 122.51(2) être payé au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si le montant était calculé d'après les renseignements fournis, 5

(ii) le montant qui est réputé par le paragraphe 122.51(2) être payé au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.** 10

**47. (1) L'alinéa 172(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études; 15

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

**(2) Le passage du paragraphe 172(3) de la même loi suivant l'alinéa g) est remplacé par ce qui suit :** 20

le demandeur ou l'oeuvre, la fondation, l'association ou l'organisme enregistré, selon le cas, dans une situation visée aux alinéas a) ou a.1), le demandeur, dans une situation visée aux alinéas b), d), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans une situation visée à l'alinéa c), le promoteur, dans une situation visée à l'alinéa e.1), ou l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans une situation visée aux alinéas f) ou f.1), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis. 25

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1998.** 30

**48. (1) Le paragraphe 180(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.** 35

**49. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1998. 5

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.**

**50. (1) La formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

$$A + B + \underline{R} + C + D + E \quad 10$$

**(2) L'alinéa 204.2(1.1)b) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément E, de ce qui suit :**

R le facteur global de rectification du particulier pour l'année.

**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.** 15

**51. (1) L'intertitre « SOCIÉTÉS AGRÉÉES À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS » précédant l'article 204.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.** 20

**52. (1) Le passage de la définition de « placement admissible », à l'article 204.8 de la même loi, suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :**

si les conditions suivantes sont réunies :

e) immédiatement après le moment où l'action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l'option, accordé, le total des coûts, pour la société donnée, de l'ensemble des actions, options, droits et titres de créance de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées et de 25 % du montant des garanties offertes par la société donnée au titre des créances de cette entreprise et des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 15 000 000 \$ ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 10 % de l'avoir des actionnaires dans la société donnée, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus et en fonction des coûts, 25 30 35

compte non tenu des gains et pertes non réalisés sur les placements de la société donnée;

f) immédiatement avant le moment où l'action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l'option, accordé : 5

(i) la valeur comptable de l'actif total de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées, sauf les sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement, (déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus sur une base consolidée ou combinée, le cas échéant) ne dépassait pas 50 000 000 \$; 10

(ii) la somme des éléments suivants ne dépassait pas 500 :

(A) le nombre d'employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées qui travaillaient habituellement au moins 20 heures par semaine pour l'entreprise et ces sociétés, 15

(B) la moitié du nombre des autres employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 18 février 1997.** 20

**53. (1) La division 204.81(1)c)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :**

(C) d'autres catégories d'actions qui sont autorisées, dans le cas où les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions sont approuvés par le ministre des Finances, 25

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.**

**54. (1) Le paragraphe 204.82(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Assujettissement à l'impôt** 30

(2) Chaque société agréée aux termes de la présente partie est tenue de payer en vertu de la présente partie, pour chaque mois se terminant dans son année d'imposition donnée qui commence après la fin de sa dernière année d'imposition visée à l'alinéa 204.81(6)g), un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le 35

plus important constaté au cours du mois et de l'année donnée (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par 1/60 du taux d'intérêt prescrit au cours du mois.

**Calcul de l'écart de placement** 5

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), l'écart de placement d'une société à un moment donné d'une année d'imposition donnée correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente 60 % du moins élevé des montants suivants : 15

a) l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année d'imposition précédente,

b) l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée; 20

B le plus élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le coût rajusté pour la société d'un de ses placements admissibles au moment donné, 25

b) 50 % du total des montants représentant chacun : 30

(i) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible au début de l'année donnée,

(ii) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible à la fin de l'année donnée. 35

**Écart de placement**

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul de l'écart de placement d'une société, déterminée selon le paragraphe (2.1) au cours d'une année d'imposition (appelée « année applicable » au présent paragraphe) : 40

a) les gains et pertes non réalisés sur ses placements admissibles n'entrent pas dans le calcul de l'avoir des actionnaires dans la société; 45

- b) lorsque l'année applicable se termine après 1998, qu'un rachat d'actions de catégorie A de la société sera vraisemblablement effectué après la fin d'une année d'imposition donnée et que, par conséquent, l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée serait par ailleurs réduit pour tenir compte du rachat, sous réserve de l'alinéa c), le montant du rachat (ou, si l'année applicable se termine en 1999, 2000, 2001 ou 2002, 20 %, 40 %, 60 % ou 80 %, respectivement, de ce montant) n'entre pas dans le calcul de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée; 5  
10
- c) l'alinéa b) ne s'applique pas au rachat qui sera vraisemblablement effectué après la fin d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies : 15
- (i) le rachat est effectué dans les 60 jours suivant la fin de l'année, 15
- (ii) selon le cas : 20
- (A) l'impôt prévu par la partie XII.5 devient payable par suite du rachat, 20
- (B) l'impôt prévu par la partie XII.5 ne serait pas devenu payable par suite du rachat si celui-ci avait été effectué à la fin de l'année; 25
- d) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible à un moment donné correspond au montant suivant : 30
- (i) si le placement admissible est un bien que la société a acquis après le 18 février 1997 qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 \$, à l'alinéa f) de la définition de « placement admissible » à l'article 204.8, était remplacée par la somme de 10 000 000 \$, le montant représentant 150 % du coût pour elle du placement admissible à ce moment, 35
- (ii) dans les autres cas, le coût pour la société du placement admissible à ce moment. 40

**(2) L'article 204.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

**Sociétés à capital de  
risque de  
travailleurs sous  
régime provincial** 5

(5) Une société est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel le présent paragraphe s'applique et les montants payables en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par règlement, d'une loi provinciale) est payable par la société au gouvernement d'une province; 10

*b)* le montant est payable par suite du défaut d'acquiescer un pourcentage suffisant de biens présentant les caractéristiques visées dans la loi provinciale; 15

*c)* la société est visée par règlement pour l'application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1); 20

*d)* la société n'est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs ni une société dont l'agrément a été retiré. 25

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

**(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après février 1997. Toutefois, pour les années d'imposition se terminant avant 1999, le montant déterminé selon l'alinéa *b)* de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé nul.** 30

**(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 18 février 1997.** 35

**55. (1) L'article 204.83 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Remboursements  
aux sociétés à capital  
de risque de  
travailleurs sous  
régime fédéral**

5

**204.83 (1)** Dans le cas où une société est redevable, aux termes des paragraphes 204.82(3) et (4), d'un impôt et d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et où, tout au long d'une période de 12 mois consécutifs (appelée « seconde période » au présent paragraphe) commençant après la période de 12 mois pour laquelle l'impôt est devenu payable (appelée « première période » au présent paragraphe), la société n'a aucune insuffisance mensuelle et présente au ministre la déclaration visée à la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la seconde période se termine, le ministre rembourse à la société un montant égal au total du montant payé en application du paragraphe 204.82(3) et de 80 % du montant payé en application du paragraphe 204.82(4) pour la première période.

10

15

20

**Remboursements  
aux autres sociétés à  
capital de risque de  
travailleurs**

(2) Lorsque le gouvernement d'une province rembourse à une société un montant qui avait été payé en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la société et qu'un impôt était payable en vertu du paragraphe 204.82(5) par la société pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable, la société est réputée avoir payé, au moment du remboursement, un montant égal au montant remboursé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

25

30

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.**

**56. (1) L'article 204.85 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Liquidation de sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral** 5

**204.85 (1) La fusion ou l'unification, ou la liquidation ou la dissolution, de la société agréée à capital de risque de travailleurs ou de la société dont l'agrément a été retiré qui a émis des actions de catégorie A ne peut se faire que sur autorisation écrite du ministre des Finances et selon les modalités qu'il précise.** 10

**Dissolution d'autres sociétés à capital de risque de travailleurs** 15

(2) Une société est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel le présent paragraphe s'applique ou un montant payable en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par règlement, d'une loi provinciale) est payable par la société au gouvernement d'une province; 20

*b)* le montant est payable par suite de la fusion ou de l'unification de la société, de sa liquidation ou dissolution ou du fait qu'elle a cessé d'être agréée aux termes d'une loi de la province; 25

*c)* la société est visée par règlement pour l'application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1); 30

*d)* la société n'est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs ni une société dont l'agrément a été retiré. 35

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

**(2) Le paragraphe 204.85(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.** 40

**(3) Le paragraphe 204.85(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 19 février 1997.**

**57. (1) L'article 204.86 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Déclaration et  
paiement de l'impôt  
— sociétés à capital  
de risque de  
travailleurs sous  
régime fédéral** 5

**204.86 (1)** Toute société agréée à capital de risque de travailleurs ou toute société dont l'agrément a été retiré doit, à la fois : 10

*a)* au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits; 15

*b)* estimer dans cette déclaration l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année;

*c)* dans les 90 jours suivant la fin de l'année, payer au receveur général l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année. 20

**Déclaration et  
paiement de l'impôt  
— autres sociétés à  
capital de risque de  
travailleurs** 25

(2) La société qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet des paragraphes 204.82(5) ou 204.85(2) doit :

*a)* présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits; 30

*b)* estimer dans cette déclaration l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année; 35

*c)* dans les 90 jours suivant la fin de l'année, payer au receveur général l'impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l'année. 40

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

58. (1) Le paragraphe 204.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Définitions** 5

**204.9** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« excédent »  
"excess amount"

« excédent » L'excédent éventuel, à un moment donné pour une 10  
année, du total des cotisations versées après le 20 février 1990, au  
cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés  
d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au  
titre d'un particulier, sur le moins élevé des montants suivants :

a) le plafond annuel de REEE pour l'année; 15

b) l'excédent éventuel du plafond cumulatif de REEE pour l'année sur le total des cotisations versées à des régimes  
enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur  
compte, au titre du particulier pour les années antérieures.

« excédent cumulatif 20  
brut du  
souscripteur »  
"subscriber's gross  
cumulative excess"

« excédent cumulatif brut du souscripteur » Quant à un particulier à 25  
un moment donné, le total des montants représentant chacun la  
part du souscripteur sur l'excédent pour une année à ce moment  
quant au particulier. Pour l'application de la présente définition,  
l'année en question est une année ayant commencé avec le  
moment donné. 30

« part du  
souscripteur sur  
l'excédent »  
*"subscriber's share  
of the excess  
amount"*

5

« part du souscripteur sur l'excédent » Quant à un particulier pour  
une année à un moment donné, le montant déterminé selon la  
formule suivante :

$$A/B \times C$$

10

où :

A représente le total des cotisations versées après le  
20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous  
les régimes enregistrés d'épargne-études par le souscripteur, ou  
pour son compte, au titre du particulier;

15

B le total des cotisations versées après le 20 février 1990, au  
cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes  
enregistrés d'épargne-études par l'ensemble des souscripteurs,  
ou pour leur compte, au titre du particulier;

C l'excédent pour l'année à ce moment au titre du particulier.

20

« **plafond cumulatif  
de REEE** »  
*RESP lifetime limit"*

« **plafond cumulatif de REEE** »

25

a) Pour chacune des années 1990 à 1995 : 31 500 \$;

b) pour 1996 et les années suivantes : 42 000 \$.

**(2) Le paragraphe 204.9(4) de la même loi est remplacé par ce  
qui suit :**

30

**Nouveau bénéficiaire**

(4) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un  
moment donné, un particulier (appelé « nouveau bénéficiaire » au  
présent paragraphe) devient le bénéficiaire d'un régime enregistré  
d'épargne-études à la place d'un autre particulier (appelé « ancien  
bénéficiaire » au présent paragraphe) qui, à ce moment ou

35

antérieurement, avait cessé d'être bénéficiaire du régime, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa *b)*, chaque cotisation versée au régime à un moment antérieur par un souscripteur, ou pour son compte, au titre de l'ancien bénéficiaire est réputée avoir également été versée au moment antérieur au titre du nouveau bénéficiaire; 5

*b)* sauf pour l'application du présent paragraphe à un remplacement de bénéficiaire effectué après le moment donné, du paragraphe (5) à un transfert effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *a)* ne s'applique pas par suite du remplacement de l'ancien bénéficiaire à ce moment lorsque le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans à ce moment et que son père ou sa mère était celui ou celle de l'ancien bénéficiaire; 10 15

*c)* sauf en cas d'application de l'alinéa *b)*, chaque cotisation versée au régime par un souscripteur, ou pour son compte, au titre de l'ancien bénéficiaire est réputée avoir été retirée du régime au moment donné dans la mesure où elle n'a pas été retirée avant ce moment; cette présomption est sans incidence sur le calcul du montant retiré du régime relativement au nouveau bénéficiaire. 20 25

#### **Transferts entre régimes**

(5) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) est transféré, à un moment donné, à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent : 30 35

*a)* sauf disposition contraire énoncée aux alinéas *b)* et *c)*, le montant du transfert est réputé ne pas avoir été versé au régime cessionnaire;

*b)* sous réserve de l'alinéa *c)*, chaque cotisation versée au régime cédant à un moment antérieur par un souscripteur, ou pour son compte, au titre d'un bénéficiaire de ce régime est réputée avoir également été versée au moment antérieur par le souscripteur au titre de chaque bénéficiaire du régime cessionnaire; 40 45

*c)* sauf pour l'application du présent paragraphe à un transfert effectué après le moment donné, du paragraphe (4) à un remplacement de bénéficiaire effectué après ce moment et du

paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *b*) ne s'applique pas par suite du transfert si, selon le cas :

(i) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime cédant, 5

(ii) un bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans à ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle d'un particulier qui était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime cédant; 10

*d*) dans le cas où l'alinéa *c*)(i) ou (ii) s'applique au transfert, le montant du transfert est réputé ne pas avoir été retiré du régime cédant; 15

*e*) chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire. 15

**(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1996.**

**(4) Le paragraphe (2) s'applique aux remplacements de bénéficiaires et aux transferts effectués après 1996.** 20

**59. (1) L'article 204.91 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Impôt payable par le souscripteur** 25

**204.91** (1) Chaque souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études est tenu de payer, pour chaque mois, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

*a*) le total des montants représentant chacun l'excédent cumulatif brut du souscripteur à la fin du mois relativement à un particulier; 30

*b*) le total des montants représentant chacun la partie de cet excédent qui a été retirée d'un régime enregistré d'épargne-études avant la fin du mois. 35

**Renonciation**

(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études serait redevable pour un mois selon le paragraphe (1), si ce n'était le présent 40

paragraphe, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

- a) le fait que l'impôt fasse suite à une erreur acceptable; 5
- b) le fait que, par suite d'opérations ou de faits auxquels s'appliquent les paragraphes 204.9(4) ou (5), l'impôt soit excessif;
- c) la mesure dans laquelle d'autres cotisations pourraient être versées à des régimes enregistrés d'épargne-études au titre du particulier avant la fin du mois sans qu'un impôt supplémentaire soit payable en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent paragraphe. 10

#### **Échec du mariage** 15

(3) Dans le cas où un particulier (appelé « ancien souscripteur » au présent paragraphe) cesse, à un moment donné, d'être un souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études par suite du règlement des droits découlant de son mariage avec un autre particulier (appelé « souscripteur restant » au présent paragraphe) qui est un souscripteur du régime immédiatement après ce moment, ou de l'échec de ce mariage, pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour un mois se terminant après ce moment, chaque cotisation versée au régime avant ce moment par l'ancien souscripteur, ou pour son compte, est réputée avoir été versée au régime par le souscripteur restant et non par l'ancien souscripteur, ou pour son compte. 20 25

#### **Souscripteur décédé** 30

(4) Pour l'application du présent article en cas de décès d'un souscripteur, la succession du souscripteur est réputée être la même personne que le souscripteur, et en être la continuation, pour chaque mois se terminant après le décès. 35

**(2) Le paragraphe 204.91(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1996.**

**(3) Le paragraphe 204.91(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à janvier 1990.** 40

**(4) Les paragraphes 204.91(3) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1997.** 45

**60. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie X.4, de ce qui suit :**

PART X.5	5
PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES	5
<b>Définitions</b>	10
<b>204.94</b> (1) Les définitions énoncées au paragraphe 146.1(1) s'appliquent dans le cadre de la présente partie. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'alinéa c) de la définition de « souscripteur » au paragraphe 146.1(1).	10
<b>Assujettissement</b>	15
(2) Toute personne est tenue de payer, en vertu de la présente partie et pour chaque année d'imposition, d'un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :	20
$0,2 \times (A + B - C)$	
où :	25
A représente le total des montants représentant chacun un paiement de revenu accumulé versé à un moment donné à l'un des régimes enregistrés d'épargne-études suivants et inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année :	30
a) un régime dont la personne est un souscripteur à ce moment,	30
b) un régime qui ne compte aucun souscripteur à ce moment, dans le cas où la personne a été le conjoint d'un particulier qui a été souscripteur du régime;	35
B le total des montants représentant chacun un paiement de revenu accumulé qui :	
a) n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A relativement à la personne pour l'année,	40
b) est inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année;	

C le moins élevé des montants suivants :

- a)* la valeur de l'élément A relativement à la personne pour l'année ou, s'il est inférieur, le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 146(5) ou (5.1) dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année, 5
- b)* l'excédent éventuel de 40 000 \$ sur le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l'alinéa *a)* relativement à la personne pour une année d'imposition antérieure. 10

**Déclaration et paiement de l'impôt** 15

(3) La personne redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition est tenue d'accomplir ce qui suit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année : 20

- a)* présenter au ministre pour l'année sur le formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie contenant les renseignements prescrits; 25
- b)* indiquer dans la déclaration une estimation de l'impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l'année;
- c)* payer au receveur général le montant d'impôt payable par elle pour l'année. 30

**Règles administratives**

(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 155 à 156.1, 158 et 159 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. 35

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.**

**61. (1) L'intertitre « IMPÔT DES FIDUCIES DE RESTAURATION MINIÈRE » précédant l'article 211.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 40

**IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT  
ADMISSIBLES**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.**

**62. (1) Les paragraphes 211.6(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :** 5

**Assujettissement**

**211.6 (1)** La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, égal à 28 % de son revenu en vertu de la partie I pour l'année. 10

**Calcul du revenu**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible en vertu de la partie I est calculé compte non tenu des paragraphes 104(4) à (31) et des articles 105 à 107. 15

**Déclaration**

(3) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition est tenue de produire auprès du ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit contenant une estimation de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année. 20

**Paiement de l'impôt**

(4) Toute fiducie est tenue de payer au receveur général son impôt payable en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année. 25

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.** 30

**63. (1) L'alinéa 212(1)r) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Régime enregistré  
d'épargne-études**

r) d'un paiement qui : 5

(i) est à inclure en application de l'alinéa 56(1)g) dans le calcul du revenu de la personne non-résidente en vertu de la partie I pour une année d'imposition,

(ii) n'est pas à inclure dans le calcul du revenu imposable de la personne non-résidente, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année. 10

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après le 28 février 1979.**

**64. (1) L'alinéa 214(3)j) de la même loi est abrogé.**

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.** 15

**65. L'article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :**

**Organismes de  
bienfaisance  
enregistrés** 20

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels suivants concernant un organisme de bienfaisance qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné : 25

a) une copie des statuts régissant l'organisme, y compris l'énoncé de sa mission; 25

b) les renseignements que l'organisme a fourni au ministre selon le formulaire prescrit au moment de sa demande d'enregistrement sous le régime de la présente loi; 30

c) le nom des personnes qui sont ou ont été les administrateurs de l'organisme et la durée de leur mandat; 35

d) une copie de l'avis d'enregistrement, y compris les conditions et avertissements;

e) en cas de révocation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de toute lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation.

**66. (1) La définition de « fiducie de restauration minière », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.**

5

**(2) L'alinéa e.2) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

e.2) lorsque le bien était la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement admissible, zéro;

**(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

10

« facteur global de rectification »  
"total pension  
adjustment reversal"

15

« facteur global de rectification » Quant à un contribuable pour une année civile, s'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« fiducie pour l'environnement admissible »  
"qualifying  
environmental trust"

20

« fiducie pour l'environnement admissible » Est une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné la fiducie qui réside dans une province et qui, à ce moment, est administrée dans l'unique but de financer la restauration d'un emplacement dans la province qui a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats (y compris la pierre de taille et le gravier) ou à l'entassement de déchets, ou à plusieurs de ces fins, à condition que le maintien de la fiducie soit prévu par contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou par une loi fédérale ou provinciale, ou puisse l'être, et que le contrat en question ait été conclu, ou la loi en question, édictée, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit d'une année l'établissement de la fiducie. Une fiducie n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible si, selon le cas :

25

30

35

a) elle concerne, au moment donné, la restauration d'un puits;

40

- b)* elle n'est pas administrée, au moment donné, en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui en sont des bénéficiaires; 5
- c)* elle compte parmi ses fiduciaires, au moment donné, une personne autre que :
- (i) Sa Majesté du chef du Canada ou de la province, 10
  - (ii) une société résidant au Canada et autorisée par les lois fédérales ou provinciales — par permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire; 15
- d)* elle emprunte de l'argent au moment donné;
- e)* elle acquiert, au moment donné, un bien qui n'est pas visé à l'un des alinéas *a)*, *b)* et *f)* de la définition de « placement admissible » à l'article 204; 20
- f)* un premier apport a été effectué à son profit avant 1992;
- g)* un montant a été attribué par elle avant le 23 février 1994; 25
- h)* si le moment donné est antérieur à 1998 et si la fiducie n'est pas alors une fiducie de restauration minière, selon le cas :
- (i) un premier apport a été effectué à son profit avant 1996, 30
  - (ii) un montant a été attribué par elle avant le 19 février 1997,
  - (iii) il a été disposé d'une de ses participations avant le 19 février 1997; 35
- i)* elle a choisi, dans un document écrit présenté au ministre avant 1998 ou avant avril de l'année suivant celle où un premier apport a été effectué à son profit, d'être considérée comme n'ayant jamais été une fiducie pour l'environnement admissible; 40
- j)* à un moment antérieur au moment donné et postérieur à son établissement, elle n'était pas une fiducie pour l'environnement admissible. 45

« **fondation privée** »  
*"private foundation"*

« **fondation privée** » S'entend au sens du paragraphe 149.1(1). 5

« **fondation  
publique** »  
*"public foundation"*

« **fondation publique** » S'entend au sens du paragraphe 149.1(1). 10

**(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.  
Lorsqu'une fiducie fait le choix prévu à l'alinéa i) de la définition  
de « fiducie pour l'environnement admissible » au  
paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3) :**

**a) elle est réputée ne jamais avoir été une fiducie de  
restauration minière;** 15

**b) malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le  
ministre du Revenu national peut établir, avant 2000, les  
cotisations et nouvelles cotisations nécessaires à l'application  
du choix.** 20

**(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1996.**

**(6) Les définitions de « fondation privée » et « fondation  
publique » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le  
paragraphe (3), s'appliquent à compter de 1997.**

**(7) La définition de « fiducie pour l'environnement  
admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le  
paragraphe (3), s'applique à compter de 1992.** 25

**(8) La définition de « facteur global de rectification » au  
paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3),  
s'applique à compter de 1997.** 30

**67. (1) Le paragraphe 250(7) de la même loi est remplacé par  
ce qui suit :**

**Lieu de résidence  
d'une fiducie pour  
l'environnement  
admissible** 35

**(7) Pour l'application de la présente loi, la fiducie résidant au  
Canada qui serait une fiducie pour l'environnement admissible à un**

moment donné si elle résidait, à ce moment, dans la province où se trouve l'emplacement qu'elle vise est réputée résider dans cette province à ce moment et non dans une autre province.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1996.**

## PARTIE II

CONTRATS DE RENTE EN TANT QUE PLACEMENTS  
ADMISSIBLES DE REER ET DE FERR

## SECTION A

## LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

5

**68. (1) Les divisions 60l(ii)(A) et (B) de la Loi de l'impôt sur le revenu sont remplacées par ce qui suit :**

(A) dont le contribuable est rentier et qui est :

(I) soit une rente viagère simple ou réversible au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie égale ou inférieure à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente ou, s'il est moindre, l'âge de son conjoint en années accomplies à ce moment, 10

(II) soit une rente à terme, pour un nombre d'années égal à la différence entre 90 et l'âge, en années accomplies, du contribuable ou de son conjoint au moment de l'achat de la rente, 15

(B) dont est rentier le contribuable ou la fiducie dans laquelle il est le seul à avoir un droit de bénéficiaire sur les montants payables aux termes de la rente, pour un nombre d'années ne dépassant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente, 20

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.** 25

**69. (1) L'alinéa c) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

c) rente visée à la définition de « revenu de retraite » relativement au rentier en vertu du régime, si elle a été achetée d'un fournisseur de rentes autorisé; 30

c.1) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat, 5
- (ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat; 10
- c.2) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies : 15
- (i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat, 15
- (ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat, 20
- (iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du rentier en vertu du régime (appelé « rentier du REER » dans la présente définition), 25
- (iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 70 ans, 30
- (v) selon le cas : 35
- (A) les paiements périodiques sont payables au rentier du REER à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants : 40
- (I) l'âge en années accomplies à cette date du rentier du REER, à supposer qu'il soit vivant à cette date, 45
- (II) l'âge en années accomplies à cette date du conjoint du rentier du REER, à supposer que le

conjoint du rentier au moment de l'achat du contrat  
soit son conjoint à cette date,

(B) les paiements périodiques sont payables pour un  
nombre d'années égal au nombre suivant : 5

(I) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(I),

(ii) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(II), 10

(vi) les paiements périodiques sont égaux entre eux, ou ne  
le sont pas en raison seulement d'un ou de plusieurs  
rajustements soit qui seraient conformes aux  
sous-alinéas (3)b(iii) à (v) si le contrat était une rente 15  
prévue par un régime d'épargne-retraite, soit qui découlent  
d'une réduction uniforme du droit aux paiements  
périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces  
paiements;

**(2) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction,  
après le paragraphe (11), de ce qui suit :** 20

**Exception**

(11.1) Le paragraphe (11) ne s'applique pas aux contrats de rente  
établis après 1997.

**(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.**

**(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1998.** 25

**70. (1) La définition de « minimum », au paragraphe 146.3(1)  
de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« minimum »  
"minimum amount"

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de 30  
retraite pour une année correspond au résultat du calcul suivant :

$$\underline{(A \times B) + C}$$

où :

A représente la juste valeur marchande totale des biens détenus  
dans le cadre du fonds au début de l'année, à l'exception des 35  
contrats de rente détenus par une fiducie régie par le fonds et

qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa b.1) de la définition de « placement admissible »;

**B :**

a) si le premier rentier en vertu du fonds a choisi en application de l'alinéa b) de la définition de « minimum » au présent paragraphe, en son état avant 1992, ou du sous-alinéa 146.3(1)f)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, d'utiliser l'âge d'un autre particulier à l'égard du fonds, le facteur prescrit pour l'année quant à l'autre particulier,

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et si le premier rentier en vertu du fonds en fait le choix avant que l'émetteur fasse un versement dans le cadre du fonds, le facteur prescrit pour l'année quant au particulier qui était le conjoint du premier rentier au moment du choix,

c) dans les autres cas, le facteur prescrit pour l'année quant au premier rentier en vertu du fonds;

C dans le cas où le fonds régit une fiducie, le total des montants représentant chacun :

a) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente visé au début de l'année à l'alinéa b.1) de la définition de « placement admissible ») qui est versé à la fiducie au cours de l'année,

b) si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n'est pas versé à la fiducie du fait que celle-ci a disposé du droit à ce paiement au cours de l'année, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement, à supposer que le contrat de rente ait été détenu tout au long de l'année et qu'il n'ait été disposé d'aucun droit dans le cadre du contrat au cours de l'année.

**(2) La définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

b.1) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la

fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

5  
10

b.2) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

15

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

20

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit :

25

(A) de la vie du rentier en vertu du fonds (appelé « rentier du FERR » au présent alinéa) ou de celle de son conjoint, dans le cas où le rentier du FERR a fait le choix prévu à la définition de « fonds de revenu de retraite » relativement au fonds et à son conjoint,

30

(B) de la vie du rentier du FERR, dans les autres cas,

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat a été acheté par la fiducie,

35

(v) selon le cas :

40

(A) les paiements périodiques sont payables au rentier du FERR à titre viager ou sont réversibles au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants :

45

(I) l'âge en années accomplies à cette date du rentier du FERR, à supposer qu'il soit vivant à cette date,

(II) l'âge en années accomplies à cette date du conjoint du rentier du FERR, à supposer que le conjoint du rentier au moment de l'achat du contrat soit son conjoint à cette date, 5

(B) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d'années égal au nombre suivant : 10

(I) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(I),

(ii) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(II), 15

(vi) les paiements périodiques sont égaux entre eux, ou ne le sont pas en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite, soit qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements; 20

**(3) L'alinéa 146.3(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 25

e) elle prévoit que, sur instructions du rentier, l'émetteur doit transférer, selon le formulaire et les modalités réglementaires, à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci au moment où les instructions sont données (sauf s'il s'agit de biens que l'émetteur est tenu de détenir dans le cadre du fonds en conformité avec la condition énoncée aux alinéas e.1) ou e.2)), avec les renseignements nécessaires à la continuation du fonds;

 30  
35

**(4) Le passage de l'alinéa 146.3(2)e.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

e.1) si le fonds ne régit pas de fiducie ou s'il régit une fiducie établie avant 1998 qui ne détient pas de contrat de rente à titre de placement admissible pour la fiducie, elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant 40

égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

**(5) Le paragraphe 146.3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.1), de ce qui suit :**

e.2) en cas d'inapplication de l'alinéa e.1), elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver dans le fonds suffisamment de biens pour s'assurer que le total des montants suivants n'est pas inférieur à l'excédent éventuel du minimum à retirer du fonds pour l'année du transfert sur le total des montants reçus sur le fonds avant le transfert qui sont inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu du fonds pour cette année :

(i) les montants représentant chacun la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, d'un des biens suivants détenus dans le cadre du fonds :

(A) un bien autre qu'un contrat de rente,

(B) un contrat de rente visé, immédiatement après le transfert, à l'alinéa b.1) de la définition de « placement admissible » au paragraphe (1),

(ii) les montants représentant chacun une estimation raisonnable, effectuée au moment du transfert, des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an dans le cadre d'un contrat de rente (sauf celui visé à la division (i)(B)) que la fiducie peut recevoir après le transfert et au cours de l'année du transfert;

**(6) Le paragraphe (1) s'applique :**

a) aux années d'imposition 1998 et suivantes en ce qui concerne les fonds de revenu de retraite suivants :

(i) ceux conclus après février 1986,

(ii) ceux conclus avant mars 1986 et révisés ou modifiés après février 1986 et avant 1998;

b) à l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite fait l'objet d'une première révision ou modification

après 1997 ainsi qu'aux années subséquentes, dans le cas où le fonds a été conclu avant mars 1986 et n'a pas été révisé ou modifié après février 1986 et avant 1998;

c) pour ce qui est d'un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après LA DATE DE PUBLICATION, détient un contrat relatif à une rente, aux années commençant après le premier jour, postérieur à cette date, où la fiducie détient un tel contrat. 5

(7) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1997.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux fonds de revenu de retraite conclus après le 13 juillet 1990. 10

71. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fournisseur de rentes autorisé » "licensed annuities provider" 15

« fournisseur de rentes autorisé » S'entend au sens du paragraphe 147(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. 20

## SECTION B

### LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

72. (1) L'alinéa c) de la définition de « paiement périodique de pension », à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit : 25

c) un paiement, à un montant donné d'une année civile, prévu par un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque le total des paiements (sauf la partie déterminée de chacun d'eux) effectués dans le cadre du fonds à ce moment ou antérieurement et au cours de l'année dépasse le total des montants suivants : 30

(i) le montant qui correspondrait au plus élevé des montants suivants si les biens transférés à l'émetteur du fonds au cours de l'année et avant ce moment, en contrepartie de son 35

engagement à effectuer des paiements dans le cadre du fonds, avaient été ainsi transférés immédiatement avant le début de l'année et si la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'était appliquée à tous les fonds enregistrés de revenu de retraite :

(A) le double du montant qui représenterait le minimum à retirer du fonds pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à cette définition était nulle,

(B) 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année, à l'exclusion des contrats de rente qui ne sont pas visés à l'alinéa b.1) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la cette loi au début de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un paiement à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an dans le cadre d'un contrat de rente qui est un placement admissible au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf un contrat de rente dont la juste valeur marchande est prise en compte selon la division (i)(B)) détenu par une fiducie régie par le fonds, qui a été versé à la fiducie au cours de l'année et avant ce moment;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1997.**

**73. (1) L'article 5.1 de la même loi devient le paragraphe 5.1(2) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

**Définition de « partie déterminée »**

(2) Pour l'application de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5, la partie déterminée d'un paiement est la partie du paiement qui :

a) n'a à être incluse, en application de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu d'aucune personne et n'est incluse relativement à aucune personne en application de l'alinéa 212(1)q) de cette loi;

b) peut faire l'objet d'une déduction, en application de l'alinéa 60l) de cette loi, dans le calcul du revenu d'une personne.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1997.**

## PARTIE III

TRANSFERTS À DES RENTES ACHETÉES DANS LE CADRE  
DE RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

**74. (1) Le passage de l'alinéa 147.1(3)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :** 5

a) sous réserve de l'alinéa b), le régime est réputé, pour l'application de la présente loi, à l'exception des alinéas 60j) et j.2) et des articles 147.3 et 147.4, être un régime de pension agréé tout au long de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant le jour de la prise de la décision définitive concernant la demande : 10

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.**

**75. (1) L'alinéa 147.3(10)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** 15

a) le montant est réputé avoir été versé au particulier sur le régime qui le transfère;

**(2) Le paragraphe 147.3(15) de la même loi est abrogé.**

**(3) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.** 20

**(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1997.**

**76. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 147.3, de ce qui suit :**

**Contrat de rente  
acquis dans le cadre  
d'un RPA** 25

**147.4 (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :**

a) un particulier acquiert, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations prévues par un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente acheté d'un fournisseur de rentes autorisé, 30

b) les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le régime tel qu'il est agréé,

c) la seule prime dont le contrat permet le versement au moment de l'acquisition du droit ou postérieurement est celle qui est versée à ce moment sur le régime ou en vertu du régime en vue d'acheter le contrat,

5

d) il ne s'agit pas d'un régime à l'égard duquel le ministre peut envoyer, en application du paragraphe 147.1(11), un avis portant qu'il a l'intention de retirer l'agrément du régime, ou le ministre renonce à appliquer le présent alinéa au contrat et en avise l'administrateur du régime par écrit;

10

e) le particulier n'acquiert pas le droit dans le contrat par suite d'un transfert de biens du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite,

15

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

f) le particulier est réputé ne pas avoir reçu de montant sur le régime ou en vertu du régime par suite de l'acquisition du droit dans le contrat;

20

g) sauf pour l'application des articles 147.1 et 147.3, tout montant qu'un particulier reçoit dans le cadre du contrat au moment de l'acquisition du droit ou postérieurement est réputé avoir été reçu dans le cadre du régime.

25

#### **Modification de contrat**

30

(2) Dans le cas où une modification (sauf celle ayant pour seul effet d'avancer le début du service d'une rente évitant ainsi l'application de l'alinéa (4)b)) est apportée, à un moment donné, à un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254a) et a pour effet de changer sensiblement les droits prévus par le contrat, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

35

a) chaque particulier qui a un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu à ce moment, en vertu d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment;

40

b) le contrat, en son état modifié, est réputé être un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension;

45

c) chaque particulier qui a un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé l'avoir acquis à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

5

#### **Nouveau contrat**

(3) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un contrat de rente (appelé « contrat initial » au présent paragraphe) auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254a) est remplacé par un autre contrat, les présomptions suivantes s'appliquent :

10

a) si les droits prévus par l'autre contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial, l'autre contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial et en être la continuation;

15

b) dans les autres cas, chaque particulier qui a un droit dans le contrat initial immédiatement avant le remplacement est réputé avoir reçu, au moment du remplacement et en vertu d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment.

20

#### **Début du service après l'âge de 69 ans**

25

(4) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un particulier acquiert, dans les circonstances visées à l'alinéa 254a), un droit dans un contrat de rente avant 1997 en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que le service de la rente n'a pas commencé à la fin de l'année dans laquelle il atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

30

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année en question;

35

b) le particulier est réputé avoir reçu sur le régime, aussitôt terminée l'année en question, un montant égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année;

40

c) le particulier est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans le contrat à titre de contrat de rente distinct établi immédiatement après cette année à un coût égal au montant visé à l'alinéa b);

45

d) le contrat distinct est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé.

(2) Les paragraphes 147.4(1) à (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux acquisitions, modifications et remplacements de contrats de rente effectués À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

(3) Le paragraphe 147.4(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 1997. Toutefois :

a) il ne s'applique pas au particulier qui a atteint 70 ans avant 1997;

b) pour l'application du paragraphe 147.4(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au particulier qui a atteint 69 ans en 1996, la mention de « 69 ans » figurant dans ce paragraphe vaut mention de « 70 ans »;

c) le paragraphe 147.4(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un contrat de rente si un particulier a reçu un droit dans le contrat avant le 6 mars 1996 et si, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date, à la fois :

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

77. (1) Le passage de l'article 254 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

**Contrat conclu en vertu d'un régime de pension**

254. Lorsqu'un document a été établi ou un contrat conclu avant LA DATE DE PUBLICATION dans le dessein de créer, établir, abolir ou remplacer le droit, immédiat ou futur, d'un contribuable à une ou plusieurs sommes dans le cadre d'une caisse ou un régime de retraite ou de pension, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les droits prévus par le document ou le contrat sont prévus par le régime de retraite ou de pension ou constituent des droits de

recevoir un ou plusieurs paiements sur la caisse de retraite ou de pension et si le contribuable a acquis un droit dans le cadre du document ou du contrat avant cette date, tout paiement effectué en vertu du document ou du contrat est réputé constituer un paiement effectué dans le cadre de la caisse ou du régime de retraite ou de pension, et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, par suite de l'établissement du document ou de la conclusion du contrat, une somme payée dans le cadre de cette caisse ou de ce régime; 5

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter DE LA DATE DE PUBLICATION.** 10

## PARTIE IV

## DÉPENSES À RATTACHER AUX PRODUITS

**78. (1) Le paragraphe 12(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :**

**Produit de disposition du droit aux produits** 5

g.1) le produit de disposition auquel s'applique le paragraphe 18.1(6);

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 17 novembre 1996.** 10

**79. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :**

## Définitions

**18.1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 15

« **abri fiscal** »  
"tax shelter"

« **abri fiscal** » Bien qui serait un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1) si, à la fois : 20

a) le coût d'un droit aux produits correspondait au total des montants représentant chacun une dépense à rattacher à laquelle le droit se rapporte; 25

b) les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquaient pas au calcul d'un montant ou, dans le cas d'une société de personnes, d'une perte qui est annoncé comme étant déductible. 30

« **avantage fiscal** »  
"tax benefit"

« **avantage fiscal** » Réduction, évitement ou report d'un impôt ou d'un autre montant payable en vertu de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autre montant accordé en vertu de cette loi. 35

« <b>contribuable</b> » <i>"taxpayer"</i>	
« contribuable » Sont assimilées aux contribuables les sociétés de personnes.	5
« <b>dépense à rattacher</b> » <i>"matchable expenditure"</i>	10
« dépense à rattacher » Le montant d'une dépense effectuée par un contribuable en vue, selon le cas :	
a) d'acquérir un droit aux produits;	15
b) de remplir un engagement ou une obligation découlant de circonstances où il est raisonnable de conclure à l'existence d'un lien entre l'engagement ou l'obligation et un droit aux produits;	20
c) de conserver ou de protéger un droit aux produits.	
Ne sont pas des dépenses à rattacher les sommes déductibles en application de l'article 20 dans le calcul du revenu du contribuable.	25
« <b>droit aux produits</b> » <i>"right to receive production"</i>	30
« droit aux produits » Droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, d'un contribuable de recevoir un montant, se rapportant aux activités, biens ou entreprises d'un autre contribuable, qui est calculé en tout ou en partie en fonction de l'utilisation d'un bien, de la production, des produits, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix de marchandises ou du coût ou de la valeur d'un bien ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions. Ne sont pas des droits aux produits les participations au revenu d'une fiducie, les avoirs miniers canadiens et les avoirs miniers étrangers.	35 40
<b>Restriction</b>	45
(2) Le montant d'une dépense à rattacher n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien	

pour une année d'imposition que dans la mesure prévue au paragraphe (3).

**Déduction d'une  
dépense à rattacher** 5

(3) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, au titre d'une dépense à rattacher de celui-ci qui serait déductible dans ce calcul si ce n'était le paragraphe (2) et le présent paragraphe, le montant déterminé selon le paragraphe (4) pour l'année relativement à la dépense. 10

**Montant de la  
déduction** 15

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense à rattacher d'un contribuable correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants : 20

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) le cinquième de la dépense à rattacher, 25

(B) le résultat du calcul suivant :

$$A/B \times C$$

où : 30

A représente le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à la date d'acquisition du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher, 35

B 240 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois de la période commençant à la date d'acquisition du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher et se terminant à la date d'extinction de ce droit, 40

C le montant de la dépense à rattacher,

(ii) l'excédent éventuel du montant déterminé selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement à la dépense à rattacher sur le montant de cette dépense qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année; 45

- b)* le total des montants suivants :
- (i) les montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher, 5
  - (ii) l'excédent du montant déterminé selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement à la dépense à rattacher sur le montant de cette dépense qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année; 10
- c)* l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) : 15
- (i) le total des montants représentant chacun le montant de la dépense à rattacher qui, n'eût été le présent article, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, 20
  - (ii) le total des montants représentant chacun le montant de la dépense à rattacher qui est déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure. 25

### **Présomptions**

- (5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article : 30
- a)* la dépense à rattacher qu'un contribuable effectue avant d'acquérir le droit aux produits auquel elle se rapporte est réputée avoir été effectuée à la date de cette acquisition; 35
  - b)* lorsqu'un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher, pour une ou plusieurs durées supplémentaires après la durée qui comprend la date d'acquisition du droit aux produits, le droit aux produits est réputé s'éteindre le dernier jour auquel pourrait prendre fin la dernière de ces durées si tous les droits de renouvellement étaient exercés; 40
  - c)* lorsqu'un contribuable a plusieurs droits aux produits et qu'il est raisonnable de considérer qu'ils sont liés les uns aux autres, les droits sont réputés être un seul droit; 45

*d)* le droit aux produits dont la durée est indéterminée est réputé s'éteindre 240 mois après son acquisition.

**Inclusion du produit de disposition dans le revenu** 5

(6) Le produit de la disposition, effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition, de tout ou partie d'un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. 10

**Disposition entre personnes sans lien de dépendance** 15

(7) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose, hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1), de son droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence du présent paragraphe), ou que le droit du contribuable s'éteint, le montant qui est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année est réputé être le montant déterminé selon l'alinéa (4)c) pour l'année relativement à la dépense. 20 25

**Disposition entre personnes ayant un lien de dépendance** 30

(8) Le paragraphe (10) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies : 35

*a)* un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des paragraphes (7) et (10)) s'est éteint ou a fait l'objet d'une disposition par le contribuable hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1); 40

*b)* au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition ou l'extinction et se terminant 30 jours après cette disposition ou extinction, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert le 45

même droit aux produits ou un droit identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (10));

*c)* à la fin de la période, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire du bien de remplacement. 5

#### **Cas spécial**

(9) Le paragraphe (10) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies : 10

*a)* un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des paragraphes (7) et (10)) s'est éteint ou a fait l'objet d'une disposition par le contribuable hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1)); 15

*b)* au cours de la période commençant au moment de la disposition ou de l'extinction et se terminant 30 jours après ce moment, un contribuable — qui avait un intérêt direct ou indirect dans le droit — a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre droit est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2. 20 25

#### **Déduction en cas de disposition entre personnes ayant un lien de dépendance** 30

(10) Dans le cas où le présent paragraphe s'applique par l'effet des paragraphes (8) ou (9) à la disposition ou à l'extinction, dans une année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, du droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher, les règles suivantes s'appliquent : 35

*a)* le montant qui est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment de la disposition ou de l'extinction du droit ou postérieurement correspond au moins élevé des montants déterminés selon le paragraphe (4) pour l'année relativement à la dépense; 40

*b)* le moins élevé des montants déterminés selon le paragraphe (4) relativement à la dépense pour une année d'imposition est réputé être le montant déterminé selon l'alinéa (4)c) relativement à la 45

dépense pour l'année dans le cas où l'année comprend le moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition ou à l'extinction :

(i) le moment où le contribuable serait réputé par l'article 128.1 5  
ou le paragraphe 149(10) avoir disposé du droit s'il en était  
propriétaire,

(ii) si le contribuable est une société, le moment  
immédiatement avant l'acquisition du contrôle du contribuable 10  
par une personne ou un groupe de personnes,

(iii) si le contribuable est une société, le moment où commence  
sa liquidation, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle  
s'applique le paragraphe 88(1), 15

(iv) en cas d'application du paragraphe (8), le début d'une  
période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable,  
ni une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien  
de dépendance n'est propriétaire, selon le cas : 20

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et  
qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le 25  
début de la période,

(v) en cas d'application du paragraphe (9), le début d'une  
période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable  
ayant eu un intérêt direct ou indirect dans le droit n'a un autre 30  
semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre  
intérêt est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de  
l'article 143.2.

**Sociétés de personnes** 35

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)b), la société de personnes  
qui par ailleurs cesse d'exister après la disposition ou l'extinction  
visée au paragraphe (10) est réputée ne cesser d'exister qu'au moment 40  
donné immédiatement après le premier en date des moments visés  
aux sous-alinéas (10)b)(i) à (v), et chaque contribuable qui en était un  
associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister,  
n'eût été le présent paragraphe, est réputé le demeurer jusqu'au  
moment donné. 45

**Biens identiques**

(12) Pour l'application des paragraphes (8) et (10), le droit d'acquérir un droit aux produits donné (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un droit aux produits qui est identique au droit donné. 5

**Application de l'article 143.2** 10

(13) Le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait une dépense à rattacher dont une partie du coût est déductible en application du paragraphe (3) est réputé être un abri fiscal déterminé pour l'application de l'article 143.2. À cette fin, il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 143.2(6)b(ii). 15

**Créances**

(14) Lorsque le taux de rendement du droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (sauf une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence du présent paragraphe) est raisonnablement assuré à la date d'acquisition du droit, les règles suivantes s'appliquent : 20 25

*a)* le droit est réputé, pour l'application du paragraphe 12(9) et de la partie LXX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, être une créance sur le principal de laquelle aucun intérêt n'est stipulé, et la créance est réputée réglée à la date d'extinction du droit pour un montant égal à la somme du rendement sur la créance et du montant représentant par ailleurs la dépense à rattacher qui se rapporte au droit; 30

*b)* malgré le paragraphe (3), aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu du contribuable au titre d'une dépense à rattacher qui se rapporte au droit. 35

**Inapplication de l'article 18.1** 40

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et que, selon le cas : 45

a) il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée; 5

b) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense. 10

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées par un contribuable ou une société de personnes après le 17 novembre 1996, à l'exception des dépenses suivantes relatives à un droit aux produits :** 15

a) celles qui sont effectuées avant 1997 en conformité avec une convention écrite que le contribuable ou la société de personnes a conclue avant 1997 en vue d'acquérir le droit : 20

(i) soit en échange du règlement de commissions de vente engagées avant 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement, 25

(ii) soit afin de rendre des services de production avant 1997 dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et, en cas d'application du sous-alinéa (ii), seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement; 30 35

b) celles qui sont effectuées avant août 1997, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) les dépenses sont effectuées en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant août 1997 en vue d'acquérir le droit en échange du règlement de commissions de vente engagées 40

après 1996 et avant août 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable, ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par un administrateur de fonds communs de placement,

5

(ii) le droit fait l'objet d'une demande de décision anticipée livrée à Revenu Canada avant le 18 novembre 1996,

(iii) le total des dépenses de ce type effectuées par un contribuable ou une société de personnes relativement à l'ensemble des droits dont il est fait état dans la demande de décision anticipée ne dépasse pas 30 000 000 \$,

10

(iv) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses sont acquis avant août 1997;

**pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées;**

15

**c) celles qui sont effectuées avant août 1997, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :**

20

(i) les dépenses sont effectuées en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant août 1997 en vue d'acquérir le droit en échange du règlement de commissions de vente engagées après 1996 et avant août 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable, ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par un administrateur de fonds communs de placement, sauf un administrateur de fonds commun de placement qui est un administrateur visé à l'alinéa b), ou qui est lié à un tel administrateur, en ce qui a trait aux commissions engagées dans le cadre du placement des actions ou des parts visées à cet alinéa,

25

30

(ii) le total des dépenses de ce type effectuées par un contribuable ou une société de personnes en vue d'acquérir des droits en échange du règlement de commissions de vente dans le cadre d'un placement d'actions de la société de placement à capital variable, ou de parts de la fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par l'administrateur de fonds communs de placement, ou une autre personne qui lui est liée, ne dépasse pas 10 000 000 \$,

35

40

**(iii) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses sont acquis avant août 1997;**

**pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées;** 5

**d) celles qui sont effectuées avant août 1997 en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant août 1997 en vue d'acquérir le droit et de rendre des services de production avant août 1997 dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :** 10

**(i) au moins 75 % des dépenses effectuées relativement à la production par le contribuable ou la société de personnes ont trait à des services exécutés au Canada par des personnes qui y résident,** 15

**(ii) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses sont acquis avant août 1997;** 20

**pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;** 25

**e) celles qui sont effectuées avant 1998 en conformité avec une convention écrite que le contribuable ou la société de personnes a conclue avant le 18 novembre 1996 en vue d'acquérir le droit; à cette fin, les dépenses, si elles se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir, sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;** 30  
35

**f) celles qui sont effectuées avant 1998 en conformité avec un document — prospectus, prospectus provisoire ou déclaration** 40

**d'enregistrement — dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :**

**(i) le document a été produit avant le 18 novembre 1996 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration,** 5

**(ii) le document fait état du droit,**

**(iii) les fonds réunis aux termes du document l'ont été avant 1997, et les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses sont acquis avant août 1997;** 10

**pour l'application du présent alinéa, les dépenses qui se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;** 15 20

**g) celles qui sont effectuées avant 1998 en conformité avec une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :**

**(i) la notice renfermait une description complète ou quasi complète des titres qui y sont prévus ainsi que les conditions du placement,** 25

**(ii) la notice a été distribuée avant le 18 novembre 1996,**

**(iii) des démarches en vue de la vente des titres prévus par la notice ont été faites avant le 18 novembre 1996,**

**(iv) la vente des titres était à peu près conforme à la notice,** 30

**(v) la notice fait état du droit,**

**(vi) les fonds réunis aux termes de la notice l'ont été avant 1997, et les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses sont acquis avant août 1997;** 35

**pour l'application du présent alinéa, les dépenses qui se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement.** 5

**Toutefois, les alinéas e), f) et g) ne s'appliquent à une dépense que si les conditions suivantes sont réunies :** 10

**h) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable ou de la société de personnes par rapport à la dépense en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;** 15

**i) dans le cas où la dépense est associée à un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou mis en vente à un moment et dans des circonstances où il est nécessaire d'obtenir un numéro d'inscription aux termes de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été obtenu avant ce moment;** 20

**j) dans le cas d'une dépense effectuée en conformité avec un document visé aux alinéas f) ou g), y compris une telle dépense à laquelle s'applique l'alinéa e), une partie des titres dont la vente est autorisée en 1996 en conformité avec le document ont été vendus à une personne autre que les suivantes après 1995 et avant le 18 novembre 1996, ou souscrits par une telle personne au cours de cette période :** 25

**(i) un promoteur des titres, ou son mandataire,**

**(ii) la personne ayant octroyé le droit aux produits auquel la dépense se rapporte,** 30

**(iii) un courtier en valeurs mobilières,**

**(iv) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii).**

**80. (1) L'alinéa 87(2)j.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Dépenses payées  
d'avance et dépenses  
à rattacher**

5

*j.2* pour l'application des paragraphes 18(9) et (9.01), de l'article 18.1 et de l'alinéa 20(1)*mm*), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 novembre 1996.**

10

**81. (1) Le sous-alinéa 88(1)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) à zéro, dans le cas d'un avoir minier canadien, d'un avoir minier étranger ou d'un droit aux produits, au sens du paragraphe 18.1(1), auquel se rapporte une dépense à rattacher, au sens de ce paragraphe,

15

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 novembre 1996.**

**82. (1) L'alinéa e) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**

20

(iv) un droit aux produits, au sens du paragraphe 18.1(1), auquel se rapporte une dépense à rattacher, au sens de ce paragraphe;

25

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 novembre 1996.**

**83. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Contrôle réputé non  
acquis**

30

(7) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.1) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h), des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1)

35

et (1.2), des articles 111 et 127, du paragraphe 249(4) et du présent paragraphe :

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995. Toutefois, avant le 18 novembre 1996, la mention de « des articles 18.1 et 37 » au paragraphe 256(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « de l'article 37 ».** 5

## ANNEXE II

## PROJET DE LOI C-69

Modification de la règle d'application des paragraphes 112(3) à (3.32) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, proposés par le projet de loi C-69

- (10) Les paragraphes 112(3) à (3.32) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sauf s'il s'agit d'une des dispositions suivantes :** 5
- a) une disposition effectuée en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;** 10
- b) la disposition d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, dans le cas où les conditions sont réunies :**
- (i) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, sauf une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, sauf une fiducie, était un bénéficiaire,** 15
- (ii) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont elle était un associé, était le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête du particulier ou de son conjoint,**
- (iii) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que la police d'assurance-vie avait pour principal objet de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice,** 20
- (iv) la disposition est effectuée par :** 25
- (A) le particulier ou son conjoint,**
- (B) la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première d'imposition de la succession,**
- (C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) de la même loi relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint,** 30

**(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1)c) de la même loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie visée à l'alinéa 70(6)b) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;** 5

**c) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui est effectuée par la succession du particulier avant 1997;**

**d) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui est effectuée par la succession avant 1997;** 10

**e) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, dans le cas où le particulier est une fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) de la même loi relativement à un conjoint, qui est effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant 1997.** 15

**(11) Pour l'application de l'alinéa (10)b) et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85, 86 ou 87 de la même loi est réputée être la même action que l'autre action.** 20



---

## **Notes explicatives**

---



## AVANT-PROPOS

Les mesures législatives qui font l'objet des présentes notes renferment des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*. Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin  
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

## Table des matières

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
<b>Annexe I</b>			
<b>Partie I — Modifications budgétaires de 1997</b>			
1	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien . . . . .	117
2	18	Déductions interdites . . . . .	118
3	20	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien — Déductions . . . . .	119
4	37	Activités de recherche scientifique et de développement expérimental . . . . .	120
5	38	Gains en capital imposables . . . . .	121
6	39	Sens de gain en capital et de perte en capital . . . . .	121
7	40	Gains en capital . . . . .	123
8	56	Montants inclus dans le revenu . . . . .	124
9	63	Frais de garde d'enfants . . . . .	125
10	64	Frais de préposé aux soins . . . . .	126
11	72	Provisions pour l'année du décès . . . . .	126
12	75	Règle d'attribution . . . . .	127
13	81	Montants non inclus dans le revenu . . . . .	128
14	87	Fusion . . . . .	128
15	88	Liquidation . . . . .	129
16	89	Sociétés publiques . . . . .	129
17	107.3	Bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles . . . . .	130
18	108	Fiducies — Définitions . . . . .	131
19	110.1	Déduction pour dons de bienfaisance . . . . .	132
20	117.1	Rajustement annuel des déductions et autres montants . . . . .	135
21	118.1	Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance . . . . .	135
22	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux . . . . .	140
23	118.3	Crédit d'impôt pour invalidité . . . . .	142
24	118.4	Crédit d'impôt pour invalidité . . . . .	142
25	118.5	Crédit d'impôt frais de scolarité . . . . .	143
26	118.6	Crédit d'impôt pour études . . . . .	144

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
27	118.61	Report des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études . . . . .	144
28	118.8	Transfert des crédits inutilisés au conjoint . . . . .	145
29	118.81	Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études . . . . .	146
30	118.9	Transferts aux parents ou aux grands-parents . . . . .	146
31	118.92	Ordre d'application des crédits . . . . .	147
32	122.51	Supplément remboursable pour frais médicaux . . . . .	147
33	127	Crédit d'impôt à l'investissement . . . . .	148
34	127.41	Crédit d'impôt remboursable — Fiducies pour l'environnement . . . . .	151
35	127.52	Impôt minimum . . . . .	152
36	128	Particuliers en faillite . . . . .	152
37	128.1	Contribuables cessant de résider au Canada . . . . .	154
38	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite . . . . .	154
39	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études . . . . .	158
40	147.1	Régimes de pension agréés . . . . .	178
41	147.3	Transferts entre régimes de pension . . . . .	179
42	149	Exemptions d'impôt . . . . .	180
43	152	Cotisations . . . . .	180
44	153	Retenue d'impôt . . . . .	182
45	156.1	Acomptes provisionnels . . . . .	183
46	163	Faux énoncés ou omissions . . . . .	183
47	172	Appels . . . . .	184
48	180	Délai d'appel . . . . .	184
49	190.1	Impôt sur le capital des institutions financières — Calcul . . . . .	185
50	204.2	Excédent cumulatif au titre des REER . . . . .	186
51	204.8	Sociétés à capital de risque de travailleurs . . . . .	186
52	204.8	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Définitions . . . . .	187
53	204.81	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Conditions . . . . .	188
54	204.82	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Récupération du crédit . . . . .	189

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
55	204.83	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Remboursement d'impôt et pénalité . . . . .	192
56	204.85	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Restrictions applicables à la dissolution . . . . .	193
57	204.86	Sociétés à capital de risque de travailleurs — Déclaration et paiement de l'impôt . . . . .	194
58	204.9	Impôt sur les cotisations excédentaires versées aux régimes enregistrés d'épargne-études . . . . .	195
59	204.91	Impôt payable par les souscripteurs . . . . .	199
60	204.94	Impôt spécial sur les paiements de revenu provenant de régimes enregistrés d'épargne-études . . . . .	200
61	Partie XII.4	Impôt des fiducies pour l'environnement . . . . .	203
62	211.6	Impôt des fiducies pour l'environnement . . . . .	203
63	212	Retenue d'impôt des non-résidents . . . . .	204
64	214	Sommes réputées constituer des paiements . . . . .	204
65	241	Communication de renseignements confidentiels . . . . .	205
66	248	Définitions . . . . .	205
67	250	Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement admissible . . . . .	208
<b>Partie II — Contrats de rente en tant que placements admissibles de REER et de FERR</b>			
68	60	Transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un REER . . . . .	209
69	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite . . . . .	210
70	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite . . . . .	213
71	248	Définitions . . . . .	218
72	LICIR 5	Paiement périodique de pension . . . . .	219
73	LICIR 5.1	Partie déterminée . . . . .	221

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
-----------------------------------	---	-------	------

**Partie III — Transferts à des rentes achetées dans le cadre  
de régimes de pension agréés**

74	147.1	Présomption d'agrément d'un régime de pension agréé . . . . .	222
75	147.3	Transfert d'un régime de pension agréé . . . . .	223
76	147.4	Contrat de rente acheté dans le cadre d'un RPA . . . . .	224
77	254	Contrat conclu en vertu d'un régime de pension . . . . .	229

**Partie IV — Dépenses à rattacher aux produits**

78	12	Produit de disposition d'un droit aux produits . . . . .	231
79	18.1	Dépenses à rattacher aux produits . . . . .	231
80	87	Fusion . . . . .	245
81	88	Liquidation . . . . .	245
82	248	Définitions . . . . .	246
83	256	Acquisition de contrôle . . . . .	246

**Annexe II**

		<b>Modification de la règle d'application des paragrophes 112(3) à (3.32) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu,</i> proposés par le projet de loi C-69 . . . . .</b>	<b>247</b>
--	--	---	------------

**ANNEXE I****PARTIE I****MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE 1997****Article 1****Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien**

LIR  
12

Selon l'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), divers montants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

LIR  
12(1)z.1) et z.2)

Selon l'alinéa 12(1)z.1) de la Loi, le montant qu'un contribuable reçoit en sa qualité de bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière est à inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt. L'alinéa 12(1)z.2) prévoit que le montant qu'un contribuable reçoit en contrepartie de la vente de sa participation en tant que bénéficiaire d'une telle fiducie est aussi à inclure, en règle générale, dans le calcul de son revenu.

La modification apportée aux alinéas 12(1)z.1) et z.2) consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Ces modifications font suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

## **Article 2**

### **Déductions interdites**

LIR

18

Selon l'article 18 de la Loi, certaines dépenses engagées ou effectuées ne peuvent être déduites dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

LIR

18(11)

Les alinéas 20(1*c*), *d*), *e*), *e.1*) et *f*) de la Loi permettent de déduire un montant au titre des intérêts et certains autres frais de financement liés à des emprunts d'argent dont un contribuable se sert pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Ces dispositions sont toutefois assujetties à l'application du paragraphe 18(11), qui ne permet pas de déduire de tels frais au titre des dettes contractées en vue de verser des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite ou certains autres régimes de revenu différé.

Le paragraphe 18(11) est modifié de sorte qu'aucun montant ne soit déductible au titre des intérêts et frais semblables liés aux emprunts d'argent qui servent à verser des cotisations à un régime enregistré d'épargne-études.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

### Article 3

#### Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien — Déductions

LIR  
20

L'article 20 de la Loi renferme des règles sur la déduction de certaines dépenses engagées ou effectuées et d'autres montants dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

LIR  
20(1)*ss*) et *tt*)

Selon l'alinéa 20(1)*ss*) de la Loi, l'apport d'un contribuable à une fiducie de restauration minière dont il est bénéficiaire est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition du versement.

L'alinéa 20(1)*tt*) de la Loi prévoit, de façon générale, que le montant qu'un contribuable paie en contrepartie de l'acquisition d'une participation dans une fiducie de restauration minière est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année de l'acquisition.

Les modifications apportées à ces alinéas consistent à remplacer les mentions de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Ces modifications font suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. Toutefois, une disposition transitoire spéciale s'applique aux fiducies pour l'environnement admissibles, sauf les fiducies de restauration minière, auxquelles un premier apport a été effectué après 1995 mais avant le 19 février 1997. Dans ce cas, les apports effectués avant le 19 février 1997 sont réputés avoir été effectués à cette date et peuvent ainsi faire l'objet de la déduction prévue à l'alinéa 20(1)*ss*).

#### **Article 4**

#### **Activités de recherche scientifique et de développement expérimental**

LIR

37

L'article 37 de la Loi renferme des règles sur la déduction des dépenses engagées par un contribuable au titre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE).

LIR

37(12)

De façon générale, le paragraphe 37(11) prévoit que, pour déduire un montant à titre de dépense relative à des activités de RS&DE en application du paragraphe 37(11), le contribuable doit produire, auprès de Revenu Canada dans les douze mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année au cours de laquelle la dépense a été engagée, un formulaire indiquant le montant de la dépense et confirmant qu'il s'agit bien d'une dépense relative à de telles activités.

Selon le paragraphe 37(12) de la Loi, l'exigence prévue au paragraphe 37(11) sur la présentation d'un formulaire ne s'applique pas dans le cas où le ministre du Revenu national reclassifie une dépense à titre de dépense relative à des activités de RS&DE.

Le paragraphe 37(12) est modifié de sorte que la dépense à l'égard de laquelle le contribuable n'a pas produit de formulaire en conformité avec le paragraphe 37(11) soit réputée ne pas être une dépense relative à des activités de RS&DE. Ainsi, la dépense pourra faire l'objet d'une reclassification dans le cadre de la Loi, compte non tenu des dispositions touchant ce type d'activités. Par exemple, une dépense servant à l'achat de matériel, qui aurait été une dépense en capital relative à des activités de RS&DE si le formulaire prescrit avait été produit dans le délai imparti, sera généralement considérée comme se rapportant à un bien amortissable, tandis qu'une dépense qui aurait été une dépense courante relative à des telles activités sera généralement déductible à titre de dépense courante en application de l'article 9.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 5**

### **Gains en capital imposables**

LIR  
38*a*) et *a.1*)

La partie du gain en capital d'un contribuable qui est à inclure dans le calcul de son revenu représente son « gain en capital imposable ». Il s'agit du montant représentant les trois quarts du gain en capital provenant de la disposition. Le nouvel alinéa 38*a.1*) prévoit que, si un gain en capital découle d'une disposition qui consiste à faire don à un donataire reconnu d'un titre coté à une bourse de valeurs, d'une action ou d'une part d'un organisme de placement collectif, d'une participation dans un fonds réservé ou d'une créance visée par règlement, seul le montant représentant les trois huitièmes du gain constituera un gain en capital imposable et sera à inclure dans le revenu. À cette fin, est un donataire reconnu la personne, sauf une fondation de bienfaisance privée, à laquelle on peut faire des dons qui donnent droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Il est prévu que le règlement précisera que « créance visée par règlement » s'entend entre autres de certaines créances dont la valeur marchande peut être facilement déterminée, telles par exemple les obligations du gouvernement. Cette modification s'applique aux dons faits après le 18 février 1997 et avant 2002.

## **Article 6**

### **Sens de gain en capital et de perte en capital**

LIR  
39

L'article 39 de la Loi précise en quoi consistent les gains en capital, les pertes en capital et les pertes au titre de placements d'entreprise et prévoit des règles spéciales applicables aux gains en capital.

**Paragraphe 6(1)**

LIR

39(1)a)(v)

Le gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de la disposition d'un bien est déterminé selon l'alinéa 39(1)a) de la Loi. Par l'effet du sous-alinéa 39(1)a)(v), la disposition de la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière ne donne pas lieu à un gain en capital.

La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

**Paragraphe 6(2)****Sociétés à capital de risque de travailleurs**

LIR

39(5)

Le paragraphe 39(5) de la Loi dresse la liste des contribuables qui ne peuvent choisir, en application du paragraphe 39(4), de traiter les gains ou pertes découlant de la disposition de titres canadiens comme des gains ou pertes en capital.

La modification apportée au paragraphe 39(5) consiste à exclure de cette liste les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement. Elle a pour objet de préciser que les sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement (qui, de façon générale, sont considérées comme des sociétés de placement à capital variable aux termes du paragraphe 131(8)) et autres fonds communs de placement peuvent choisir de traiter chaque gain ou

perte découlant de la disposition de titres canadiens comme un gain ou une perte en capital.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 1991 et suivantes. En outre, selon une disposition transitoire, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement ont jusqu'à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour leur première année d'imposition comprenant la date de sanction du projet de loi pour produire le formulaire réglementaire concernant le choix prévu au paragraphe 39(4). Dans ces circonstances, le choix s'applique à compter de l'année d'imposition précisée dans le formulaire, pourvu qu'elle ne soit pas antérieure à l'année d'imposition 1991 de la société ou fiducie, ni postérieure à son année d'imposition qui comprend la date de sanction du projet de loi.

Il est à noter qu'un changement corrélatif sera apporté à l'alinéa *c*) de la définition de « société admissible » au paragraphe 5100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* en vue d'exclure les sociétés de placement à capital variable de l'application de cet alinéa pour les années d'imposition 1991 et suivantes.

## **Article 7**

### **Gains en capital**

LIR  
40(1.01)

Selon les nouveaux paragraphes 110.1(6) et 118.1(13) de la Loi, les dons de titres non admissibles ne sont pas pris en compte aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance ou du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, respectivement. Toutefois, si le donataire dispose du titre dans les cinq ans suivant le don, le donateur sera réputé avoir fait un don au moment de cette disposition. Le nouveau paragraphe 40(1.01) de la Loi permet au donateur de déduire une provision au titre du gain découlant du don initial. Ainsi, le montant à inclure dans le revenu pourra être reporté sur une année ultérieure, y compris celle au cours de laquelle le don est constaté aux fins des articles 110.1 ou 118.1. La nouvelle provision prévue à l'alinéa 40(1.01)*c*) ne peut être déduite que pour les années

d'imposition se terminant dans les 60 mois suivant le don. En outre, elle ne peut être déduite une fois le don constaté aux fins de l'impôt ni dans le cas où le contribuable devient un non-résident ou commence à être exonéré d'impôt. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 8**

### **Montants inclus dans le revenu**

LIR

56

L'article 56 de la Loi dresse la liste de certains types de revenu — de sources autre que les biens, les entreprises et les emplois — qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable.

### **Paragraphe 8(1)**

LIR

56(1)a)(i) et a.1)

Selon le sous-alinéa 56(1)a)(i) de la Loi, sont à inclure dans le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition certaines prestations de pension reçues au cours de l'année, notamment les prestations de décès reçues dans le cadre du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ).

La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à exclure ce type de prestations de son application. Toutefois, les prestations de décès reçues après LA DATE DE PUBLICATION par suite du décès d'un particulier seront à inclure, aux termes du nouvel alinéa 56(1)a.1), dans le revenu de la succession qui a commencé à exister au décès du particulier ou par suite de ce décès.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, les prestations de décès du RPC/RRQ relatives au décès d'un particulier qui sont reçues par la succession À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement ne sont pas visées par ces modifications.

**Paragraphe 8(2)****Prestations du RPC/RRQ visant des années antérieures**

LIR  
56(8)

Le paragraphe 56(8) de la Loi permet à un particulier d'exclure de son revenu pour l'année de réception les prestations d'invalidité du RPC/RRQ qui se rapportent à une ou plusieurs années antérieures (sauf si le montant de ces prestations est inférieur à 300 \$) et de payer l'impôt applicable comme s'il avait reçu les prestations au cours des années auxquelles elles se rapportent. La modification consiste à étendre le champ d'application de ce paragraphe à tous les types de prestations reçues du RPC/RRQ qui se rapportent à des années antérieures, pourvu qu'elles s'élèvent à au moins 300 \$.

Cette modification s'applique aux prestations reçues après 1995.

**Article 9****Frais de garde d'enfants**

LIR  
63(3)

L'article 63 de la Loi porte sur la déductibilité des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu d'un particulier. Le paragraphe 63(3) précise en quoi consiste le « revenu gagné ». Les frais de garde d'enfants qu'un particulier peut déduire pour une année donnée ne peuvent dépasser les deux tiers de son revenu gagné pour l'année.

La modification apportée à la version anglaise de la définition de « revenu gagné » découle du changement apporté à l'alinéa 56(8)a). Elle fait en sorte que, bien que tous les types de prestations reçues dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec puissent faire l'objet du régime fiscal spécial prévu à cet alinéa, seules les prestations d'invalidité payées dans le cadre de ces régimes peuvent être incluses dans le revenu gagné d'un

126

particulier pour l'application de la déduction pour frais de garde d'enfants.

Cette modification s'applique aux montants reçus après 1995.

## **Article 10**

### **Frais de préposé aux soins**

LIR

64

L'article 64 de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un particulier qui a une déficience physique ou mentale grave et prolongée, les sommes versées à un préposé âgé d'au moins 18 ans (à l'exclusion du conjoint du particulier) pour les soins fournis au particulier en vue de lui permettre de travailler. Est ainsi déductible le moins élevé des montants suivants :

- le montant réel des dépenses engagées pour s'assurer les services d'un préposé aux soins au Canada;
- les deux tiers du revenu gagné du particulier pour l'année;
- 5 000 \$.

Les modifications apportées à l'article 64 consistent à éliminer le plafond de 5 000 \$ pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 11**

### **Provisions pour l'année du décès**

LIR

72(1)c)

Selon l'alinéa 72(1)c) de la Loi, les provisions pour gains en capital visées aux sous-alinéas 40(1)a)(iii) et 44(1)e)(iii) ne sont pas déductibles l'année du décès d'un contribuable. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi au nouvel

alinéa 40(1.01)c) de la Loi. Ainsi, la provision spéciale qui y est visée et qui s'applique au gain découlant d'un don de titre non admissible ne sera pas déductible l'année du décès du contribuable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 12**

### **Règle d'attribution**

LIR  
75

Selon l'article 75 de la Loi, dans le cas où une personne transfère des biens à une fiducie dans certaines circonstances, le revenu provenant des biens est attribué au cédant.

LIR  
75(3)c.1)

Le paragraphe 75(3) de la Loi a pour effet d'exclure le revenu tiré de biens détenus par les fiducies de restauration minière et certaines autres fiducies de l'application de la règle d'attribution énoncée au paragraphe 75(2).

La modification apportée à l'alinéa 75(3)c.1) consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

## **Article 13**

### **Montants non inclus dans le revenu**

LIR

81(1)*o* et *p*)

Selon l'alinéa 81(1)*o*) de la Loi, les remboursements de paiements, au sens du paragraphe 146.1(1), reçus dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable. Il en va de même, selon l'alinéa 81(1)*p*), des paiements d'aide aux études reçus par le bénéficiaire d'un régime d'épargne-études non enregistré ou dont l'enregistrement a été révoqué.

L'alinéa 81(1)*o*) est abrogé du fait qu'il ne sert à aucune fin. En effet, aucune disposition de la Loi ne permettrait par ailleurs d'inclure un remboursement de paiements dans le revenu d'un contribuable.

L'alinéa 81(1)*p*) est également abrogé. En raison de l'abrogation du paragraphe 146.1(14), aucun montant n'est inclus dans le revenu d'un souscripteur en cas de révocation de l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études. Par conséquent, il n'y a plus lieu d'exclure du revenu les paiements d'aide aux études provenant de régimes d'épargne-études dont l'enregistrement a été révoqué. Il n'y a pas lieu non plus d'exclure du revenu des montants relatifs à des régimes d'épargne-études qui n'ont jamais été enregistrés.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

## **Article 14**

### **Fusion**

LIR

87(2)*m.1*)

Selon le nouveau paragraphe 40(1.01) de la Loi, un contribuable peut déduire une provision au titre du gain en capital découlant d'un don de titre non admissible. En cas de fusion de deux ou plusieurs

sociétés, le nouvel alinéa 87(2)*m.1* de la Loi prévoit que la société issue de la fusion est réputée être la continuation des sociétés qu'elle a remplacées. Ainsi, dans le cas où une de ses sociétés a déduit une provision selon l'alinéa 40(1.01)*c* au cours de sa dernière année d'imposition, un montant équivalent à la provision devra être inclus, selon l'alinéa 40(1.01)*b*), dans le revenu de la société issue de la fusion pour sa première année d'imposition. Par l'effet de l'alinéa 88(1)*e.2* de la Loi, cette règle s'applique également en cas de liquidation d'une filiale à cent pour cent par la société mère. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 15**

### **Liquidation**

LIR  
88(1)*e.61*)

Dans certaines circonstances, une filiale à cent pour cent qui a été liquidée est réputée, par les nouveaux paragraphes 110.1(6) et 118.1(13) de la Loi, avoir fait un don de bienfaisance après qu'elle a cessé d'exister. Dans ce cas, le nouvel alinéa 88(1)*e.61*) prévoit que le don est réputé avoir été fait par la société mère. Cette dernière pourra ainsi demander la déduction applicable aux termes de l'article 110.1 dans le calcul de son revenu imposable. Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

## **Article 16**

### **Sociétés publiques**

LIR  
89(1)

« société publique »

La définition de « société publique » figure au paragraphe 89(1) de la Loi et s'applique à l'ensemble de la Loi par l'effet du paragraphe 248(1).

Cette définition est modifiée de façon que les sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement ne soient considérées comme des sociétés publiques pour l'application de la Loi que si une catégorie de leurs actions est cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement. À cette fin, il est prévu de modifier l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* en vue d'y ajouter un renvoi à cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

## **Article 17**

### **Bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles**

LIR  
107.3

L'article 107.3 de la Loi renferme certaines règles concernant l'imposition des bénéficiaires de « fiducies de restauration minière », au sens du paragraphe 248(1).

La modification apportée à cet article consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Dans le même ordre d'idées, la mention de « mine » est remplacée par « emplacement ». Ces modifications font suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

En outre, le paragraphe 107.3(3) est modifié de sorte que, dans le cas où une fiducie cesse d'être une fiducie pour l'environnement admissible, son année d'imposition soit réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment de la cessation (et non à ce moment, comme c'est actuellement le cas). Par conséquent, l'impôt prévu à la partie XII.4 de la Loi s'appliquera à la fiducie pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin en raison de son changement d'état.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

## **Article 18**

### **Fiducies — Définitions**

LIR  
108

L'article 108 de la Loi renferme des définitions et des règles qui s'appliquent dans le cadre de la sous-section k de la section B de la partie I de la Loi, portant sur le régime d'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

LIR  
108(1)

« bénéficiaire privilégié »

Le paragraphe 108(1) de la Loi précise en quoi consiste un bénéficiaire privilégié pour l'application du choix prévu au paragraphe 104(14). Essentiellement, un bénéficiaire privilégié pour l'année d'imposition d'une fiducie est un particulier qui remplit les conditions suivantes :

- il réside au Canada;
- il est bénéficiaire de la fiducie à la fin de l'année d'imposition de celle-ci et a droit au crédit d'impôt pour invalidité prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie;
- il est l'auteur de la fiducie, son conjoint ou ancien conjoint, l'enfant ou le petit-enfant de l'auteur ou encore le conjoint d'une telle personne.

La définition de « bénéficiaire privilégié » est modifiée de sorte que, pour l'année d'imposition d'une fiducie, il soit satisfait à l'exigence voulant que le bénéficiaire de la fiducie ait droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 118.3(1) lorsque le bénéficiaire a droit à ce

crédit pour son année d'imposition qui se termine dans l'année de la fiducie. Cette modification ne touche que les fiducies testamentaires dont l'année ne correspond pas à l'année civile. Elle fait en sorte que la situation du bénéficiaire d'une telle fiducie soit connue des fiduciaires au moment où le choix prévu au paragraphe 104(14) est fait à son égard.

Une autre modification apportée à cette définition prévoit qu'un adulte n'est pas exclu à titre de bénéficiaire privilégié pour l'année d'imposition d'une fiducie du fait qu'il n'a pas droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 118.3(1). Pour ce faire, il doit être, pour son année d'imposition se terminant dans l'année de fiducie, à la charge (au sens du paragraphe 118(6)) d'un autre particulier en raison d'une déficience mentale ou physique et son revenu (déterminé compte non tenu du montant indiqué dans le document concernant le choix prévu au paragraphe 104(14) et attribué au particulier) doit être inférieur à 6 456 \$ pour cette année. Ce plafond est le même que le plafond de revenu qui est établi aux fins du crédit d'impôt pour personne à charge prévu au paragraphe 118(1) de la Loi. Le paragraphe 117.1(1) de la Loi, dans sa version modifiée, prévoit l'indexation de ce nouveau plafond.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après 1996.

## **Article 19**

### **Déduction pour dons de bienfaisance**

#### **LIR 110.1**

L'article 110.1 de la Loi permet aux sociétés de déduire leurs dons de bienfaisance et certains autres dons dans le calcul de leur revenu imposable.

### **Paragraphe 19(1)**

LIR

110.1(1) et (1.1)

Le paragraphe 110.1(1) de la Loi permet aux sociétés de déduire les dons de bienfaisance, les dons à l'État et certains dons de biens culturels et de fonds de terre écosensibles. Les donateurs peuvent reporter prospectivement les déductions inutilisées sur un maximum de cinq ans.

Selon les dispositions en vigueur, la déduction pour dons de bienfaisance ne peut dépasser 50 pour cent du revenu net de la société pour l'année des dons, majoré de 50 pour cent des gains en capital imposables découlant des dons. Les dons à l'État et les dons de biens culturels et de fonds de terre écosensibles ne sont pas assujettis à ce plafond aux termes des dispositions en vigueur. L'article 110.1 est modifié de sorte que les dons de bienfaisance et les dons à l'État soient assujettis à un nouveau plafond, qui s'établit à la somme de 75 pour cent du revenu net de la société et de 25 pour cent des gains en capital imposables résultant des dons majoré de 25 pour cent de toute récupération d'amortissement incluse dans le revenu par suite du don. Ce nouveau plafond s'applique aux dons faits au cours des années d'imposition commençant après 1996. Toutefois, aucun plafond ne s'appliquera aux dons à l'État faits avant le 19 février 1997 ni à ceux faits en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

Le nouveau paragraphe 110.1(1.1) de la Loi renferme deux règles sur la déductibilité des dons de bienfaisance et autres dons selon le paragraphe 110.1(1). La première prévoit qu'un don déduit au cours d'une année d'imposition ne peut être reporté en vue d'être déduit de nouveau au cours d'une année ultérieure. Cette règle est désormais énoncée dans la définition de chacun des quatre types de dons prévus au paragraphe 110.1(1). La deuxième règle, énoncée à l'alinéa 110.1(1.1)*b*), prévoit que les dons sont réputés être déduits dans l'ordre dans lequel ils ont été faits. Cette présomption du « premier arrivé, premier sorti » traduit l'interprétation par Revenu Canada de l'article 110.1 de la Loi en vigueur et est celle qui est la plus favorable aux contribuables. Le nouveau paragraphe 110.1(1.1) s'applique au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition commençant après 1996.

**Paragraphe 19(2)**

LIR

110.1(5) à (7)

Certains dons de fonds de terre écosensibles sont déductibles en application de l'alinéa 110.1(1)*d* de la Loi dans le calcul du revenu imposable de la société donatrice. À cette fin, « fonds de terre » comprend une servitude ou une convention visant un fonds de terre. Comme il est difficile, en règle générale, d'établir la juste valeur marchande de ces droits, le nouveau paragraphe 110.1(5) de la Loi prévoit que la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention ne sera pas considérée comme étant inférieure à la diminution dont la valeur du fonds de terre visé fait l'objet par suite du don. Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

Les nouveaux paragraphes 118.1(13) et (15) à (18) de la Loi prévoient que le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance d'un particulier est refusé ou reporté dans certaines circonstances. Le nouveau paragraphe 110.1(6) prévoit que ces règles s'appliquent également au calcul de la déduction pour dons de bienfaisance d'une société. Dans le cas où la déduction pour dons de bienfaisance d'une société est reportée par l'effet du paragraphe 118.1(13) jusqu'à ce que la société ait cessé d'exister, la société est réputée par le nouveau paragraphe 110.1(7) de la Loi avoir fait le don au cours de sa dernière année d'imposition. Fait exception à cette règle le cas où une société cesse d'exister du fait qu'elle a fait l'objet d'une fusion aux termes du paragraphe 87(1) ou d'une liquidation aux termes du paragraphe 88(1). Dans ce cas, la société issue de la fusion ou la société mère, selon le cas, est réputée par l'alinéa 87(2)*v* ou 88(1)*e.61* respectivement avoir fait le don au moment prévu au nouveau paragraphe 118.1(13). Ces modifications s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

**Article 20****Rajustement annuel de déductions et autres montants**

LIR

117.1(1)

Le paragraphe 117.1(1) de la Loi prévoit l'indexation de divers montants, y compris ceux qui servent au calcul des crédits d'impôt personnels. L'indexation est fondée sur la hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation dépassant 3 pour cent.

Les alinéas 117.1(1)*a*) et *a.1*) de la Loi deviennent respectivement les alinéas 117.1(1)*b.1*) et *b.2*), ce qui permet d'insérer le nouvel alinéa 117.1(1)*a*) pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

Le nouvel alinéa 117.1(1)*a*) et les autres modifications apportées au paragraphe 117.1(1) prévoient l'indexation, à compter de 1997, du plafond de revenu de 6 456 \$ applicable aux bénéficiaires privilégiés, dont il est question dans les notes concernant les modifications apportées à la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la Loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

L'alinéa 117.1(1)*b.2*) est modifié par suite de l'adjonction de l'article 122.51 à la Loi, qui porte sur le supplément remboursable pour frais médicaux offert aux travailleurs à faible revenu. Le plafond de 500 \$ de ce supplément, ainsi que les seuils de 2 500 \$ et de 16 069 \$, seront également indexés. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

**Article 21****Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance**

LIR

118.1

L'article 118.1 de la Loi porte sur le crédit d'impôt que peuvent demander les particuliers qui font des dons de bienfaisance, des dons à l'État et certains dons de biens culturels et de fonds de terre

écosensibles. Les donateurs peuvent reporter prospectivement les déductions inutilisées sur un maximum de cinq ans.

#### **Paragraphe 21(1) à (4)**

LIR

118.1(1)

Le paragraphe 118.1(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application des dispositions sur le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Est notamment défini le « total des dons », qui est le montant sur lequel le crédit d'impôt est déterminé selon le paragraphe 118.1(3) de la Loi.

Selon les dispositions en vigueur, le montant des dons de bienfaisance qui peut être inclus dans le total des dons d'un particulier pour une année d'imposition ne peut dépasser 50 pour cent du revenu net du particulier pour l'année majoré de 50 pour cent des gains en capital imposables résultant des dons. Les dons à l'État et les dons de biens culturels et de fonds de terre écosensibles ne sont pas assujettis à ce plafond selon les dispositions en vigueur. Les modifications apportées au paragraphe 118.1(1) prévoient que les dons de bienfaisance et les dons à l'État seront assujettis à un nouveau plafond applicable au total des dons d'un particulier. Ce plafond s'établit à la somme de 75 pour cent du revenu net du particulier et de 25 pour cent des gains en capital imposables résultant des dons (dans la mesure où ils n'ont pas été exclus du revenu imposable du particulier par l'effet de l'exemption des gains en capital prévue à l'article 110.6 de la Loi) majoré de 25 pour cent de toute récupération d'amortissement incluse dans le revenu par suite des dons. Ce nouveau plafond s'applique aux dons faits au cours des années d'imposition commençant après 1996. Toutefois, aucun plafond ne s'applique aux dons à l'État faits avant le 19 février 1997 ou en conformité avec des conventions écrites conclues avant cette date.

#### **Paragraphe 21(5)**

LIR

118.1(2.1)

Le nouveau paragraphe 118.1(2.1) de la Loi prévoit que les dons sont considérés comme déduits aux fins du calcul des crédits d'impôt pour

dons de bienfaisance, dans l'ordre dans lequel ils ont été faits. Cette présomption du « premier arrivé, premier sorti » traduit l'interprétation par Revenu Canada de l'article 118.1 de la Loi en vigueur et est celle qui est la plus favorable pour les contribuables. Le nouveau paragraphe 118.1(2.1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.

### **Paragraphe 21(6)**

LIR

118.1(4) et (5)

Selon le paragraphe 118.1(4) de la Loi, un don fait au cours de l'année du décès d'un particulier est réputé avoir été fait au cours de l'année précédente dans la mesure où il n'a pas été déduit dans l'année du décès. Cette disposition fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, il est précisé que le paragraphe 118.1(4) s'applique sous réserve du paragraphe 118.1(13) de la Loi. Ainsi, dans le cas où un particulier fait don d'un titre non admissible au cours de l'année de son décès, le don ne sera pas réputé avoir été fait au cours de l'année précédente par l'effet du paragraphe 118.1(4), mais sera réputé par l'alinéa 118.1(13)a) ne pas avoir été fait. La deuxième modification apportée au paragraphe 118.1(4) fait en sorte que le don qui est réputé avoir été fait par un particulier au cours de l'année de son décès par l'effet du paragraphe 118.1(5) (don par testament) ou du paragraphe 118.1(14) (don réputé fait à la disposition d'un titre non admissible par le donataire) soit réputé par le paragraphe 118.1(4) avoir été fait au cours de l'année précédant l'année du décès. Cette modification s'applique aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.

Selon le paragraphe 118.1(5) de la Loi, un don fait aux termes du testament d'un particulier est réputé avoir été fait au cours de l'année de décès. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le don d'un titre non admissible qui est fait par testament est réputé par le paragraphe 118.1(13) ne pas avoir été fait. Cette modification s'applique aux dons faits après LA DATE DE PUBLICATION.

**Paragraphe 21(7)**

LIR

118.1(12) à (18)

Certains dons de fonds de terre écosensibles font partie du « total des dons de biens écosensibles » d'un particulier (au sens du paragraphe 118.1(1) de la Loi) aux fins du calcul de son crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. À cette fin, « fonds de terre » comprend une servitude ou une convention visant un fonds de terre. Comme il est difficile, en règle générale, d'établir la juste valeur marchande de ces droits, le nouveau paragraphe 118.1(12) de la Loi prévoit que la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention ne sera pas considérée comme étant inférieure à la diminution dont la valeur du fonds de terre visé fait l'objet par suite du don. Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

Le nouveau paragraphe 118.1(13) de la Loi prévoit que le don d'un titre non admissible fait par un particulier n'est pas pris en compte dans le calcul de son crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Toutefois, si le donataire dispose du titre dans les cinq ans suivant l'année du don, le particulier sera réputé avoir fait le don au moment de la disposition. La juste valeur marchande de ce dernier don correspondra au moins élevé de deux montants, à savoir la contrepartie reçue par le donataire pour la disposition (sauf dans la mesure où elle consiste en un autre titre non admissible du particulier) ou la juste valeur marchande du don initial.

L'expression « titre non admissible » est définie au nouveau paragraphe 118.1(17) de la Loi pour l'application des nouveaux paragraphes 118.1(13) et (15). Il s'agit d'une créance d'un particulier ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, d'une action émise par une société avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou de tout autre titre émis par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un tel lien. Sont expressément exclus de cette notion les créances, actions et autres titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement ainsi que les dépôts auprès d'institutions financières. À cette fin, « institution financière » s'entend, selon le nouveau paragraphe 118.1(18) de la Loi, d'un membre de l'Association canadienne des paiements ou d'une caisse de crédit qui

est actionnaire ou membre d'une centrale pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

Dans le cas où un particulier fait don d'un titre non admissible et décède avant que le donataire ne dispose du don dans le délai de cinq ans dont il est question ci-dessus, le don ultérieur est réputé par le nouveau paragraphe 118.1(14) de la Loi avoir été fait par le particulier au cours de l'année de son décès, et non au moment de la disposition par le donataire.

Le nouveau paragraphe 118.1(15) de la Loi s'applique dans deux cas. Le premier cas se présente lorsqu'un particulier fait un don et que le donataire détient, dans les cinq ans suivant le don, un titre non admissible du particulier qu'il a acquis dans les cinq ans précédant le don. Le deuxième cas se présente lorsqu'un particulier fait un don à un donataire avec lequel il a un lien de dépendance, que le particulier ou une personne avec laquelle il a un tel lien utilise un bien du donataire dans les cinq ans suivant le don en conformité avec une convention conclue dans les cinq ans précédant le don et que le bien n'a pas été utilisé dans le cadre des activités de bienfaisance du donataire. Dans l'un et l'autre de ces cas, la juste valeur marchande du don est réduite aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance du particulier. En cas d'acquisition d'un titre non admissible, la valeur du don est réduite de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée par le donataire pour acquérir le titre. En cas d'utilisation d'un bien, la valeur du don est réduite de la juste valeur marchande du bien. Les nouveaux paragraphes 118.1(13) à (15) s'appliquent, de façon générale, après LA DATE DE PUBLICATION.

Le nouveau paragraphe 118.1(16) de la Loi prévoit un ordre d'application aux fins du paragraphe 118.1(15). Ainsi, l'acquisition du titre non admissible d'un donateur par un donataire ou l'utilisation du bien d'un donataire par un donateur aura pour effet de réduire les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance du donateur selon le principe du « premier arrivé, premier sorti ». Par exemple, si un donateur fait un don de 100 \$ au cours de années 1 à 3 et que le donataire acquière un titre non admissible du donateur au cours de l'année 4 pour la somme de 130 \$, les paragraphes 118.1(15) et (16) auront pour effet d'éliminer le don fait au cours de l'année 1 et de réduire à 70 \$ le don fait au cours de l'année 2. Le don fait au cours

de l'année 3 demeure inchangé. Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

## **Article 22**

### **Crédit d'impôt pour frais médicaux**

LIR  
118.2

L'article 118.2 de la Loi porte sur le crédit d'impôt pour frais médicaux.

#### **Paragraphe 22(1)**

LIR  
118.2(2)*b.1*)

Selon l'alinéa 118.2(2)*b.1*) de la Loi, les sommes versées au titre de la rémunération d'un préposé à temps partiel qui fournit au Canada des soins à un particulier ayant une déficience mentale ou physiques grave et prolongée constituent, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ (ou de 10 000 \$ si le particulier est décédé dans l'année), des frais médicaux si elles sont versées à un préposé âgé d'au moins 18 ans (autre que le conjoint du particulier) et ne font l'objet d'aucune autre déduction. La modification apportée à cet alinéa consiste à faire passer les plafonds de 5 000 \$ à 10 000 \$ et de 10 000 \$ à 20 000 \$, respectivement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

#### **Paragraphe 22(2)**

LIR  
118.2(2)*l.4*) à *l.7*)

Le paragraphe 118.2(2) de la Loi dresse la liste des dépenses qui constituent des frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter à cette liste les éléments suivants :

- les sommes payées pour des services d'interprétation gestuelle fournis à un particulier qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pourvu qu'elles soient versées à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services;
- les frais de déménagement raisonnables (jusqu'à concurrence de 2 000 \$) d'un particulier n'ayant pas un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé, engagés en vue de son déménagement dans une habitation plus accessible ou dans laquelle il peut se déplacer plus facilement ou accomplir plus facilement les tâches de la vie quotidienne;
- les dépenses raisonnables engagées pour transformer la voie d'accès au lieu principal de résidence d'un particulier qui a un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus;
- un montant (n'excédant pas 5 000 \$) représentant 20 pour cent du coût d'une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant ce moment, a été adaptée pour le transport d'un particulier en fauteuil roulant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

### **Paragraphe 22(3)**

LIR

118.2(2)m)

Selon l'alinéa 118.2(2)m) de la Loi, le coût d'un dispositif ou d'un équipement peut constituer des frais médicaux si le dispositif ou l'équipement fait partie des articles visés par règlement du gouverneur en conseil, compte tenu, au besoin, de la raison de son acquisition ou des conditions d'utilisation. La modification apportée à cet alinéa consiste à élargir le champ d'application des dispositions réglementaires et prévoit, à cette fin, que le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un plafond monétaire à la déduction relative à un dispositif ou un équipement donné. Cette modification fait

suite à l'ajout, à titre de frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt, du coût (jusqu'à concurrence de 1 000 \$) d'un climatiseur obtenu afin de permettre à un particulier de composer avec une maladie ou déficience chronique grave.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

### **Article 23**

#### **Crédit d'impôt pour invalidité**

LIR

118.3(1)a.2)

Le paragraphe 118.3(1) de la Loi permet de calculer le crédit d'impôt pour invalidité et prévoit les conditions d'admissibilité au crédit applicable aux particuliers ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Actuellement, seuls les médecins en titre (et, si le particulier a une déficience visuelle, les optométristes) sont autorisés par la Loi à attester l'existence d'une déficience. Le paragraphe 118.3(1) est modifié de sorte que les audiologistes soient autorisés à attester l'existence d'une déficience auditive.

Cette modification s'applique aux attestations délivrées après le 18 février 1997.

### **Article 24**

#### **Crédit d'impôt pour invalidité**

LIR

118.4(2)

Selon le paragraphe 118.4(2) de la Loi, les dentistes, infirmiers et infirmières, médecins, médecins en titre, optométristes et pharmaciens doivent être autorisés à exercer leur profession par la législation provinciale applicable. La modification apportée à ce paragraphe fait suite au changement apporté à l'alinéa 118.3(2)a.2) de la Loi et

consiste à ajouter les audiologistes à la liste de personnes auxquelles s'applique le paragraphe 118.4(2).

Cette modification s'applique à compter du 19 février 1997.

## **Article 25**

### **Crédit d'impôt pour frais de scolarité**

LIR

118.5(3)

L'article 118.5 de la Loi permet d'obtenir un crédit d'impôt au titre des frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement. Le montant du crédit s'obtient, selon le paragraphe 118.5(1), par la multiplication du taux de base (17 pour cent) par les frais de scolarité admissibles (d'au moins 100 \$ au total) payés à un établissement agréé. Ce paragraphe est modifié de façon que le particulier puisse déduire à titre de frais de scolarité les frais accessoires (sauf les cotisations à une association d'étudiants) payés au titre de son inscription à un établissement d'enseignement agréé postsecondaire et dont le paiement est exigé de la part de l'ensemble des étudiants à temps plein ou des étudiants à temps partiel de l'établissement, selon que le particulier soit inscrit à l'un ou l'autre titre.

Les frais dont le paiement est obligatoire ne donnent pas droit au crédit pour frais de scolarité dans la mesure où ils ont trait à des biens à acquérir par les étudiants, à des services qui ne sont pas habituellement fournis dans des établissements d'enseignement postsecondaire au Canada ou à l'aide financière accordée aux étudiants. En règle générale, les frais obligatoires que les étudiants paient à un établissement d'enseignement pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment ou d'une installation ne donnent pas droit au crédit. Une exception est toutefois prévue dans la mesure où le bâtiment ou l'installation appartient à l'établissement et sert à offrir des cours de niveau postsecondaire ou des services auxquels se rapportent des frais qui, s'ils étaient exigés de la part de l'ensemble des étudiants de l'établissement, donneraient droit au crédit pour frais de scolarité.

144

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 26**

### **Crédit d'impôt pour études**

LIR  
118.6(2)

L'article 118.6 de la Loi porte sur le crédit d'impôt pour études.

Le paragraphe 118.6(2) de la Loi renferme la formule qui permet de déterminer le montant du crédit. Ce montant s'obtient par la multiplication du taux de base (17 pour cent) par 100 \$ puis par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé. La modification apportée à ce paragraphe consiste à faire passer de 100 \$ à 150 \$ pour 1997 et à 200 \$ pour les années subséquentes le montant mensuel qui entre dans le calcul du crédit. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 27**

### **Report des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études**

LIR  
118.61

Le nouvel article 118.61 de la Loi porte sur le report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un étudiant.

Le paragraphe 118.61(1) de la Loi permet de déterminer la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un étudiant à la fin d'une année d'imposition qui peut être reportée sur les années d'imposition ultérieures. Ce montant s'obtient par l'addition de partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études de l'étudiant à la fin de l'année précédente

(qui est postérieure à 1996) à la partie de ces crédits pour l'année en cours qui ne sert pas à réduire à zéro l'impôt payable par l'étudiant pour cette année. Cette somme est ensuite réduite du montant du report de ces crédits qui est déductible pour l'année (à savoir, selon le paragraphe 118.61(2), le montant du report de l'année précédente ou, s'il est inférieur, l'impôt qui serait payable par l'étudiant pour l'année si aucun crédit pour frais de scolarité ou pour études n'était accordé). Enfin, la somme est réduite des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que l'étudiant transfère pour l'année à son conjoint ou à l'un de ses parents ou grands-parents.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 28**

### **Transfert des crédits inutilisés au conjoint**

LIR  
118.8

L'article 118.8 de la Loi porte sur le transfert au conjoint de certains crédits d'impôt inutilisés. Peuvent être transférés les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études, le crédit pour personnes âgées et les crédits pour pension et pour invalidité. Les modifications apportées à cet article font suite à l'instauration du mécanisme de report des crédits pour frais de scolarité et pour études prévu au nouvel article 118.61 de la Loi. À compter de l'année d'imposition 1997, les étudiants pourront transférer la partie inutilisée de leurs crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études ou la conserver en vue de réduire l'impôt dont ils seront redevables au cours des années futures. Il leur sera également permis de la transférer en partie et de reporter le reste sur les années ultérieures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 29**

### **Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études**

LIR  
118.81

Le nouvel article 118.81 de la Loi permet de déterminer la partie des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qu'un étudiant peut transférer, pour une année d'imposition, à son conjoint, selon l'article 118.8 de la Loi, ou à l'un de ses parents ou grands-parents, selon l'article 118.9 de la Loi. Il s'agit du moins élevé des montants suivants :

- le total des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études de l'étudiant pour l'année;
- le montant pour l'année que l'étudiant désigne par écrit aux fins du transfert;
- 850 \$.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 30**

### **Transferts aux parents ou aux grands-parents**

LIR  
118.9

L'article 118.9 de la Loi porte sur le transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un étudiant à l'un de ses parents ou grands-parents. La modification apportée à cet article fait suite à l'instauration du mécanisme de report des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études prévu au nouvel article 118.61 de la Loi. À compter de l'année d'imposition 1997, les étudiants pourront transférer la partie inutilisée de leurs crédits pour frais de scolarité et pour études ou la conserver en vue de réduire l'impôt dont ils seront

redevables au cours des années futures. Il leur sera également permis de la transférer en partie et de reporter le reste sur les années ultérieures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

### **Article 31**

#### **Ordre d'application des crédits**

LIR  
118.92

Selon l'article 118.92 de la Loi, les crédits d'impôt qui entrent dans le calcul de l'impôt payable par un particulier doivent être appliqués dans un certain ordre. La modification apportée à cet article consiste à ajouter un renvoi à l'article 118.61 de la Loi, qui permet le report des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

### **Article 32**

#### **Supplément remboursable pour frais médicaux**

LIR  
122.51

Le nouvel article 122.51 de la Loi permet d'accorder aux particuliers admissibles un crédit d'impôt remboursable appelé « supplément remboursable pour frais médicaux ». Ce supplément correspond à 500 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 25/17 du crédit d'impôt pour frais médicaux demandé par le particulier admissible pour l'année. Le montant du supplément est réduit de 5 pour cent du « revenu modifié » du particulier qui dépasse un seuil indexé, lequel s'établit à 16 069 \$ pour 1997.

Selon le paragraphe 122.51(1), sont des « particuliers admissibles » pour une année d'imposition, pour ce qui est du nouveau supplément pour frais médicaux, les particuliers, sauf les fiduciaires, âgés d'au moins 18 ans à la fin de l'année qui résident au Canada durant toute l'année et dont le total des revenus d'emploi et d'entreprise (à l'exclusion des prestations d'invalidité) pour l'année est d'au moins 2 500 \$. Le « revenu modifié » du particulier pour une année d'imposition est également défini à ce paragraphe et s'entend du total, pour l'année, du revenu du particulier et de celui de son conjoint avec qui il cohabite à la fin de l'année.

Selon le paragraphe 122.51(2), le supplément pour frais médicaux d'un particulier pour une année d'imposition est réputé être payé au titre de l'impôt dont le particulier est redevable pour l'année. Ainsi, le supplément pourra être remboursé au particulier dans la mesure où il excède son impôt payable par ailleurs pour l'année.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

### **Article 33**

#### **Crédit d'impôt à l'investissement**

LIR  
127

#### **Paragraphe 33(1) à (3)**

LIR  
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi donne la définition de certaines expressions que l'on retrouve dans les dispositions concernant le crédit d'impôt à l'investissement.

« crédit d'impôt à l'investissement »

La modification apportée à la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » consiste à exclure les dépenses au titre desquelles le contribuable n'a pas produit le formulaire prescrit auprès de

Revenu Canada dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été engagée. Auparavant, cette exigence ne s'appliquait qu'aux crédits d'impôt à l'investissement relatifs aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE).

Cette modification s'applique à toutes les années d'imposition. Toutefois, les contribuables qui ne sont pas touchés par l'exigence de production figurant actuellement dans la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) ont jusqu'à la date déterminée ou, si elle est postérieure, jusqu'au 31 mai 1997, pour produire le formulaire.

« dépense admissible »

La modification apportée à la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi fait suite au changement apporté à la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » et consiste à supprimer l'obligation de produire un formulaire prévue à l'alinéa *e*). Cette exigence fait désormais partie de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » (voir les notes concernant les modifications apportées à cette définition).

Une autre modification apportée à la définition de « dépense admissible » consiste à préciser que la mention d'une dépense engagée par le contribuable relativement à des activités de RS&DE, qui figure dans la version modifiée de l'alinéa *f*), peut s'appliquer à la dépense visée au sous-alinéa 37(1)*a*)(i.1) de la Loi. Les dépenses visées à ce sous-alinéa (généralement des paiements devant servir à des activités de RS&DE entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance) ne constituent pas des dépenses pour RS&DE aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement du payeur. En revanche, la personne qui exécute les travaux de RS&DE peut appliquer des sommes au titre de ces activités en réduction de ses dépenses ou, dans certaines circonstances, renoncer à ces dépenses en faveur du payeur au moyen du choix conjoint prévu au paragraphe 127(13).

La version anglaise de la définition est modifiée de façon que l'exception aux dépenses exclues de la notion de « dépense admissible », figurant à l'alinéa *g*) figure désormais à la fin de

l'alinéa de sorte qu'il soit clair que la dépense dont il est question au début de l'alinéa (c'est-à-dire une dépense relative à des activités de RS&DE entreprises directement par le contribuable) n'est pas exclue à titre de dépense admissible.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

« fournisseur imposable »

La modification apportée à la définition de « fournisseur imposable » consiste à corriger une erreur qui s'est glissée dans la version anglaise de la disposition entre la publication de l'avant-projet annonçant son instauration et le dépôt, en décembre 1995, de l'avis de motion des voies et moyens la renfermant. En effet, le passage « dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada, » s'applique à la fois aux sous-alinéas b)(i) et (ii) de la version anglaise. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1995.

### **Paragraphe 33(4)**

LIR  
127(11.4)

Le paragraphe 127(11.4) a été ajouté à la Loi en même temps que la disposition établissant le délai dont un contribuable dispose pour demander un crédit d'impôt à l'investissement relatif à des activités de RS&DE. Ce paragraphe avait pour objet de s'appliquer dans le cas où Revenu Canada, lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation, reclassifie à titre de dépense relative à des activités de RS&DE une dépense qu'un contribuable avait classifiée autrement. En l'absence de ce paragraphe, Revenu Canada pourrait devoir établir une nouvelle cotisation en vue de refuser la classification de la dépense par le contribuable, et aussi devoir refuser la classification de la dépense à titre de dépense relative à des activités de RS&DE du fait que le délai imparti pour la déduire à ce titre est expiré.

Pour résoudre ce problème, le paragraphe 127(11.4) prévoit que le délai en question ne s'applique pas dans le cas où Revenu Canada reclassifie une dépense à titre de dépense relative à des activités de

RS&DE lors de l'établissement d'une cotisation d'impôt payable ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable. Toutefois, afin de s'assurer que les contribuables qui ne produisent pas le formulaire requis dans le délai imparti ne profitent pas d'un avantage injustifié par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation par Revenu Canada, le paragraphe 127(11.4) est abrogé pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, en raison de l'application du nouveau paragraphe 37(12) de la Loi, les dépenses touchées seront traitées, lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation par Revenu Canada, comme si les dispositions concernant les activités de RS&DE n'existaient pas. Ainsi, la dépense pourra, dans la plupart des cas, être traitée comme le contribuable l'avait demandé. Si la classification de la dépense par le contribuable est erronée, Revenu Canada pourra établir une cotisation pour la corriger (mais autrement qu'à titre de dépense relative à des activités de RS&DE).

Le paragraphe 127(11.4) est modifié transitoirement de façon à faire renvoi à l'alinéa *m*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » du fait que le délai en question est inséré dans cette définition à compter de l'année d'imposition 1996.

## **Article 34**

### **Crédit d'impôt remboursable — Fiducies pour l'environnement**

LIR  
127.41

L'article 127.41 de la Loi a pour effet d'accorder un crédit d'impôt remboursable aux bénéficiaires d'une fiducie de restauration minière.

La modification apportée à cet article consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

## **Article 35**

### **Impôt minimum**

LIR

127.52(1)*d*(i)

Selon l'alinéa 127.52(1)*d* de la Loi, le total des gains et pertes en capital d'un particulier est pris en compte dans le calcul de son revenu imposable modifié aux fins de l'impôt minimum. À cette fin, il est précisé dans l'alinéa qu'il ne doit pas être tenu compte de la fraction « 3/4 » aux articles 38 et 41. La modification apportée au sous-alinéa 127.52(1)*d*(i) consiste à exclure de l'application de cette règle les gains résultant des dons de bienfaisance et autres dons qui donnent droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Ainsi, seul le montant réduit du gain en capital imposable sera inclus dans le calcul de l'impôt minimum. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.

## **Article 36**

### **Particuliers en faillite**

LIR

128(2)

Le paragraphe 128(2) de la Loi renferme des règles concernant les particuliers qui déclarent faillite.

### **Paragraphe 36(1)**

LIR

128(2)*f*

Le particulier qui est en faillite à un moment d'une année d'imposition est tenu, aux termes de l'alinéa 128(2)*f* de la Loi, de

produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année. Cette déclaration s'ajoute à celle que le syndic de faillite doit produire, aux termes de l'alinéa 128(2)e), pour le compte du particulier pour la même année d'imposition. L'alinéa 128(2)f) est modifié de façon qu'il ne soit pas permis au particulier en faillite d'obtenir la déduction prévue à l'article 118.61 de la Loi (report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études). Le syndic pourra toutefois la demander dans la déclaration qu'il produit aux termes de l'alinéa 128(2)e). Pour plus de renseignements sur le report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études, se reporter aux notes concernant l'article 118.61 de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

### **Paragraphe 36(2)**

LIR  
128(2)g)

L'alinéa 128(2)g) de la Loi ne permet pas au particulier à l'égard duquel est rendue une ordonnance de libération absolue de déduire, aux termes de l'article 111, les pertes reportées des années d'imposition s'étant terminées avant sa libération, de même que certains autres montants qui entrent dans le calcul de son impôt payable. Cet alinéa est modifié de sorte que le particulier ne puisse pas non plus déduire un montant aux termes de l'article 118.61 (report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études) au titre de la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études à la fin de sa dernière année d'imposition terminée avant la faillite. Pour plus de renseignements sur le report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études, se reporter aux notes concernant l'article 118.61 de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

**Article 37****Contribuables cessant de résider au Canada**

LIR

128.1(4)*b*(iii)

Le paragraphe 128.1(4) de la Loi prévoit un ensemble de règles visant les contribuables qui cessent de résider au Canada. Selon l'alinéa 128.1(4)*b*, les biens d'un contribuable sont réputés, dans ces circonstances, avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande. Le sous-alinéa 128.1(4)*b*(iii) prévoit une exception à cette règle dans le cas où le bien en question est le droit de recevoir une prestation de pension ou certains autres montants visés au paragraphe 212(1), relativement auxquels l'impôt prévu à la partie XIII de la Loi est payable par des non-résidents.

Le sous-alinéa 128.1(4)*b*(iii) est modifié de façon à étendre cette exception aux droits dans le cadre de régimes enregistrés d'épargne-études.

Cette modification s'applique à compter de 1997.

**Article 38****Régimes enregistrés d'épargne-retraite**

LIR

146

L'article 146 de la Loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

**Paragraphe 38(1)**

LIR  
146(1)

« revenu gagné »

Le paragraphe 146(1) de la Loi précise en quoi consiste le revenu gagné aux fins du calcul de la déduction maximale permise au titre des cotisations versées à un REER.

La modification apportée à la version anglaise de la définition de « revenu gagné » découle du changement apporté à l'alinéa 56(8)a). Elle fait en sorte que, bien que tous les types de prestations reçues dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec puissent faire l'objet du régime fiscal spécial prévu à cet alinéa, seules les prestations d'invalidité payées dans le cadre de ces régimes peuvent être incluses dans le revenu gagné d'un particulier aux fins de ses REER.

Cette modification s'applique aux montants reçus après 1995.

**Paragraphes 38(2) et (3)**

LIR  
146(1)

« maximum déductible au titre des REER »

L'expression « maximum déductible au titre des REER » est définie au paragraphe 146(1) de la Loi. Cette définition sert à déterminer les cotisations maximales déductibles d'impôt qu'un particulier peut verser à des REER pour une année.

De façon générale, le maximum déductible au titre des REER d'un particulier pour une année correspond à ses déductions inutilisées reportées de l'année précédente, *plus* les déductions inutilisées supplémentaires qui sont portées à son compte au cours de l'année (en fonction de son revenu gagné pour l'année précédente et de certains autres facteurs), *moins* les déductions inutilisées qui sont prises pour l'année par suite d'améliorations pour services passés

apportées à des prestations postérieures à 1989 prévues par un régime de pension agréé (RPA).

La modification apportée à la définition de « maximum déductible au titre des REER » s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes et consiste à faire entrer le facteur global de rectification d'un particulier pour une année dans le calcul de ce maximum pour l'année. Le facteur global de rectification d'un particulier pour une année, dont la définition figurera dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement), correspond à la somme de ses facteurs de rectification (FR) pour l'année relatifs à des régimes de participation différée aux bénéfiques (RPDB) et aux dispositions à prestations déterminées de RPA.

Le Règlement sera également modifié de façon à prévoir des règles sur le calcul du FR. Selon ces règles, le FR devra habituellement être déterminé pour un particulier relativement à un RPDB ou à la disposition à prestations déterminées d'un RPA dans le cas où le particulier cesse, après 1996 et avant sa retraite, d'avoir droit à des prestations prévues par le régime ou la disposition. Le FR est inclus dans le facteur global de rectification du particulier pour l'année au cours de laquelle il cesse d'avoir droit à des prestations (sauf si ce droit cesse en 1997, auquel cas le FR sera ajouté à son facteur global de rectification pour 1998).

De façon générale, le FR d'un particulier relativement à la disposition à prestations déterminées d'un RPA correspondra, selon le Règlement, au total de ses crédits de pension et facteurs d'équivalence pour services passés dans le cadre de la disposition depuis 1990, *moins* les montants forfaitaires qui lui sont versés, ou qui sont transférés à un REER ou à un autre type de disposition à cotisations déterminées d'un régime agréé, au titre de ses prestations postérieures à 1989 prévues par la disposition. Le FR d'un particulier relativement à un RPDB ou à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA correspondra, selon le Règlement, au total des montants qui sont inclus dans ses crédits de pension dans le cadre du régime ou de la disposition depuis 1990, mais qui ne lui sont pas acquis.

Aux termes des dispositions réglementaires, le FR d'un particulier devra être communiqué à Revenu Canada et au particulier dans les 60 jours suivant le trimestre civil dans lequel le particulier cesse d'avoir droit à des prestations dans le cadre du RPDB ou de la disposition à

prestations ou à cotisations déterminées d'un RPA, selon le cas. Il est à noter que ce délai sera fixé au 31 décembre 1998 pour les particuliers qui cessent d'avoir droit à des prestations après 1996 et avant octobre 1998. En outre, selon les dispositions réglementaires, le FR devra être déclaré par l'administrateur du régime, dans le cas des RPA, et par les fiduciaires de régime, dans le cas des RPDB.

Un avant-projet de modification du Règlement concernant le FR sera rendu public au cours de 1997.

### **Paragraphes 38(4) et (5)**

LIR  
146(1)

« déductions inutilisées au titre des REER »

Le paragraphe 146(1) de la Loi précise en quoi consistent les déductions inutilisées au titre des REER. Cette définition permet de déterminer le montant des déductions inutilisées au titre de cotisations versées à des REER qu'un particulier peut reporter sur une année future.

De façon générale, les déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier à la fin d'une année correspond à ses déductions inutilisées reportées de l'année précédente, *plus* les déductions inutilisées qui sont portées à son crédit au cours de l'année (en fonction de son revenu gagné pour l'année précédente et de certains autres facteurs), *moins* les cotisations versées à des REER qu'il a déduites dans le calcul de son revenu pour l'année et les déductions inutilisées qu'il a prises pour l'année par suite d'améliorations pour services passés apportées à des prestations postérieures à 1989 prévues par un régime de pension agréé.

La modification apportée à la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes et consiste à faire entrer le facteur global de rectification d'un particulier pour une année dans le calcul de ses déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année. (Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi.)

## Article 39

### Régimes enregistrés d'épargne-études

LIR

146.1

L'article 146.1 de la Loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet article fait l'objet d'importantes modifications qui consistent notamment à hausser le plafond de cotisation annuelle; à permettre à un souscripteur de REEE de toucher le revenu accumulé de la fiducie dans certaines circonstances; à permettre aux bénéficiaires de REEE inscrits à un cours à distance de recevoir des paiements d'aide aux études; et à permettre aux conjoints d'être des souscripteurs conjoints dans le cadre d'un REEE. En outre, cet article fait l'objet de modifications techniques ayant pour but d'améliorer l'application des règles sur les REEE.

#### *Aperçu*

Des changements importants aux règles sur les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) ont été annoncés dans le cadre du budget fédéral du 18 février 1997. Le présent aperçu a pour objet de rappeler les grandes lignes des règles sur les REEE et d'exposer les changements qu'il est proposé d'y apporter. Pour obtenir plus de détails, il faut se reporter à l'article 146.1 et aux parties X.4 et X.5 de la Loi ainsi qu'aux notes explicatives détaillées qui les accompagnent. Bien que la structure de base des REEE soit prévue par la Loi, il est important de souligner que les avantages réels qu'ils offrent dépendent des modalités de chacun.

#### *Q1. Qu'est-ce qu'un REEE?*

Le REEE est un véhicule qui permet aux particuliers d'accumuler des sommes en vue de la poursuite d'études postsecondaires. Habituellement, ces régimes sont conclus par des parents soucieux d'épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants.

Il existe actuellement deux principaux types de REEE. Un enfant admissible peut être bénéficiaire d'un régime (parfois appelé « REEE collectif ») dont les prestations représentent une part proportionnelle

du revenu accumulé pour un groupe d'enfants du même âge. Dans ce cas, les cotisations sont versées pour chaque enfant à des REEE semblables offerts par un même promoteur. Les prestations de chacun varient alors selon le moment du versement des cotisations et leur importance ainsi que selon le rendement des placements du régime. Un enfant ou un adulte, seul ou avec des membres de sa famille, peut également être bénéficiaire d'un REEE dit « autogéré » ou « individuel ».

Un REEE est conclu entre son promoteur et un souscripteur, et ce dernier peut établir le régime au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Dans le cas où un régime donné compte plus d'un bénéficiaire, chacun doit être uni au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption. Par exemple, un particulier ne peut établir un REEE à son propre profit ou au profit de son conjoint à moins que le régime ne compte qu'un seul bénéficiaire. En revanche, un père ou une mère peut établir un REEE au profit de tous ses enfants.

***Q2. Quels sont les plafonds de cotisation à un REEE?***

Actuellement, le plafond de cotisation annuel s'établit à 2 000 \$ par bénéficiaire. Il est proposé de le porter à 4 000 \$ pour les années d'imposition 1997 et suivantes. Le plafond de cotisation cumulatif, par bénéficiaire, demeure à 42 000 \$.

Il est à noter que les plafonds de cotisation demeurent les mêmes peu importe le nombre de REEE qui sont établis ou le nombre de souscripteurs qui les établissent. Par exemple, si une personne verse 1 500 \$ dans un REEE pour sa petite-fille ou son petit-fils au cours d'une année, les autres souscripteurs disposeront de 2 500 \$ de droits de cotisation pour cet enfant pour l'année.

***Q3. Le revenu d'un REEE et les cotisations versées au régime peuvent-ils être rendus au souscripteur?***

Aucune disposition de la Loi n'empêche le retour au souscripteur des cotisations versées à un REEE. Par ailleurs, selon les règles en vigueur, le revenu d'un REEE ne peut être rendu au souscripteur que sous forme de paiements d'aide aux études. En règle générale, ces paiements ne peuvent être versés qu'aux étudiants qui fréquentent une université ou un collège à temps plein. Les modifications étendent l'application de cette règle aux programmes d'enseignement à

distance et permettent, à cette fin, que les paiements soient faits aux personnes inscrites en tant qu'étudiant à temps plein dans une université ou un collège.

Selon les modifications, le revenu accumulé dans le cadre d'un REEE pourra être versé au souscripteur à tout moment après 1997 si les conditions suivantes sont réunies :

- le souscripteur réside au Canada;
- chaque bénéficiaire au titre duquel le souscripteur a versé des cotisations a atteint 21 ans et n'a pas droit, à ce moment, à des paiements d'aide aux études;
- le REEE existe depuis au moins dix ans.

Après le décès du souscripteur, un REEE peut prévoir le versement à toute personne résidant au Canada du revenu accumulé dans le cadre du régime. Notons que les conditions fixant l'âge des bénéficiaires à 21 ans et l'âge du régime à dix ans ne s'appliquent pas dans le cas des bénéficiaires décédés.

Il est à noter que le transfert de biens d'un REEE à un autre n'entraîne pas la remise à zéro des années d'existence d'un régime.

***Q4. Quel est le traitement fiscal applicable aux cotisations versées à un REEE?***

Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu et peuvent être rendues au souscripteur à tout moment et sans conséquences fiscales, conformément aux modalités du régime.

***Q5. Quel est le traitement fiscal applicable au revenu d'un REEE?***

Le revenu d'un REEE est inclus, au moment de son versement, dans le calcul du revenu de la personne qui le reçoit et est imposé en conséquence. Dans un grand nombre de cas, cette personne est un étudiant dont le revenu total est assujéti à un impôt minimal. L'avantage fiscal d'un REEE réside donc dans le fait que l'impôt n'est pas perçu annuellement sur le revenu non versé du régime.

Lorsque le revenu d'un REEE est rendu à un souscripteur aux termes des nouvelles règles, ce dernier est assujéti à un impôt supplémentaire de 20 pour cent, sauf dans la mesure où il « transfère » le montant à un régime enregistré d'épargne-retraite (voir l'explication ci-après). Cet impôt tient compte du fait que l'impôt sur les intérêts et autres revenus courus sur les fonds versés au REEE a été différé. Par exemple, le souscripteur dont le revenu est imposé à un taux marginal combiné fédéral/provincial de 50 pour cent et qui reçoit 1 000 \$ de revenu d'un REEE devra payer 500 \$ d'impôt sur le revenu régulier et un impôt supplémentaire de 200 \$ à titre de pénalité.

L'impôt de 20 pour cent s'appliquera également au revenu qui, après le décès d'un souscripteur, est rendu aux termes des nouvelles règles à un particulier autre que le conjoint ou l'ancien conjoint du souscripteur.

***Q6. Peut-on éviter l'impôt de pénalité de 20 pour cent en transférant le revenu d'un REEE à un REER?***

Le revenu d'un REEE qui est transféré à un REER pour le compte d'un souscripteur continue d'être inclus dans le calcul du revenu de celui-ci. Toutefois, le montant transféré tient lieu d'une cotisation normale versée à un REER et, à ce titre, peut neutraliser l'effet du montant inclus dans le revenu et éliminer l'impôt de pénalité de 20 pour cent si le souscripteur dispose de déductions inutilisées au titre de REER suffisantes. Sous réserve d'un plafond global de 40 000 \$, le revenu de REEE transféré dans un REER ne sera pas, en règle générale, assujéti à l'impôt de pénalité de 20 pour cent pourvu que le souscripteur déduise, pour l'année du transfert, une cotisation normale de REER au moins égale au montant transféré. **Remarque :** **Si le transfert de revenu de REEE est effectué dans les 60 premiers jours d'une année d'imposition, l'impôt de 20 pour cent ne sera réduit que dans l'éventualité où le montant transféré est déduit dans le calcul du revenu pour cette année.**

Les modifications proposées permettent à l'État d'opérer des retenues d'impôt sur les REEE. Toutefois, il sera permis de déroger à cette pratique dans certains cas où le revenu d'un REEE est transféré à un REER.

***Q7. Peut-on également éviter l'impôt de pénalité de 20 pour cent par le transfert du revenu d'un REEE au REER établi au profit du conjoint d'un souscripteur du REEE?***

Oui, pourvu que le souscripteur du REEE ait suffisamment de déductions inutilisées au titre de REER.

***Q8. Qu'arrive-t-il si l'on dépasse les plafonds de cotisation applicables aux REEE?***

Les souscripteurs sont tenus de déclarer les cotisations excédentaires versées au titre d'un bénéficiaire, d'après les cotisations versées à l'ensemble des régimes établis à l'intention de ce dernier. Un impôt de pénalité de 1 pour cent par mois s'applique aux excédents.

En outre, sera ajouté aux circonstances dans lesquelles l'enregistrement d'un REEE est révocable le cas où une cotisation excédentaire est versée pour un bénéficiaire. Toutefois, le ministre du Revenu national ne procédera vraisemblablement à la révocation de l'enregistrement pour cette raison qu'en cas de mépris flagrant des plafonds de cotisation.

***Q9. Qu'arrive-t-il si une cotisation excédentaire est versée à un REEE par erreur?***

Le ministre du Revenu national pourra renoncer à l'application de l'impôt de pénalité dans certains cas.

***Q10. Est-il possible de transférer des biens d'un REEE à un autre?***

Dans la plupart des cas, le transfert de biens d'un REEE à un autre n'aura pas de conséquences fâcheuses. Les transferts peuvent s'effectuer sans entraîner l'application d'impôts ou de pénalités si le régime cédant et le régime cessionnaire ont un bénéficiaire en commun. En outre, cette règle s'appliquera également aux cas où le bénéficiaire du régime cédant est le frère ou la soeur d'un bénéficiaire du régime cessionnaire, à condition que ce dernier ou cette dernière soit âgé de moins de 21 ans.

Dans les autres cas, les transferts peuvent donner lieu à un impôt de pénalité étant donné que les cotisations versées au régime cédant pour chaque bénéficiaire seront en fait assumées par chaque bénéficiaire du

régime cessionnaire. Par conséquent, chaque cotisation versée au régime cédant est réputée, rétroactivement, avoir également été versée au régime cessionnaire.

Des règles semblables s'appliqueront en cas de remplacement d'un bénéficiaire par un autre dans le cadre du même régime.

***Q11. Les modalités des REEE devront-elles être adaptées aux modifications proposées en vue de permettre le paiement du revenu accumulé?***

Non. En revanche, il ne sera pas interdit de les modifier. Un contrat en vigueur pourra être modifié si les parties donnent leur accord. Il est entendu que les REEE « collectifs » comportent habituellement des dispositions contractuelles précises régissant la modification des contrats existants.

LIR  
146.1(1)

Le paragraphe 146.1(1) de la Loi renferme la définition de certaines expressions applicables aux REEE.

**Paragraphe 39(1)**

« revenu antérieur à 1972 » et « revenu libéré d'impôt »

Les définitions de « revenu antérieur à 1972 » et « revenu libéré d'impôt » sont abrogées pour les années 1998 et suivantes. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'abrogation des paragraphes 146.1(8) à (10) de la Loi.

**Paragraphe 39(2)**

« paiement d'aide aux études »

Un paiement d'aide aux études est une somme — autre qu'un remboursement de paiements — qui est versée à un bénéficiaire désigné dans le cadre d'un régime d'épargne-études en vue de lui permettre de poursuivre des études postsecondaires. Les paiements d'aide aux études sont inclus dans le calcul du revenu en application du paragraphe 146.1(7). Les règles d'enregistrement de REEE qui

limitent les circonstances dans lesquelles les paiements d'aide aux études peuvent être effectués sont énoncées à l'alinéa 146.1(2)g) et au nouvel alinéa 146.1(2)g.1).

Cette définition est modifiée de sorte que les bourses d'études et autres paiements semblables versés sur un régime d'épargne-études à des non-bénéficiaires soient également considérés comme des paiements d'aide aux études. Comme il est indiqué à l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 146.1(1), les paiements de cette nature effectués aux non-bénéficiaires sont prévus par les règles sur les REEE.

Cette modification s'applique à compter de 1998.

« régime d'épargne-études »

Un REEE est un régime d'épargne-études qui a été accepté aux fins d'enregistrement par le ministre du Revenu national. L'expression « régime d'épargne-études » s'entend d'un contrat conclu entre un particulier — le souscripteur — et une personne ou une organisation — le promoteur. Selon les modalités du contrat, le souscripteur verse des cotisations au promoteur en échange notamment de l'engagement de ce dernier à verser des paiements d'aide aux études aux bénéficiaires admissibles.

Cette définition est modifiée de façon à prévoir que le contrat peut être conclu conjointement par un particulier et son conjoint. Elle est également modifiée de sorte qu'il soit interdit aux fiducies (qui sont considérées comme des particuliers pour l'application de la Loi) d'établir des REEE. En outre, la mention de « souscripteur » est retirée de la définition, ce terme étant désormais défini (voir les notes concernant cette définition).

Ces modifications s'appliquent aux contrats conclus après 1997.

« régime enregistré d'épargne-études »

Un régime enregistré d'épargne-études est un régime d'épargne-études que Revenu Canada a accepté aux fins d'enregistrement.

La définition de cette expression est modifiée de sorte que le REEE qui est modifié après son enregistrement puisse continuer d'être

considéré comme un REEE. Elle est également modifiée de façon à prévoir que le REEE dont l'enregistrement a été révoqué en vertu du paragraphe 146.1(13), dans sa version modifiée, n'est plus considéré comme un REEE, sauf aux fins des règles sur les montants à inclure dans le revenu, énoncées aux paragraphes 146.1(7) et (7.1), et des règles sur l'impôt applicable aux cotisations excédentaires prévu à la partie X.4 de la Loi. Cette exception fait en sorte que les paiements d'aide aux études et les paiements de revenu accumulé effectués dans le cadre d'un régime dont l'enregistrement a été révoqué soient inclus dans le revenu de la personne qui les reçoit.

Ces modifications s'appliquent à compter de 1998.

« remboursement de paiements »

Un remboursement de paiements effectué dans le cadre d'un régime d'épargne-études se traduit essentiellement par le retour de tout ou partie des cotisations versées au régime par un souscripteur, ou pour son compte.

La définition de cette expression est modifiée de façon à préciser qu'un remboursement de paiements effectué dans le cadre d'un régime comprend le montant transféré d'un autre régime dans la mesure où celui-ci aurait été un remboursement de paiements s'il avait été versé directement au souscripteur de l'autre régime.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

### **Paragraphe 39(3)**

« fiducie »

Pour l'application des règles sur les REEE, une fiducie est une personne qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime d'épargne-études à certaines fins déterminées. L'une de ces fins, prévue à l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie », est le paiement de bourses d'études aux non-bénéficiaires.

Cet alinéa est éliminé en raison de la modification apportée à la définition de « paiement d'aide aux études », selon laquelle les bourses d'études et autres montants versés à des non-bénéficiaires

sont considérés comme des paiements d'aide aux études. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « paiement d'aide aux études ».

La définition de « fiducie » est également modifiée de sorte qu'une fiducie soit autorisée à prévoir le versement de paiements de revenu accumulé. Pour plus de détails, voir les notes concernant la nouvelle définition de « paiement de revenu accumulé ».

Ces modifications s'appliquent à compter de 1998.

#### **Paragraphe 39(4)**

« paiement de revenu accumulé »

La définition de « paiement de revenu accumulé » est ajoutée à la Loi pour les années 1998 et suivantes. Il s'agit d'une somme qui est versée sur un régime d'épargne-études, à l'exclusion d'une somme représente un paiement d'aide aux études, un remboursement de paiements, un paiement fait à un établissement d'enseignement au Canada ou un montant transféré à un autre REEE.

Selon le nouveau paragraphe 146.1(7.1) de la Loi, les paiements de revenu accumulé sont à inclure dans le revenu de la personne qui les reçoit et entrent dans le calcul de l'impôt spécial de 20 pour cent prévu à la nouvelle partie X.5 de la Loi. Les circonstances dans lesquelles ces paiements peuvent être effectués sont limitées par le nouvel alinéa 146.1(2)d.1).

« plafond annuel de REEE »

La définition de « plafond annuel de REEE » est ajoutée à la Loi pour les années 1990 et suivantes. Ce plafond représente le montant annuel maximal qui peut être versé à un REEE au cours d'une année au titre d'un bénéficiaire. Il s'établit à 1 500 \$ pour les années 1990 à 1995, à 2 000 \$ pour 1996 et à 4 000 \$ pour les années 1997 et suivantes. Cette expression se retrouve à l'alinéa 146.1(2)k) et à la partie X.4 de la Loi, dans leur version modifiée.

« souscripteur »

Actuellement, la définition de « souscripteur » fait partie de la définition de « régime d'épargne-études ». Il s'agit du particulier qui a conclu le contrat de REEE avec le promoteur.

Une définition distincte de « souscripteur » est ajoutée à la Loi pour ce qui est des contrats conclus après 1997. De façon générale, est souscripteur d'un régime d'épargne-études le ou les particuliers qui ont conclu le régime avec le promoteur. La définition permet le remplacement du souscripteur en cas d'échec du mariage ou de décès (voir ci-après).

Le conjoint ou l'ancien conjoint d'un souscripteur qui acquiert les droits de ce dernier dans le cadre du régime, en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit visant à partager des biens entre deux particuliers par suite de l'échec de leur mariage, est réputé être un souscripteur du régime. Dans ce cas, l'ancien souscripteur cesse d'être souscripteur du régime.

De plus, lorsque le régime permet à une personne de verser des cotisations après le décès d'un souscripteur, la personne est considérée comme un souscripteur du régime. Par exemple, la succession d'un souscripteur qui continue de verser des cotisations au régime au titre des bénéficiaires est réputée être un souscripteur.

La définition de « souscripteur » s'applique à diverses fins. Selon le nouvel alinéa 146.1(2)d.1), un REEE peut permettre à un souscripteur de recevoir des « paiements de revenu accumulé ». En outre, la partie X.4 de la Loi prévoit, dans sa version modifiée, que ce sont les souscripteurs d'un REEE qui sont redevables de l'impôt sur les cotisations excédentaires versées au régime.

### **Paragraphe 39(5)**

LIR

146.1(2)

Le paragraphe 146.1(2) de la loi expose les conditions à remplir en vue de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études.

Le passage introductif de ce paragraphe est modifié de façon à préciser que les conditions énoncées au paragraphe ne portent pas uniquement sur les modalités du régime. Cette modification découle en partie du changement apporté à l'alinéa 146.1(2)*m*), dont il est question ci-après.

Cette modification s'applique aux demandes présentées après 1997. Les autres modifications apportées au paragraphe 146.1(2) sont expliquées ci-dessous.

LIR

146.1(2)*b*)

L'alinéa 146.1(2)*b*) de la Loi prévoit que, avant qu'un régime d'épargne-études puisse être enregistré, au moins 150 souscripteurs doivent avoir conclu avec le promoteur des régimes qui répondent à toutes les autres conditions énoncées au paragraphe 146.1(2). Il est à noter toutefois que le paragraphe 146.1(3) prévoit une exception à cette règle.

La modification apportée à l'alinéa 146.1(2)*b*) consiste à remplacer la condition voulant qu'au moins 150 souscripteurs aient conclu des régimes avec le promoteur par une condition voulant qu'au moins 150 régimes aient été conclus avec le promoteur. Une autre modification apportée à cet alinéa consiste à supprimer un renvoi inutile à l'ancienne loi.

Ces modifications s'appliquent aux demandes présentées après 1997.

### **Paragraphe 39(7)**

LIR

146.1(2)*d*) et *d.1*)

L'alinéa 146.1(2)*d*) de la Loi fait en sorte que les sommes versées à un souscripteur de REEE se limitent aux remboursements de paiements (sauf si le souscripteur est aussi le bénéficiaire du régime). Aux termes des règles en vigueur, les souscripteurs renoncent, en règle générale, au revenu de REEE dans l'éventualité où les bénéficiaires désignés ne font pas d'études postsecondaires.

La modification apportée à l'alinéa 146.1(2)*d*) consiste à limiter l'application de cette règle aux sommes versées à un souscripteur avant 1998. Cette modification découle de l'ajout de l'alinéa 146.1(2)*d*.1) à la Loi, qui permet de rendre le revenu de REEE au souscripteur dans certaines circonstances.

L'alinéa 146.1(2)*d*.1) est ajouté à la Loi de façon à permettre (mais non à exiger) qu'un REEE soit établi ou modifié de sorte que les souscripteurs (et d'autres personnes) puissent recevoir un revenu provenant du régime dans certaines circonstances. En effet, un REEE peut prévoir, à compter de 1998, le versement de « paiements de revenu accumulé », au sens du paragraphe 146.1(1), à une personne résidant au Canada, ou pour son compte. En règle générale, la personne doit être un souscripteur du régime. Toutefois, en cas de décès du souscripteur, le régime peut permettre que les paiements de revenu accumulé soient versés à toute personne résidant au Canada.

Lorsque plus d'une personne a droit à des paiements de revenu accumulé dans le cadre d'un régime, les paiements doivent être faits séparément à chaque personne. Le régime ne peut permettre que les paiements soient faits de manière conjointe.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies au moment où un paiement de revenu accumulé est effectué :

- chaque particulier au titre duquel une cotisation a été versée au régime a atteint 21 ans et ne fait pas d'études postsecondaires (ou chacun de ces particuliers est décédé);
- le régime existe depuis au moins dix ans (ou chaque particulier au titre duquel une cotisation a été versée au régime est décédé et était un souscripteur du régime, ou lui était lié, ou était son neveu, sa nièce, son petit-neveu ou sa petite-nièce).

Selon le nouveau paragraphe 146.1(7.1) de la Loi, les paiements de revenu accumulé provenant d'un REEE sont à inclure dans le revenu. En outre, ils sont assujettis à l'impôt spécial prévu à la nouvelle partie X.5.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

170

LIR

146.1(2)g) et g.1)

Selon l'alinéa 146.1(2)g) de la Loi, les paiements d'aide aux études versés aux bénéficiaires de REEE ne peuvent être faits que si le bénéficiaire fréquente un établissement d'enseignement comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible.

La modification apportée à cet alinéa consiste à en restreindre l'application aux paiements effectués avant 1997. Cette modification découle de l'adjonction de l'alinéa 146.1(2)g.1). Selon le nouvel alinéa 146.1(2)g.1), les paiements d'aide aux études versés après 1996 à un particulier dans le cadre d'un REEE ne peuvent être faits que si le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement postsecondaire. Ces paiements peuvent ainsi être faits sur un REEE à des étudiants qui prennent des cours à distance, comme des cours par correspondance.

L'alinéa 146.1(2)g), dans sa version modifiée, et le nouvel alinéa 146.1(2)g.1) s'appliquent aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois, en ce qui concerne les régimes conclus avant 1998, les restrictions ne s'appliquent pas aux étudiants qui ne sont pas des bénéficiaires désignés de REEE.

LIR

146.1(1)g.2)

Selon le nouvel alinéa 146.1(2)g.2) de la Loi, les seules cotisations pouvant être versées à un REEE sont celles qui sont versées par un souscripteur au titre d'un bénéficiaire du régime ou celles qui font suite à un transfert d'un autre REEE.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

**Paragraphe 39(9)**

LIR

146.1(2)*i.1*)

Le nouvel alinéa 146.1(2)*i.1*) de la Loi ne s'applique qu'au REEE qui permet le versement de paiements de revenu accumulé. Le cas échéant, le régime doit prévoir qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle du premier semblable versement. Ainsi, il sera mis fin à un REEE peu de temps après que ses fonds aient été utilisés à une fin étrangère à la poursuite des études.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR

146.1(2)*i.2*)

Selon le nouvel alinéa 146.1(2)*i.2*) de la Loi, ne peuvent être transférés à un REEE des biens provenant d'un autre REEE sur lequel des paiements de revenu accumulé ont été effectués. Cette condition fait en sorte que le mécanisme de transfert entre régimes ne serve pas à prolonger la durée d'un régime au delà du délai fixé au nouvel alinéa 146.1(2)*i.1*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

**Paragraphe 39(10)**

LIR

146.1(2)*j*)

Le nouveau sous-alinéa 146.1(1)*j*)(ii) a pour effet de limiter les cotisations qui peuvent être versées au titre d'un bénéficiaire, dans le cas où il peut y avoir plus d'un bénéficiaire dans le cadre d'un REEE. Il n'est permis de verser une cotisation au régime à l'égard d'un bénéficiaire dans ces circonstances que si l'un des faits suivants se vérifie :

- le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 21 ans au moment de la conclusion du régime;

- la cotisation est versée au moyen d'un transfert d'un autre REEE ou après un tel transfert, à condition qu'une autre cotisation eût été versée à l'égard du bénéficiaire avant le transfert à l'autre régime.

Bien que les transferts d'un autre REEE fassent l'objet du traitement particulier exposé ci-dessus, le nouvel alinéa 146.1(2)g.2) ne permet pas à un régime d'accepter des cotisations versées au moyen d'un transfert d'un autre régime d'épargne-études dont l'enregistrement a été révoqué. L'enregistrement de l'autre régime pourra être révoqué aux termes des paragraphes 146.1(12.1) à (13) de la Loi si le régime ne se conforme pas au nouveau sous-alinéa 146.1(2)j)(ii).

De façon générale, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, l'alinéa 146.1(2)j), dans son ensemble, ne s'applique pas aux régimes conclus avant le 14 juillet 1990, et le sous-alinéa 146.1(2)j)(ii) ne s'applique pas aux régimes conclus avant 1998.

### **Paragraphe 39(11)**

LIR  
146.1(2)k)

L'alinéa 146.1(2)k) de la Loi fait en sorte qu'un REEE ne puisse accepter, au titre d'un bénéficiaire, des cotisations annuelles dépassant 2 000 \$.

La modification apportée à cet alinéa consiste à hausser ce plafond au plafond annuel de REEE, qui s'établit, selon la définition de cette expression au paragraphe 146.1(1), à 4 000 \$ pour les années 1997 et suivantes.

Cet alinéa est également modifié de sorte que, pour l'application de cet alinéa, les cotisations versées par suite d'un transfert d'un autre REEE n'entrent pas dans le calcul de ce plafond. Il est à noter toutefois que les cotisations excédentaires versées à un REEE peuvent être assujetties à l'impôt de pénalité prévu à la partie X.4 de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux régimes conclus après le 20 février 1990.

**Paragraphe 39(12)**

LIR  
146.1(2)*m*)

Selon l'alinéa 146.1(2)*m*) de la Loi, un REEE doit remplir les conditions prévues par règlement. Or, aucune condition n'est ainsi prévue.

Cette règle est remplacée par une autre condition d'enregistrement des régimes d'épargne-études. En effet, pour qu'un tel régime soit accepté aux fins d'enregistrement, le ministre du Revenu national ne doit pas avoir de raison de croire que le promoteur ne prendra pas toutes les mesures utiles pour s'assurer que le régime continue d'être conforme aux conditions d'enregistrement.

Cette modification s'applique aux demandes présentées après 1997.

**Paragraphe 39(13)**

LIR  
146.1(4.1)

Le nouveau paragraphe 146.1(4.1) de la Loi s'applique en cas de modification d'un REEE. Il prévoit que le promoteur est tenu de présenter le texte de la modification à Revenu Canada dans les 60 jours suivant la modification du régime. La pénalité pour non-conformité à cette exigence est prévue au paragraphe 162(7) de la Loi.

L'obligation de produire le texte de modifications de REEE ne s'appliquera qu'après la sanction du projet de loi. Toutefois, Revenu Canada exige actuellement qu'il lui soit envoyé (voir le numéro 27 de la circulaire d'information 93-3).

**Paragraphe 39(14)**

LIR  
146.1(6.1)*a*)

Le paragraphe 146.1(6.1) de la Loi renferme des règles spéciales concernant les transferts de biens d'un REEE à un autre.

L'alinéa 146.1(6.1)*a*) fait en sorte que les transferts de REEE ne donnent pas lieu à l'impôt de pénalité prévu à la partie X.4 de la Loi. Cet alinéa est abrogé pour ce qui est des transferts effectués après 1996. Cette modification découle de l'adjonction du paragraphe 204.9(5) de la Loi.

### **Paragraphe 39(15)**

LIR

146.1(6.1)*b*) et *c*)

L'alinéa 146.1(6.1)*b*) de la Loi fait en sorte que les transferts effectués d'un REEE à un autre ne puissent servir à éviter l'application de certaines conditions d'enregistrement. Il prévoit que, pour l'application des alinéas 146.1(2)*h*) et *i*), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu le jour où il a effectivement été conclu ou, s'il est antérieur, le jour où le régime cédant a été conclu.

L'alinéa 146.1(6.1)*b*) est modifié de sorte que cette présomption s'applique également dans le cadre du nouveau sous-alinéa 146.1(2)*d*.1)(vi) de la Loi qui, de façon générale, ne permet pas que des paiements de revenu accumulé soient effectués sur des REEE qui existent depuis moins de dix ans. Ainsi, des biens pourront être transférés d'un REEE à un autre sans entraîner la remise à zéro des années d'existence d'un régime. L'alinéa 146.1(6.1)*b*) s'applique à compter de 1998.

Le nouvel alinéa 146.1(6.1)*c*) de la Loi, qui s'applique aux transferts effectués après 1997, prévoit que les montants transférés ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu.

### **Paragraphe 39(16)**

LIR

146.1(7)

Selon le paragraphe 146.1(7) de la Loi, le total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire d'un REEE, ou pour son compte, au cours d'une année d'imposition dans le cadre du régime (à l'exception de la part du « revenu libéré d'impôt » qui lui revient) est à inclure dans son revenu pour l'année.

Ce paragraphe est modifié de sorte que les paiements d'aide aux études versés sur un REEE à un particulier, ou pour son compte, soient inclus dans le revenu du particulier. Ainsi, les non-bénéficiaires qui reçoivent des bourses d'études dans le cadre du régime devront les inclure dans le calcul de leur revenu. Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer les dispositions concernant le « revenu libéré d'impôt » puisqu'elles n'ont plus leur raison d'être. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 146.1(8) à (10) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

#### LIR

146.1(7.1) et (7.2)

Le nouveau paragraphe 146.1(7.1) de la Loi prévoit que les paiements de revenu accumulé qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition dans le cadre d'un REEE sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année.

Afin de décourager la pratique qui consiste à s'échanger des droits dans le cadre de REEE, le paragraphe 146.1(7.1) prévoit en outre que les montants qu'un contribuable reçoit au cours d'une année par suite de la disposition du droit d'un souscripteur dans le cadre d'un REEE sont à inclure dans le revenu du contribuable pour l'année, sauf s'il s'agit de montants exclus par l'effet du nouveau paragraphe 146.1(7.2). Sont ainsi exclus :

- les montants reçus dans le cadre du régime;
- les montants reçus en règlement du droit à un remboursement de paiements;
- les montants reçus en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre deux particuliers par suite de l'échec de leur mariage.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

**Paragraphe 39(17)**

LIR

146.1(8) à (10)

Les paragraphes 146.1(8) à (10) de la Loi prévoient des règles qui permettent d'exclure certaines sommes du revenu en cas de distribution de biens liés au revenu antérieur à 1972 d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études. Dans la mesure où le revenu de la fiducie gagné avant 1972 a été inclus dans le revenu du souscripteur, les règles permettent de déduire une partie du « revenu libéré d'impôt » inclus dans les paiements faits à un bénéficiaire du régime.

Ces paragraphes sont abrogés pour les années d'imposition 1998 et suivants puisqu'ils n'ont plus de raison d'être, tous les régimes établis avant 1972 ayant vraisemblablement été liquidés.

**Paragraphe 39(18)**

LIR

146.1(12.1) à (13)

Le paragraphe 146.1(13) de la Loi permet au ministre du Revenu national de révoquer l'enregistrement d'un REEE qui n'est plus conforme aux conditions d'enregistrement. Les règles sont modifiées de façon à améliorer la procédure de révocation. Les nouvelles règles sont semblables à celles énoncées à l'article 147.1 de la Loi concernant le retrait de l'agrément d'un régime de pension.

Selon le nouveau paragraphe 146.1(12.1) de la Loi, le ministre du Revenu national peut révoquer l'enregistrement d'un REEE si l'un des faits suivants se vérifie :

- le régime cesse d'être conforme aux conditions d'enregistrement;
- le régime cesse d'être conforme à l'une de ses dispositions;
- un particulier est assujéti à l'impôt prévu à la partie X.4 de la Loi en raison des cotisations qui ont été versées au régime.

Pour révoquer l'enregistrement d'un REEE, le ministre doit d'abord aviser le promoteur par écrit de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à une certaine date. Cette date ne peut être antérieure à la date où s'est produit le défaut par suite duquel le ministre est autorisé à envoyer l'avis d'intention, ou au dernier jour du mois pour lequel l'impôt prévu à la partie X.4 de la Loi est payable, selon le cas. Sur réception de l'avis d'intention, le promoteur du régime peut, selon le paragraphe 172(3) de la Loi, dans sa version modifiée, interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale.

Une fois que le ministre a envoyé un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un REEE, le nouveau paragraphe 146.1(12.2) lui permet d'envoyer un avis écrit au promoteur portant que l'enregistrement du régime est révoqué à compter d'une certaine date, laquelle ne peut être antérieure à la date indiquée dans l'avis d'intention. L'avis de révocation ne peut être envoyé qu'une fois expiré un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis d'intention.

Le paragraphe 146.1(13), dans sa version modifiée, prévoit que l'enregistrement d'un REEE est révoqué à compter de la date précisée dans l'avis de révocation envoyé par le ministre en application du paragraphe 146.1(12.2), sauf ordonnance contraire rendue par la Cour d'appel fédérale dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3).

Ces modifications s'appliquent à compter de 1998.

### **Paragraphe 39(19)**

LIR  
146.1(14)

La fiducie régie par un REEE dont l'enregistrement a été révoqué est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur son revenu imposable. Les sommes versées sur un tel REEE sous forme de paiements d'aide aux études ou de paiements de revenu accumulé sont à inclure dans le revenu de la personne qui les reçoit, en conformité avec les paragraphes 146.1(7) et (7.1) de la Loi. En outre, les sommes ainsi versées sur le REEE peuvent donner lieu à l'impôt de pénalité prévu à la nouvelle partie X.5 de la Loi. Le paragraphe 146.1(14) prévoit qu'un montant est à inclure dans le

calcul du revenu d'un souscripteur par suite de la révocation de l'enregistrement d'un REEE.

Ce paragraphe est abrogé pour les années 1998 et suivantes puisqu'il n'a plus de raison d'être compte tenu des autres conséquences fiscales, exposées ci-dessus, qui découlent de la révocation de l'enregistrement d'un REEE.

### **Paragraphe 39(20)**

LIR  
146.1(15)

Selon le nouveau paragraphe 146.1(15) de la Loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des promoteurs qu'ils produisent des déclarations de renseignements concernant les régimes d'épargne-études.

### **Article 40**

#### **Régimes de pension agréés**

LIR  
147.1(18)

L'alinéa 147.1(18)*d* de la Loi permet au gouverneur en conseil d'exiger, par règlement, des administrateurs de régimes de pension agréés qu'ils déterminent les montants qui entrent dans le calcul des facteurs d'équivalence et des facteurs d'équivalence pour services passés. Cet alinéa est modifié de façon qu'ils aient également à déterminer, à compter du 1997, les montants à inclure dans le calcul du facteur de rectification.

L'alinéa 147.1(18)*t* de la Loi permet au gouverneur en conseil de définir, par règlement, diverses expressions utilisées dans la Loi, comme « facteur d'équivalence » et « facteur d'équivalence pour services passés ». La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter, à compter de 1997, « facteur global de rectification » aux expressions dont la définition peut figurer au Règlement.

Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi.

## **Article 41**

### **Transferts entre régimes de pension**

LIR

147.3(14.1)

Les paragraphes 147.3(9) à (11) de la Loi précisent les conséquences fiscales des transferts entre régimes de pension agréés (RPA) et des transferts d'un RPA à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite. Par suite de l'ajout du paragraphe 147.3(14.1) à la Loi, les paragraphes 147.3(9) à (11) s'appliquent également aux transferts entre les dispositions à prestations ou à cotisations déterminées d'un même RPA.

Plus précisément, le nouveau paragraphe 147.3(14.1) prévoit que, dans le cas où un bien détenu dans le cadre d'une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un RPA peut servir à verser des prestations prévues par une autre disposition du même régime, les paragraphes 147.3(9) à (11) s'appliquent comme si les dispositions faisaient partie de régimes distincts.

Ainsi, dans le cas où un montant est transféré pour le compte d'un particulier d'une disposition de régime à une autre disposition du même régime et que le transfert n'est pas conforme à l'un des paragraphes 147.3(1) à (7) de la Loi, le montant est réputé avoir été payé au particulier sur le régime et est donc imposable. Le montant est également réputé avoir été versé au régime par le particulier à titre de cotisation versée à la disposition destinataire.

Il est à noter que, par l'effet du paragraphe 147.3(14) appliqué conjointement avec le paragraphe 147.3(14.1), les paragraphes 147.3(9) à (11) s'appliquent aussi dans le cas où un bien détenu dans le cadre d'une disposition de régime peut servir à verser des prestations prévues par une autre disposition du même RPA sans qu'il y ait véritable transfert du bien.

Le paragraphe 147.3(14.1) s'applique aux opérations conclues À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

## **Article 42**

### **Exemptions d'impôt**

LIR

149(1)z)

L'alinéa 149(1)z) de la Loi a pour effet d'exonérer les fiducies de restauration minière de l'impôt prévu à la partie I de la Loi. Ces fiducies sont toutefois assujetties à l'impôt prévu à la nouvelle partie XII.4 de la Loi.

La modification apportée à cet alinéa consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 43**

### **Cotisations**

LIR

152

L'article 152 de la Loi porte sur les cotisations et les nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable ainsi que sur les montants déterminés relativement à l'impôt réputé avoir été payé par un contribuable.

**Paragraphe 43(1)**

LIR  
152(1)*b*)

Sont énumérés au paragraphe 152(1) de la Loi certains montants de remboursement et paiements d'impôt réputés que Revenu Canada est tenu de déterminer dans le cadre de l'examen de la déclaration d'impôt d'un contribuable.

L'alinéa 152(1)*b*) renvoie à des dispositions précises de la Loi, selon lesquelles des montants sont réputés être payés au titre de l'impôt. Les modifications apportées à cet alinéa consistent à ajouter un renvoi au paragraphe 122.51(2), aux termes duquel le nouveau supplément remboursable pour frais médicaux est accordé, et à supprimer certains renvois désuets.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

**Paragraphes 43(2) et (3)**

LIR  
152(4) et (4.01)

En règle générale, Revenu Canada ne peut établir de nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation pour l'année. Toutefois, l'alinéa 152(4)*b*) prévoit quatre situations dans lesquelles il est permis à Revenu Canada d'établir des nouvelles cotisations jusqu'à trois ans après l'expiration de cette période. Le sous-alinéa 152(4)*b*)(v) est ajouté à la Loi afin de permettre à Revenu Canada d'établir une nouvelle cotisation dans le cas où l'exigent les règles énoncées aux nouveaux paragraphes 118.1(14) et (15) concernant les dons de bienfaisance. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions.

Le paragraphe 152(4.01) de la Loi impose des restrictions quant aux questions relativement auxquelles Revenu Canada peut établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Le sous-alinéa 152(4.01)*b*)(v) est ajouté à la Loi de sorte qu'une nouvelle cotisation puisse être établie en vertu du

182

nouveau sous-alinéa 152(4)*b*(v) en vue de l'application des nouveaux paragraphes 118.1(14) ou (15), mais seulement dans la mesure où elle se rapporte à l'un de ces paragraphes.

Ces modifications s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

#### **Paragraphe 43(4)**

LIR

152(4.2)*d*)

Le paragraphe 152(4.2) de la Loi confère à Revenu Canada le pouvoir discrétionnaire d'établir une nouvelle cotisation ou de déterminer un montant de nouveau après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation afin de permettre au particulier ou à la fiducie testamentaire qui en fait la demande d'obtenir un remboursement ou de réduire son impôt payable. La modification apportée à l'alinéa 152(4.2)*b*) consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 122.51(2). Ainsi, Revenu Canada pourra déterminer de nouveau le montant du supplément remboursable pour frais médicaux. D'autres modifications sont apportées à cet alinéa en vue de supprimer des renvois désuets.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

#### **Article 44**

##### **Retenue d'impôt**

LIR

153(1)

Le paragraphe 153(1) de la Loi permet de prendre des dispositions réglementaires en vue d'autoriser la retenue d'impôt sur les paiements visés aux alinéas 153(1)*a*) à *r*).

L'alinéa 153(1)*s*) est ajouté de sorte qu'une retenue d'impôt puisse être opérée sur les paiements provenant de régimes enregistrés d'épargne-études.

Cette modification s'applique aux paiements effectués après 1997.

#### **Article 45**

##### **Acomptes provisionnels**

LIR

156.1(1)

Le paragraphe 156.1(1) donne la définition de certaines expressions pour l'application des règles qui permettent de déterminer s'il y a lieu de dispenser un particulier du versement d'acomptes provisionnels en application des paragraphes 156.1(2) ou (4) de la Loi. La définition de « impôt net à payer » est modifiée de sorte que l'impôt payable en vertu de la nouvelle partie X.5 de la Loi soit considéré, à cette fin, au même titre que l'impôt de la partie I de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

#### **Article 46**

##### **Faux énoncés ou omissions**

LIR

163(2)c.2)

Selon le paragraphe 163(2) de la Loi, est passible d'une pénalité le contribuable qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse, ou y participe. Les modifications apportées aux sous-alinéas 163(2)c.2)(i) et (ii) font suite à l'instauration du supplément remboursable pour frais médicaux. Elles consistent en outre à supprimer les renvois à l'article 126.1 de la Loi, qui sont désuets.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

## **Article 47**

### **Appels**

LIR  
172(3)

Le paragraphe 172(3) de la Loi permet aux contribuables d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale de certaines mesures prises par le ministre du Revenu national, comme le refus d'accepter un régime d'épargne-études aux fins d'enregistrement selon l'article 146.1 ou la révocation de l'enregistrement d'un tel régime selon le paragraphe 146.1(13). Le délai imparti pour interjeter semblable appel est fixé au paragraphe 180(1) de la Loi.

Le paragraphe 172(3) est modifié de sorte qu'un contribuable ait le droit d'en appeler d'une révocation d'enregistrement à partir du moment où l'avis d'intention lui est envoyé en application du nouveau paragraphe 146.1(12.1), plutôt qu'à partir du moment où l'enregistrement est révoqué.

Cette modification s'applique à compter de 1998.

## **Article 48**

### **Délai d'appel**

LIR  
180(1)

Le paragraphe 180(1) de la Loi prévoit le délai dans lequel il est permis d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale d'une mesure prise par le ministre du Revenu national qui donne naissance au droit d'appel prévu au paragraphe 172(3). L'appel doit être interjeté dans les 30 jours suivant la prise de la mesure, sous réserve de toute prolongation accordée par la Cour.

Le paragraphe 180(1) est modifié de sorte que ce délai s'applique également au droit d'appel qui découle de l'envoi d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études.

Cette modification s'applique à compter de 1998.

## **Article 49**

### **Impôt sur le capital des institutions financières — Calcul**

LIR  
190.1

La partie VI de la Loi prévoit un impôt sur le capital imposable des institutions financières utilisé au Canada. De façon générale, ce capital correspond au montant du passif à long terme, des capitaux propres et des provisions non déductibles de l'institution financière qui sont considérés comme utilisés dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada.

LIR  
190.1(1.2)

Le paragraphe 190.1(1.2) de la Loi prévoit un impôt supplémentaire temporaire en vertu de la partie VI sur le capital imposable utilisé au Canada des institutions financières autres que les compagnies d'assurance-vie. Cet impôt correspond à 0,15 pour cent de la fraction du capital imposable utilisé au Canada d'une société qui excède son « abattement de capital majoré » de 400 000 000 \$. Si la société est liée à une autre institution financière à la fin de l'année, auquel cas, cet abattement doit être partagé entre les membres du groupe lié.

L'impôt supplémentaire, annoncé dans le budget de 1995 puis reconduit dans celui de 1996, doit cesser de s'appliquer le 31 octobre 1997. La modification apportée au paragraphe 190.1(1.2) consiste à étendre l'application de cet impôt jusqu'au 31 octobre 1998. Pour ce qui est des années d'imposition comprenant cette date, l'impôt sera calculé au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui précède le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

**Article 50****Excédent cumulatif au titre des REER**

LIR

204.2(1.1)*b*)

Selon le paragraphe 204.1(2.1) de la Loi, un impôt de pénalité s'applique aux cotisations excédentaires versées après 1990 à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Le montant d'impôt payable pour un mois correspond à 1 pour cent de l'excédent cumulatif d'un particulier à la fin du mois.

Le paragraphe 204.2(1.1) de la Loi précise en quoi consiste l'excédent cumulatif d'un particulier à la fin d'un mois d'une année. Il s'agit de l'excédent de ses primes versées à des REER et non déduites à ce moment sur le montant déterminé selon la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b*). En règle générale, le résultat de ce calcul correspond aux déductions inutilisées au titre des REER dont le particulier dispose pour l'année *plus* une marge de 2 000 \$.

La modification apportée à la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b*) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes et consiste à y ajouter l'élément R, qui représente le facteur global de rectification du particulier pour l'année. (Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi.)

**Articles 51 à 53****Sociétés à capital de risque de travailleurs**

LIR

204.8 à 204.87

Selon la partie X.3 de la Loi, les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) agréées aux termes de cette partie sont assujetties à divers impôts et pénalités. Un crédit d'impôt est toutefois accordé aux termes de l'article 127.4 de la Loi au titre de l'acquisition d'actions émises par ces sociétés.

Le titre de la partie X.3 est modifié de façon à faire mention de l'ensemble des SCRT, et non pas seulement de celles qui sont agréées aux termes de cette partie. Cette modification fait suite à l'ajout des paragraphes 204.82(5), 204.83(2) et 204.85(2), qui s'appliquent aux SCRT non agréées aux termes de la partie X.3.

Cette modification s'applique à compter du 19 février 1997.

## **Article 52**

### **Sociétés à capital de risque de travailleurs — Définitions**

LIR  
204.8

« placement admissible »

L'article 204.8 de la Loi donne la définition de certains termes pour l'application de la partie X.3 de la Loi.

Un « placement admissible » est, de façon générale, une action ou une créance émise par une entreprise admissible si, immédiatement après l'émission, les conditions suivantes sont réunies :

- le total des placements de la SCRT dans l'entreprise admissible (et dans les sociétés liées à cette dernière) n'excède pas 10 000 000 \$ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 10 pour cent de l'avoir des actionnaires de la SCRT;
- la valeur comptable de l'actif total de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées n'excède pas 50 000 000 \$;
- le nombre d'employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées n'excède pas 500.

L'une des modifications apportées à cette définition consiste à faire passer le plafond de 10 000 000 \$ à 15 000 000 \$.

Une autre modification fait en sorte que les deux dernières conditions énoncées ci-dessus s'appliquent immédiatement avant l'émission de

l'action ou de la créance par l'entreprise admissible, plutôt qu'immédiatement après cette émission.

La définition est également modifiée de sorte qu'une SCRT visée par règlement qui est liée à l'entreprise admissible ne soit pas prise en compte dans le cadre de la deuxième condition. À cette fin, l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié de façon à ajouter un renvoi à la définition.

Enfin, la définition est modifiée de sorte que seulement la moitié du nombre d'employés qui travaillent habituellement moins de 20 heures par semaine soit prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est satisfait à la condition sur le nombre maximale d'employés.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 18 février 1997.

### **Article 53**

#### **Sociétés à capital de risque de travailleurs — Conditions**

LIR

204.81(1)c)(ii)(C)

Le paragraphe 204.81(1) de la Loi permet à Revenu Canada d'agréer une société à titre de SCRT en vertu de la partie X.3 de la Loi si les statuts de la société remplissent certaines conditions et qu'il soit satisfait à d'autres exigences. La division 204.81(1)c)(ii)(C) prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'une SCRT puisse émettre des actions de catégorie autre que A ou B, qui sont émises respectivement aux particuliers et aux organismes syndicaux. Selon cette division, une SCRT ne peut émettre, en règle générale, que des catégories d'actions sans droit de vote qui ont été approuvées par le ministre des Finances.

La division 204.81(1)c)(ii)(C) est modifiée de sorte que des droits de vote puissent être rattachés aux autres catégories d'actions pouvant être émises par une SCRT.

Cette modification s'applique à compter de 1997.

**Article 54****Sociétés à capital de risque de travailleurs — Récupération du crédit**

LIR

204.82(2) à (2.2)

Selon le paragraphe 204.82(2) de la Loi, la SCRT agréée aux termes de la partie X.3 qui n'atteint pas le niveau requis d'investissements une fois écoulee la cinquième année d'imposition se terminant après sa première émission d'actions de catégorie A est assujettie à un impôt. Ce niveau d'investissements au cours d'une année d'imposition donnée correspond à 60 pour cent de l'avoir des actionnaires de la SCRT à la fin de l'année d'imposition précédente ou, s'il est inférieur, de l'avoir de ses actionnaires à la fin de son année d'imposition en cours (déterminé, dans les deux cas, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur ses placements admissibles). En cas d'écart de placement au cours d'un mois, la SCRT est tenue de payer un impôt pour le mois égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le plus important constaté pour le mois par 1/60 du taux d'intérêt prescrit en vigueur pour le mois. Un écart de placement qui s'étend sur douze mois consécutifs donne lieu à des impôts et pénalités plus importants (se traduisant par la récupération des crédits d'impôt fédéraux pour SCRT) en vertu des paragraphes 204.82(3) et (4) de la Loi.

Le paragraphe 204.82(2) est séparé en trois (les paragraphes 204.82(2) à (2.2)) afin de tenir compte de certains changements de politique. L'assujettissement à l'impôt est prévu au paragraphe 204.82(2) et l'écart de placement sur lequel cet impôt est fondé est déterminé aux paragraphes 204.82(2.1) et (2.2). En outre, les règles énoncées actuellement au paragraphe 204.82(2) font l'objet de cinq changements de fond.

Les premier et deuxième changements portent sur la forme. Dans sa version modifiée, le paragraphe 204.82(2) précise que l'impôt prévu à ce paragraphe pour une année d'imposition ne s'applique qu'aux mois se terminant dans l'année. En outre, l'écart de placement pour un mois qui chevauche une année d'imposition est déterminé par rapport à l'écart le plus important constaté pour la partie du mois qui tombe dans l'année.

Le troisième changement s'adresse aux SCRT qui accroissent leur niveau d'investissement dans la petite entreprise au cours d'une année d'imposition et consiste à imposer le niveau d'investissements requis de façon plus graduelle. Dans la mesure où le coût moyen total des placements admissibles d'une SCRT au cours d'une année d'imposition excède le coût total de ses placements admissibles au moment du calcul de l'écart de placement, l'excédent est appliqué en réduction de l'insuffisance de la SCRT à ce moment aux termes du nouvel alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 204.82(2.1). Le coût moyen total pour une année d'imposition est déterminé uniquement par rapport aux coûts au début et à la fin de l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

Le quatrième changement a un effet de resserrement et consiste à assurer que la période de détention minimale générale applicable aux actions de catégorie A correspond à la période pendant laquelle le capital provenant de la vente de ces actions doit être utilisé pour acquérir des placements admissibles. Selon le paragraphe 211.8(1) de la Loi, la période de détention générale est de huit ans pour les actions acquises après le 5 mars 1996 et de cinq ans pour celles acquises à cette date ou antérieurement. Le changement se manifeste dans les alinéas 204.82(2.2)*b*) et *c*) où sont énoncées des règles applicables aux fins du calcul de l'écart de placement des SCRT.

Selon ces alinéas, l'avoir des actionnaires d'une SCRT à la fin d'une année d'imposition doit désormais être déterminé, de façon générale, compte non tenu des rachats d'actions de catégorie A qui seront vraisemblablement effectués après la fin de l'année. Font toutefois exception à cette règle les rachats effectués au cours des 60 premiers jours de l'année subséquente, pourvu que l'impôt prévu par la partie XII.5 de la Loi soit devenu payable par suite du rachat (ou que le rachat eût été exonéré de l'impôt de la partie XII.5 s'il avait été effectué à la fin de l'année antérieure). Ces alinéas s'appliquent aux fins du calcul des écarts de placement constatés au cours des années d'imposition se terminant après 1998. Toutefois, les pourcentages de rachats attendus dont il n'est pas tenu compte pour les années d'imposition 1999, 2000, 2001 et 2002 s'établissent respectivement à 20 pour cent, 40 pour cent, 60 pour cent et 80 pour cent. Ainsi, les SCRT disposeront du temps nécessaire pour accroître au besoin leur pourcentage de placements admissibles.

Le dernier changement a pour objet de stimuler l'investissement dans les petites entreprises, qui s'entendent à cette fin des entreprises dont le plafond de l'actif ne dépasse pas 10 000 000 \$ (plutôt que le plafond de 50 000 000 \$ prévu par ailleurs dans la définition de « placement admissible » à l'article 204.8). Selon le nouvel alinéa 204.82(2.2)d), le coût de chaque placement admissible dans ces entreprises est majoré de 50 pour cent aux fins du calcul de l'écart de placement d'une SCRT, à condition que le placement ait été effectué après le 18 février 1997.

Sauf indication contraire ci-dessus, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après février 1997.

#### LIR

##### 204.82(5)

Selon le paragraphe 204.82(5) de la Loi, sont assujetties au nouvel impôt prévu à la partie X.3 de la Loi les SCRT qui sont visées par règlement pour l'application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1) et qui n'étaient pas agréées aux termes de cette partie.

En règle générale, la SCRT de ce type qui est redevable d'un montant au gouvernement d'une province du fait qu'elle n'a pas acquis suffisamment de biens (à savoir, des biens de petite entreprise) qui présentent les caractéristiques prévues dans la loi provinciale applicable est également redevable, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant en question est devenu payable, d'un impôt en vertu de la partie X.3 égal à ce montant. Le paragraphe 204.82(5) ne prévoit pas le paiement d'un montant supplémentaire correspondant aux intérêts calculés par la province sur les sommes impayées qui lui sont payables. En revanche, par l'effet de l'article 204.87, les intérêts applicables à l'impôt de la partie X.3 impayé sont calculés en conformité avec les règles énoncées à la partie I de la Loi.

En outre, le paragraphe 204.82(5) ne s'applique pas aux montants payables en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par règlement, d'une loi provinciale. À cette fin, la partie LXVII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifiée de façon que les dispositions en question y soient énumérées. Fera notamment partie de cette liste l'article 25.1 de la *Loi sur les corporations à capital de*

*risque de travailleurs* de l'Ontario, qui impose des pénalités supplémentaires spéciales aux SCRT sous régime provincial qui ne remplissent pas les exigences provinciales en matière de placements dans certaines petites entreprises. Pour le moment, la liste ne contiendra aucune autre disposition.

Selon le nouveau paragraphe 204.86(2), les SCRT de ce type sont tenues de produire une déclaration aux termes de la partie X.3 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un impôt devient payable en vertu du paragraphe 204.82(5). Cet impôt est payable dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il est devenu payable.

Cette modification s'applique aux sommes qui deviennent payables après le 18 février 1997.

## **Article 55**

### **Sociétés à capital de risque de travailleurs — Remboursement d'impôt et pénalité**

LIR  
204.83

Selon l'article 204.83 de la Loi, le ministre du Revenu national doit rembourser la totalité de l'impôt payable par une SCRT en vertu du paragraphe 204.82(3) et 80 pour cent de la pénalité payable par elle en vertu du paragraphe 204.82(4) si elle maintient le niveau requis de placements admissibles tout au long d'une période de douze mois commençant après la fin de la période de douze mois pour laquelle l'impôt est devenu payable.

L'article 204.83 devient le paragraphe 204.83(1) en raison de l'ajout du paragraphe 204.83(2) à la Loi.

Ce dernier paragraphe prévoit un autre mécanisme de remboursement qui découle de l'ajout du paragraphe 204.85(2), selon lequel certaines SCRT sous régime provincial sont assujetties à l'impôt de la partie X.3. Ce remboursement est accordé à une SCRT si les conditions suivantes sont réunies :

- le gouvernement d'une province rembourse un montant à la SCRT;
- il s'agit du remboursement d'une somme payée en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la SCRT;
- l'impôt était payable en vertu du paragraphe 204.82(5) par la SCRT pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable.

Dans ces circonstances, la SCRT est réputée avoir payé au moment du remboursement, au titre de son impôt payable en vertu de la partie X.3 pour cette année, un montant égal au montant du remboursement.

Cette modification s'applique à compter du 19 février 1997.

## **Article 56**

### **Sociétés à capital de risque de travailleurs — Restrictions applicables à la dissolution**

LIR  
204.85

Selon l'article 204.85 de la Loi, la liquidation ou la dissolution d'une SCRT sous régime fédéral (y compris celle dont l'agrément a été retiré) qui a émis des actions de catégorie A ne peut se faire que sur l'autorisation écrite du ministre des Finances. Celui-ci est également autorisé à imposer certaines modalités au moment de la dissolution de ces SCRT.

Cet article devient le paragraphe 204.85(1) en raison de l'ajout du paragraphe 204.85(2) à la Loi. Il est également modifié de façon à préciser que, après LA DATE DE PUBLICATION, la fusion ou l'unification d'une SCRT sous régime fédéral ne peut se faire que sur l'autorisation écrite du ministre des Finances.

Selon le nouveau paragraphe 204.85(2), sont assujetties à un impôt les SCRT qui sont visées par règlement pour l'application de la

définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1) mais qui ne sont pas agréées au fédéral.

Cet impôt s'applique dans le cas où un montant est payable, après le 18 février 1997, au gouvernement d'une province par une SCRT du fait qu'elle a fait l'objet d'une fusion ou d'une unification ou d'une liquidation ou d'une dissolution ou du fait qu'elle a cessé d'être agréée aux termes de la loi provinciale applicable. En général, la SCRT est redevable, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu payable à la province, d'un impôt en vertu de la partie X.3 de la Loi égal à ce montant. Cette mesure ne prévoit pas le paiement d'un montant supplémentaire correspondant aux intérêts calculés par la province sur les sommes impayées qui lui sont payables. En revanche, par l'effet de l'article 204.87, les intérêts applicables à l'impôt de la partie I.3 impayé sont calculés en conformité avec les règles énoncées à la partie I de la Loi. En outre, cette mesure ne s'applique pas au montant payable en vertu ou par l'effet d'une disposition d'une loi provinciale qui est visée à la partie LXVII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À l'heure actuelle, aucune disposition n'est ainsi visée.

Selon le nouveau paragraphe 204.86(2), les SCRT sont tenues de produire une déclaration aux termes de la partie X.3 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un impôt devient payable en vertu du paragraphe 204.82(5). Cet impôt est payable dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il est devenu payable.

## **Article 57**

### **Sociétés à capital de risque de travailleurs — Déclaration et paiement de l'impôt**

LIR  
204.86

Selon l'article 204.86 de la Loi, les SCRT sous régime fédéral (y compris celles dont l'agrément a été retiré) sont tenues de produire une déclaration annuelle aux termes de la partie X.3 de la Loi.

Cet article devient le paragraphe 204.86(1) en raison de l'ajout du paragraphe 204.86(2).

L'application du nouveau paragraphe 204.86(2) est exposée dans les notes concernant les paragraphes 204.82(5) et 204.85(2) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

## **Article 58**

### **Impôt sur les versements excédentaires aux régimes enregistrés d'épargne-études**

LIR  
Partie X.4  
204.9

La partie X.4 de la Loi prévoit un impôt spécial à payer par les souscripteurs sur les cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Cette partie est modifiée de façon à tenir compte de la hausse du plafond de cotisation annuelle relatif aux bénéficiaires de REEE pour les années 1997 et suivantes. Elle est également modifiée de façon à permettre le remplacement, après 1996, du bénéficiaire d'un REEE par son frère ou sa soeur âgé de moins de 21 ans. En règle générale, pareil remplacement peut se faire sans déclencher l'application de l'impôt de pénalité. Une autre modification apportée à la partie X.4 consiste à permettre à Revenu Canada de renoncer, s'il y a lieu, à l'impôt prévu par cette partie. Enfin, les dispositions de cette partie font l'objet de certaines modifications techniques visant à améliorer leur application.

Il est à noter que, selon les nouveaux paragraphes 146.1(12.1) à (13), Revenu Canada peut révoquer l'enregistrement d'un REEE dans le cas où le souscripteur du régime est assujéti à l'impôt prévu à la partie X.4 en raison de cotisations excédentaires versées au régime. Toutefois, Revenu Canada n'invoquera vraisemblablement ce motif de révocation que dans les cas de mépris flagrant des plafonds de cotisation.

Les notes qui suivent donnent une explication détaillée des modifications apportées à la partie X.4

### **Paragraphe 58(1)**

LIR  
204.9(1)

#### *Définitions*

Le paragraphe 204.9(1) renferme la définition de diverses expressions utilisées dans la partie X.4.

Un « excédent » pour une année quant au bénéficiaire d'un REEE s'entend du montant total sur lequel l'impôt est payable en vertu de la partie X.4. Il y a excédent lorsque le total des cotisations versées à des REEE au titre d'un bénéficiaire donné soit dépasse le plafond annuel de 2 000 \$ pour une année, soit entraîne le dépassement du plafond cumulatif de 42 000 \$.

La définition de « excédent » est modifiée, pour les années 1997 et suivantes, de façon à porter le plafond annuel de 2 000 \$ au « plafond annuel de REEE ». Ce plafond fait l'objet d'une définition au paragraphe 146.1(1) de la Loi et correspond, pour les années 1997 et suivantes, à 4 000 \$. La définition de « excédent » est également modifiée de façon à faire mention de l'expression « plafond cumulatif de REEE » plutôt que de 42 000 \$.

La définition de « excédent cumulatif brut du souscripteur » est ajoutée à la Loi aux fins du calcul de l'impôt dont un souscripteur est redevable en vertu de la partie X.4. Cet excédent correspond au total des montants représentant chacun la « part du souscripteur de l'excédent » pour une année relativement à un bénéficiaire. Cette part est essentiellement la part qui revient au souscripteur des cotisations excédentaires versées au titre d'un bénéficiaire donné. La définition de « excédent cumulatif brut du souscripteur », qui s'applique au calcul de l'impôt de la partie X.4 pour les mois postérieurs à 1996, est ajoutée par souci de clarté et ne traduit pas un changement de politique.

La définition de « plafond cumulatif de REEE » est ajoutée à la Loi par souci de simplification de la définition de « excédent ». Ce

plafond correspond à 31 500 \$ pour les années 1990 à 1995 et à 42 000 \$ pour les années 1996 et suivantes.

### **Paragraphe 58(2)**

LIR  
204.9(4) et (5)

#### *Désignation de nouveaux bénéficiaires*

L'alinéa 204.9(4)a) de la Loi renferme une règle anti-évitement qui s'applique en cas de remplacement du bénéficiaire d'un REEE. Cette règle prévoit que les cotisations versées antérieurement au régime au titre de l'ancien bénéficiaire sont réputées avoir été versées au titre du nouveau. On évite ainsi la multiplication des plafonds de cotisation qui pourrait se produire lorsqu'il y a plusieurs régimes pour divers bénéficiaires, puis remplacement de bénéficiaires juste avant qu'il soit mis fin aux régimes. La règle existante, sous réserve de la modification expliquée ci-après et des changements apportés par souci de clarté, est reprise au paragraphe 204.9(4).

En outre, le paragraphe 204.9(4), dans sa version modifiée, permet, après 1996, qu'un particulier de moins de 21 ans soit désigné bénéficiaire d'un REEE en remplacement de son frère ou de sa soeur, sans déclencher l'application de l'impôt de pénalité. Les cotisations versées antérieurement à l'intention de l'ancien bénéficiaire ne sont pas prises en compte dans le calcul des cotisations excédentaires versées au REEE ni des droits de cotisation inutilisés relativement au nouveau bénéficiaire.

Afin d'assurer que l'application du paragraphe 204.9(4), dans sa version modifiée, ne donne pas lieu à un impôt de pénalité excessif, les cotisations versées au titre de l'ancien bénéficiaire sont réputées, selon le nouvel alinéa 204.9(4)c), avoir été retirées du régime au moment du remplacement. Ainsi, dans la mesure où des cotisations excédentaires avaient été versées au titre de ce bénéficiaire, ces cotisations ne sont prises en compte dans le calcul de l'impôt de la partie X.4 que pour le nouveau bénéficiaire.

Ces modifications s'appliquent au remplacement de bénéficiaires effectué après 1996.

*Transferts entre REEE*

Les règles sur le transfert entre REEE, énoncées aux alinéas 146.1(6.1)*a*) et 204.9(4)*b*), sont remplacées par le nouveau paragraphe 204.9(5).

Le paragraphe 204.9(5) reprend, sous une forme modifiée, le mécanisme qui permet de transférer des biens d'un REEE à un autre. Dans ce cas, le montant transféré est réputé, selon l'alinéa 204.9(5)*a*), ne pas avoir été versé au régime cessionnaire, sauf dans la mesure prévue aux alinéas 204.9(5)*b*) et *c*).

L'alinéa 204.9(5)*c*) fait en sorte que, dans la plupart des cas, le transfert d'un montant d'un REEE à un autre n'ait pas de conséquences fiscales fâcheuses. Aussi, les transferts peuvent être effectués après 1996 sans déclencher l'application de l'impôt de pénalité prévu à la partie X.4 dans les circonstances suivantes :

- le régime cédant et le régime cessionnaire ont un bénéficiaire en commun;
- un des bénéficiaires du régime cédant est le frère ou la soeur d'un des bénéficiaires du régime cessionnaire; ce dernier doit toutefois être âgé de moins de 21 ans.

Sauf dans les deux situations exposées ci-dessus, les transferts peuvent donner lieu à l'impôt de pénalité en raison de la règle anti-évitement énoncée à l'alinéa 204.9(5)*b*). Cette règle, qui est analogue à celle énoncée à l'alinéa 204.9(4)*a*), a pour objet d'assurer que le mécanisme de transfert entre REEE n'est pas utilisé comme moyen de multiplier les plafonds de cotisation applicable à un bénéficiaire. Elle prévoit que les cotisations antérieurement versées au régime cédant par un souscripteur sont réputées avoir été versées par celui-ci au titre de chaque bénéficiaire du régime cessionnaire au moment de leur versement initial. En d'autres termes, les cotisations versées au titre de chaque bénéficiaire du régime cédant sont en fait assumées par chaque bénéficiaire du régime cessionnaire.

Dans les deux situations prévues ci-dessus, l'alinéa 204.9(5)*d*) prévoit que le montant transféré est réputé ne pas avoir été transféré du régime cédant. Cette présomption fait en sorte que le montant reçu

d'un REEE par suite d'un transfert à un autre REEE ne sert pas en soi à réduire l'impôt de la partie X.4.

En outre, l'alinéa 204.9(5)e) prévoit que chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire. Cette présomption a pour objet d'empêcher à un souscripteur de transférer des cotisations excédentaires à un REEE dont il n'est pas le souscripteur, et ainsi de se soustraire à l'impôt de la partie X.4. Elle fait en sorte que le souscripteur du régime cédant soit redevable de l'impôt de la partie X.4 découlant du versement de cotisations excédentaires.

Le nouveau paragraphe 204.9(5) s'applique aux transferts effectués après 1996.

## **Article 59**

### **Impôt payable par les souscripteurs**

LIR  
204.91

#### *Calcul de l'impôt prévu par la partie X.4*

Selon l'article 204.91 de la Loi, l'impôt de pénalité correspond à 1 pour cent par mois de la part du souscripteur sur l'excédent au titre d'un bénéficiaire, dans la mesure où cette part n'a été retirée du régime.

La méthode de calcul du montant d'impôt payable au titre des cotisations excédentaires versées à un REEE est modifiée par souci de clarté. Selon le nouveau paragraphe 204.91(1), l'impôt correspond à 1 pour cent de l'excédent du total des excédents cumulatifs bruts du souscripteur (déterminés à la fin du mois) relativement à des bénéficiaires sur le total de ces excédents qui ont été retirés de REEE.

Le nouveau paragraphe 204.91(1) s'applique au calcul de l'impôt en vertu de la partie X.4 pour les mois postérieurs à 1996.

*Règles spéciales*

Le nouveau paragraphe 204.91(2) de la Loi permet à Revenu Canada de renoncer à l'impôt prévu par la partie X.4 s'il est juste et équitable de le faire dans les circonstances. Certaines de ces circonstances sont énumérées au paragraphe. Ce paragraphe s'applique à compter de l'instauration de la partie X.4.

Le nouveau paragraphe 204.91(3) s'applique dans le cas où le conjoint ou l'ancien conjoint d'un souscripteur de REEE acquiert, par suite d'un partage de biens consécutif à l'échec de leur mariage, les droits du souscripteur dans le cadre du régime. Dans ce cas, les cotisations antérieures versées au régime par l'ancien souscripteur sont réputées avoir été versées par son conjoint ou ancien conjoint aux fins du calcul de l'impôt de la partie X.4 pour les mois postérieurs à 1997 qui suivent l'acquisition des droits. Cette présomption a pour objet d'assurer que c'est le conjoint qui contrôle le REEE qui sera redevable de l'impôt de la partie X.4 au titre du REEE après l'échec du mariage.

Le nouveau paragraphe 204.91(4) fait en sorte que, après le décès d'un souscripteur de REEE, la succession soit redevable de l'impôt de la partie X.4 pour les mois suivant le décès. Ce paragraphe s'applique aux fins du calcul de cet impôt pour les mois postérieurs à 1997.

**Article 60****Impôt spécial sur les paiements de revenu provenant de régimes enregistrés d'épargne-études**

LIR  
Partie X.5  
204.94

La nouvelle partie X.5 de la Loi porte sur l'impôt spécial de 20 pour cent applicable aux « paiements de revenu accumulé » provenant de REEE. En règle générale, cet impôt peut être réduit dans la mesure où la personne qui reçoit un tel paiement verse des cotisations déductibles à des REER aux termes des paragraphes 146(5) ou (5.1) de la Loi pour l'année du paiement. Cet

impôt a pour objet d'empêcher qu'on recourt aux REEE uniquement pour les possibilités de report d'impôt qu'ils présentent. Cette mesure vise particulièrement les personnes qui maximisent déjà les avantages fiscaux à l'épargne-retraite rattachés aux REER.

Selon le paragraphe 204.94(1) de la Loi, les termes définis au paragraphe 146.1(1) s'appliquent dans le cadre de la nouvelle partie X.5. L'expression clé est « paiement de revenu accumulé ». Il s'agit essentiellement d'une somme payée sur un REEE qui n'est ni un paiement d'aide aux études, ni un remboursement de paiements. La définition de « souscripteur » s'applique également dans le cadre de la cette partie. Elle est toutefois modifiée pour l'application de cette partie en vue d'exclure les personnes qui sont souscripteurs par l'effet de l'alinéa c) de la définition. Pour plus de détails sur les définitions, voir les notes concernant l'article 146.1.

L'impôt de 20 pour cent, prévu à la partie X.5, dont une personne est redevable aux termes du paragraphe 204.94(2) correspond à la somme de deux montants (les éléments A et B), moins un troisième (l'élément C).

L'élément A représente le total des paiements de revenu accumulé versés sur un REEE dont la personne est un souscripteur (ou le conjoint survivant d'un souscripteur décédé), dans la mesure où les paiements sont inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année. À cette fin, n'est pas un souscripteur, selon le paragraphe 204.94(1), la personne qui devient un souscripteur du REEE après le décès d'un souscripteur.

L'élément B représente le total des paiements de revenu accumulé versés sur un REEE ou sur un régime dont l'enregistrement est révoqué, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année, mais exclus de l'élément A.

L'élément C a un effet compensatoire. L'impôt peut être réduit d'un montant maximal égal à la valeur de l'élément A ou, s'il est inférieur, aux montants déduits en application des paragraphes 146(5) et (5.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. En outre, une limite cumulative de 40 000 \$ s'applique aux déductions de REER qui peuvent servir à réduire l'impôt de la partie X.5.

Cette formule fait en sorte que seuls les particuliers qui reçoivent des paiements de revenu accumulé inclus dans la valeur de l'élément A peuvent transférer les paiements à un REER afin de minimiser l'impôt de la partie X.5. Ainsi, le choix de transférer les fonds à un REER n'est offert qu'aux personnes suivantes :

- un des souscripteurs initiaux du régime;
- un souscripteur du régime qui est le conjoint ou l'ancien conjoint d'un ancien souscripteur du régime et qui a acquis les droits de ce dernier par suite de l'échec de leur mariage;
- le conjoint ou l'ancien conjoint d'un souscripteur décédé, mais seulement s'il n'y a pas de souscripteur de régime.

L'exemple qui suit illustre le calcul de l'impôt de la partie X.5.

#### **EXEMPLE**

*Le REEE dont Marie est un souscripteur initial prévoit le versement de paiements de revenu accumulé. Marie reçoit, en janvier 1999, 14 000 \$ en paiements de cette nature, dont 5 000 \$ sont transférés directement à un REER dont elle est le rentier. Marie demande une déduction de REER de 4 000 \$ aux termes du paragraphe 146(5) pour l'année d'imposition 1998 et une déduction de 1 000 \$ pour l'année d'imposition 1999.*

*Résultats :*

*1. La valeur de l'élément A est de 14 000 \$ et celle de l'élément C, de 1 000 \$ (la déduction demandée pour 1998 n'entre pas en ligne de compte).*

*2. L'impôt de la partie X.5 s'établit donc à 2 600 \$ (20 % x (14 000 - 1 000)).*

*3. Pour réduire davantage l'impôt de la partie X.5, Marie n'aurait pas dû déduire les cotisations de REER pour l'année d'imposition 1998.*

Le paragraphe 204.94(3) prévoit que la personne qui est redevable de l'impôt de la partie X.5 est tenue de produire une déclaration au plus

tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. La partie impayée de l'impôt de la partie X.5 pour une année doit être versée à Revenu Canada au plus tard à cette date. Selon le paragraphe 204.94(4), les dispositions administratives prévues à la partie I de la Loi s'appliquent aussi dans le cadre de la partie X.5.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

## **Articles 61 et 62**

### **Impôt des fiducies pour l'environnement**

LIR

Partie XII.4

211.6

La partie XII.4 de la Loi a pour effet d'appliquer un impôt spécial aux fiducies de restauration minière, au sens du paragraphe 248(1).

La modification apportée à cette partie consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Une autre modification apportée à la partie XII.4 consiste à remplacer les échéances fixées aux paragraphes 211.6(3) et (4) de la Loi pour la production de la déclaration d'impôt en vertu de la partie XII.4 pour une année d'imposition et pour le paiement de l'impôt prévu par cette partie pour l'année par « date d'échéance de production » et « date d'exigibilité du solde » respectivement. (Chacune de ces échéances pour une année d'imposition correspond au jour qui suit de 90 jours la fin de l'année.) Cette modification ne constitue pas un changement de politique.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

### **Article 63**

#### **Retenue d'impôt des non-résidents**

LIR

212(1)*r*)

Selon l'alinéa 212(1)*r*) de la Loi, les paiements reçus d'un régime enregistré d'épargne-études sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents prévue à la partie XIII de la Loi, dans la mesure où ils sont à inclure dans le calcul du revenu en application de l'article 146.1 de la Loi.

Cet alinéa est modifié de façon que les montants inclus dans le calcul du revenu imposable de la personne non-résidente, ou de son revenu imposable gagné au Canada, ne soient pas assujettis à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII.

Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après le 28 février 1979.

### **Article 64**

#### **Sommes réputées constituer des paiements**

LIR

214(3)*j*)

Selon le paragraphe 214(3) de la Loi, certains montants qui seraient à inclure dans le revenu d'une personne si elle résidait au Canada sont considérés, aux fins de la retenue d'impôt des non-résidents, comme des paiements effectués au profit de la personne. L'alinéa 214(3)*j*) s'applique aux montants qui sont à inclure dans le calcul du revenu du souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études par l'effet du paragraphe 146.1(14).

Cet alinéa est abrogé à compter de 1998 en raison de l'abrogation du paragraphe 146.1(14).

**Article 65****Communication de renseignements confidentiels**

LIR  
241(3.2)

Selon l'article 241 de la Loi, il est interdit aux fonctionnaires de communiquer ou d'utiliser des renseignements obtenus dans le cadre de l'application du régime fiscal, sauf dans la mesure autorisée par cet article. Le nouveau paragraphe 241(3.2) permet à Revenu Canada de communiquer des renseignements déterminés concernant un organisme de bienfaisance qui est enregistré sous le régime de la Loi. Peuvent ainsi être communiqués les statuts régissant l'organisme, le nom de ses administrateurs et d'autres renseignements concernant son enregistrement et, le cas échéant, la révocation de son enregistrement. Ces renseignements pourront être communiqués une fois cette modification sanctionnée.

**Article 66****Définitions**

LIR  
248(1)

Le paragraphe 248(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de la Loi.

« coût indiqué »

L'expression « coût indiqué » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Le coût indiqué de la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière est réputé nul.

La modification apportée à cette définition consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de

« fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1).  
Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique à compter de 1996.

« fiducie de restauration minière »  
« fiducie pour l'environnement admissible »

L'expression « fiducie de restauration minière » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit, de façon générale, d'une fiducie qui est administrée dans le seul but de financer des travaux de restauration d'une mine située dans la province de résidence de la fiducie. Cette expression se retrouve aux alinéas 12(1)z.1) et z.2), 20(1)ss) et tt) et 75(3)c.1), aux articles 107.3 et 127.41, à la partie XII.4 et au paragraphe 250(7) de la Loi, qui portent tous sur l'imposition des fiducies de restauration minière et de leurs bénéficiaires.

La définition de « fiducie de restauration minière » est abrogée pour les années 1998 et suivantes. Les fiducies de restauration minière seront désormais considérées comme des fiducies pour l'environnement admissibles et les règles qui s'appliquaient aux premières s'appliqueront désormais à ces dernières.

Les fiducies pour l'environnement admissibles doivent avoir pour seul but de financer la restauration d'un emplacement au Canada qui servait principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats (y compris la pierre de taille et le gravier) ou à l'entassement de déchets, ou à plusieurs de ces fins. La définition ne comporte plus de disposition (comme c'était le cas de l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie de restauration minière » interdisant l'utilisation de ce type de fiducie pour financer la restauration de carrières d'argile, tourbières, gravières, gisements de tourbe, sablières ou carrières de pierre.

Les aspects d'application plus large de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » (par comparaison à celle de « fiducie de restauration minière ») s'appliquent à une fiducie dans le cas où le premier apport à celle-ci a été effectué après 1995, aucun montant n'a été attribué par elle avant le 19 février 1997 et il n'a été disposé d'aucune de ses participations avant cette date. Toutefois, une fiducie peut choisir, selon l'alinéa *i*) de la définition, d'être considérée

comme n'ayant jamais été une fiducie pour l'environnement admissible. Ce choix se fait dans un document écrit adressé à Revenu Canada avant 1998 ou avril de l'année suivant celle où un premier apport est effectué au profit de la fiducie. Il a pour effet de faire perdre à la fiducie l'état de fiducie de restauration minière qu'elle pourrait avoir par ailleurs. Revenu Canada est autorisé à établir, avant 2000, les nouvelles cotisations nécessaires à l'application de ce choix.

La nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » s'applique à compter de 1992, quoique ses aspects d'application plus large ne donneront lieu à une déduction que pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 20(1)*ss* de la Loi, qui porte sur la déduction des apports effectués aux fiducies pour l'environnement admissibles.

« facteur global de rectification »

Le paragraphe 248(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de l'ensemble de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe consiste à y ajouter, à compter de 1997, la définition de « facteur global de rectification ». Cette expression s'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi.)

« fondation privée » et « fondation publique »

Les définitions de « fondation privée » et « fondation publique », qui ont trait aux règles concernant les organismes de bienfaisance, se trouvent au paragraphe 149.1(1) de la Loi. Elles sont ajoutées au paragraphe 248(1) de sorte qu'elles puissent s'appliquer à l'ensemble de la Loi. Ces modifications s'appliquent à compter de 1997.

**Article 67****Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement admissible**

LIR  
250(7)

Le paragraphe 250(7) de la Loi permet de déterminer la province de résidence de certaines fiducies. Il s'applique dans le cas où une fiducie résidant au Canada serait une « fiducie de restauration minière », au sens du paragraphe 248(1), si elle résidait dans la province où se trouve la mine qu'elle vise. En pareil cas, la fiducie est considérée comme résidant dans cette province et non dans une autre province.

La modification apportée au paragraphe 250(7) consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Dans le même ordre d'idées, la mention de « mine » est remplacée par « emplacement ». Ces modifications font suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique à compter de 1996.

**PARTIE II****CONTRATS DE RENTE EN TANT QUE PLACEMENTS  
ADMISSIBLES DE REER ET DE FERR****SECTION A****Article 68****Transfert d'un remboursement de primes en vertu d'un REER**

LIR  
60l)

En règle générale, un particulier doit inclure dans son revenu les sommes qu'il reçoit sur un régime de revenu différé, tel un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Toutefois, si la somme reçue est visée au sous-alinéa 60l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), le particulier peut demander, aux termes de l'alinéa 60l), une déduction compensatrice d'un montant maximal égal à la somme reçue ou, s'il est inférieur, au total des paiements admissibles qu'il a effectués. On entend par « paiement admissible » un montant versé à un REER ou un à FERR ou encore un paiement fait en vue d'acquiescer un contrat de rente visé au sous-alinéa 60l)(ii).

Le sous-alinéa 60l)(ii) porte sur trois types de contrats de rente. Dans chaque cas, il s'agit d'une rente dont le terme ou la durée garantie est fonction de l'âge du contribuable qui fait le paiement admissible ou de l'âge de son conjoint. Ce sous-alinéa est modifié de façon à préciser que l'âge dans chaque cas est celui de la personne *en années accomplies* au moment de l'achat de la rente.

Une autre modification apportée au sous-alinéa 60l)(ii) a pour objet de préciser la durée de la période garantie dans le cas d'une rente viagère visée à la division 60l)(ii)(A). Si le rentier est marié, la durée de cette période ne peut dépasser la différence entre 90 et son âge ou, s'il est moindre, l'âge de son conjoint.

Ces modifications, qui s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes, visent à assurer la cohérence entre la formulation du

sous-alinéa 60l)(ii) et celle du nouvel alinéa c.1) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi.

## **Article 69**

### **Régimes enregistrés d'épargne-retraite**

LIR  
146(1)

« placement admissible »

La définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la Loi, énumère les types de biens qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) peut détenir. Le fait pour une telle fiducie d'acquérir ou de détenir un bien qui n'est pas un placement admissible donne lieu, en règle générale, à des conséquences fiscales fâcheuses pour le rentier du REER, selon le paragraphe 146(10), ou pour la fiducie, selon la partie XI.1 de la Loi.

Selon l'alinéa c) de cette définition, le contrat de rente qu'un rentier de REER aurait pu acheter directement à titre de REER est un placement admissible pour une fiducie régie par un REER. Pour que cet alinéa puisse s'appliquer, le contrat de rente devra vraisemblablement préciser que les paiements doivent être effectués directement au rentier du REER et non à la fiducie.

La modification apportée à cet alinéa consiste à remplacer un passage y figurant par l'expression « fournisseur de rentes autorisé » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant le changement apporté à ce paragraphe. Cette modification ne constitue pas un changement de politique.

Selon le nouvel alinéa c.1), un autre type de contrat de rente peut être considéré comme un « placement admissible » pour un REER en fiducie s'il remplit les conditions suivantes :

- la fiducie doit être la seule personne qui a le droit de recevoir des paiements de rente dans le cadre du contrat (sauf si elle dispose de la rente);

- le contrat de rente doit être de nature à conférer au titulaire le droit permanent de racheter le contrat en contrepartie d'une somme qui, compte non tenu de frais de vente et d'administration raisonnables, correspond à peu près au montant pouvant servir au financement des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat.

L'alinéa c.1) a pour objet de permettre à une fiducie régie par un REER de détenir divers types de rentes en capitalisation et de polices à fonds réservés. En outre, la rente différée dont le service a commencé peut continuer d'être considérée comme un « placement admissible » aux termes de l'alinéa c.1) si le titulaire a le droit de racheter le contrat une fois commencé le service des prestations.

Selon le nouvel alinéa c.2) de la définition, un troisième type de contrat de rente peut être considéré comme un placement admissible pour une fiducie régie par un REER s'il remplit les conditions suivantes :

- des paiements périodiques doivent être effectués dans le cadre du contrat à intervalles ne dépassant pas un an;
- la fiducie régie par le REER doit être la seule personne qui a le droit de recevoir des paiements de rente dans le cadre du contrat (sauf si elle dispose de la rente);
- ni le montant des paiements prévus par le contrat, ni le moment de leur versement ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du rentier du REER;
- le service des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 70 ans;
- il doit s'agir de l'un des contrats de rente suivants :
  - une rente viagère pour le rentier du REER dont la durée garantie ne s'étend pas au delà de la fin de l'année dans laquelle il atteint 90 ans (toutefois, si le rentier avait un conjoint au moment de l'achat du contrat, la période garantie peut s'étendre jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le conjoint atteint 90 ans (si cette année est postérieure à l'autre),

- une rente à terme dont la durée correspond à la différence entre 90 et l'âge du rentier du REER à la date du début du service de la rente ou entre 90 et l'âge du conjoint du rentier à cette date;
- les paiements périodiques doivent être égaux, sauf si, selon le cas :
  - ils ont fait l'objet de rajustements qui seraient conformes aux dispositions d'indexation ou autres dispositions prévues aux sous-alinéas 146(3)*b*(iii) à (v) de la Loi si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite,
  - ils ont été réduits de façon uniforme par suite d'un rachat partiel du droit de recevoir des paiements périodiques dans le cadre du contrat.

L'alinéa *c.2*) a pour objet de permettre à une fiducie régie par un REER de détenir une rente qui, bien que semblable à celle visée à l'alinéa *c*), peut être en cours de versement avant l'échéance du REER et être versée à la fiducie. L'alinéa *c.2*) ne permet pas à une fiducie régie par un REER de détenir une rente viagère réversible au conjoint survivant, afin d'éviter d'éventuels problèmes d'évaluation pouvant survenir au décès du rentier du REER.

Ces modifications s'appliquent à compter de 1997. Des modifications semblables sont apportées à la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, qui s'applique aux fonds enregistrés de revenu de retraite.

### **Paragraphe 69(2)**

#### **Polices d'assurance-vie — Contrats de rente**

LIR  
146(11.1)

L'acquisition d'une police d'assurance-vie par une fiducie régie par un REER est réputée, par l'effet des dispositions auxquelles il est renvoyé au paragraphe 146(11) de la Loi, ne pas être une acquisition de « placement non admissible » dans certains cas. Au moment de l'adoption du paragraphe 146(11), l'expression « police d'assurance-vie » n'était pas définie dans la Loi. Elle s'entendait donc au sens courant et ne comprenait pas les contrats de rente. Par

la suite, l'expression a été définie aux paragraphes 138(12) et 248(1) de façon à comprendre les contrats de rente, mais aucune modification corrélative n'a été apportée au paragraphe 146(11). Par conséquent, les règles incorporées par renvoi au paragraphe 146(11) peuvent permettre à une fiducie régie par un REER d'acquérir et de détenir un contrat de rente dans certains cas.

Le nouveau paragraphe 146(11.1) précise que le paragraphe 146(11) ne s'applique pas aux contrats de rente établis après 1997. Les types de contrats de rente qui constituent des placements admissibles pour les REER en fiducie sont prévus expressément à l'alinéa *c*) et aux nouveaux alinéas *c.1*) et *c.2*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1).

## **Article 70**

### **Fonds enregistrés de revenu de retraite**

LIR  
146.3(1)

Le paragraphe 146.3(1) de la Loi donne la définition de diverses expressions pour l'application des règles sur les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) énoncées à l'article 146.3.

« minimum »

Chaque année, l'émetteur d'un fonds de revenu de retraite est tenu, en règle générale, de verser au rentier un montant au moins égal à une fraction, déterminée par règlement, de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année. Le calcul de ce versement obligatoire est prévu à la définition de « montant minimum », et la fraction est déterminée selon l'article 7308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Les modifications apportées à la définition de « minimum » découlent en grande partie de l'ajout des alinéas *b.1*) et *b.2*) à la définition de « placement admissible ». Comme il est indiqué ci-après, ces alinéas permettent à un FERR en fiducie de détenir certains types de contrats de rente. Par souci de simplicité, la rente visée au nouvel

alinéa b.2) (sauf s'il s'agit d'une rente rachetable visée au nouvel alinéa b.1)) est appelée ci-après « rente immobilisée ».

Par suite de ces modifications, le minimum à retirer d'un FERR pour une année correspond au total des montants suivants :

- la fraction pour l'année, déterminée par règlement, multipliée par le total des justes valeurs marchandes des biens (sauf les rentes immobilisées) détenus dans le cadre du fonds au début de l'année;
- le total des montants représentant chacun soit un paiement périodique reçu par la fiducie au cours de l'année dans le cadre d'une rente immobilisée, soit une estimation d'un paiement périodique que la fiducie aurait reçu dans le cadre d'une telle rente détenue au début de l'année si elle n'avait pas disposé de son droit au paiement au cours de l'année.

Par suite de ces modifications, il ne sera pas nécessaire de déterminer chaque année la juste valeur marchande d'une rente immobilisée, et le minimum à retirer du fonds pourra être déterminé et versé aisément dans le cas où la rente est détenue par une fiducie régie par un FERR. Si une telle fiducie ne détient que des rentes immobilisées au début d'une année, le minimum à retirer du FERR pour l'année ne dépassera jamais les paiements de rente qu'elle reçoit au cours de l'année.

De plus, ces modifications font en sorte que l'émetteur d'un FERR n'ait pas à verser, au cours d'une année donnée dans le cadre d'une rente immobilisée, un montant supérieur à ce qui serait versé dans le cadre d'une rente de REER acquise en vue de s'assurer un revenu de pension à l'échéance d'un REER. Cela est justifié en ce sens que les rentes immobilisées sont presque identiques aux rentes qu'on peut acheter en vue de s'assurer un revenu de pension à l'échéance d'un REER.

Une autre modification apportée à la définition de « minimum » consiste à remplacer la mention du montant prescrit (à savoir, la fraction déterminée par règlement dont il est question ci-dessus) par « facteur prescrit ». Cette modification est apportée par souci de clarté, puisque le terme « montant » sert généralement à désigner les valeurs pécuniaires. Des changements corrélatifs seront apportés à l'article 7308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Par suite de ces modifications, il est proposé de modifier l'alinéa *j.1*) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de sorte qu'aucune retenue au titre de l'impôt de la partie I de la Loi ne soit à faire relativement aux sommes, versées sur un FERR au cours d'une année, qui se rapporteraient au minimum à retirer du fonds pour l'année si une certaine hypothèse était posée. Cette hypothèse veut que chaque paiement qui, selon ce qui est prévu au début de l'année, doit, après le versement de la somme sur le FERR et au cours de l'année, être payé au régime dans le cadre d'un contrat de rente détenu relativement au fonds au début de l'année soit payé au régime au cours de l'année.

De façon générale, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, leur application est assujettie à certaines dispositions transitoires visant à protéger certains droits acquis relatifs à certains régimes établis avant mars 1986.

#### **Paragraphe 70(2)**

« placement admissible »

La définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) énumère les types de biens qu'une fiducie régie par un FERR peut détenir. Le fait pour une telle fiducie d'acquies ou de détenir un bien qui n'est pas un placement admissible donne lieu, en règle générale, à des conséquences fiscales fâcheuses pour le rentier du FERR, selon le paragraphe 146.3(7) de la Loi, ou pour la fiducie, selon la partie XI.1 de la Loi. Selon les règles en vigueur, les contrats de rente ne comptent pas parmi les placements admissibles des fiducies régies par des FERR.

Les alinéas *b.1*) et *b.2*) sont ajoutés à la définition à compter de 1997 afin qu'il soit permis aux fiducies régies par des FERR de détenir certains types de contrats de rente à titre de placements admissibles.

Le nouvel alinéa *b.1*) porte sur un premier type de rente qu'il est permis aux fiducies régies par des FERR de détenir. Les conditions applicables à ce type de rente sont identiques à celles que doit remplir la rente détenue par une fiducie régie par un REER (voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1)). Par conséquent, lorsqu'un REER

en fiducie détient une telle rente à son échéance, il sera possible de transférer la rente à une fiducie régie par un FERR au lieu d'en disposer. Il sera également possible pour la fiducie régie par un FERR d'acquérir une telle rente directement d'un assureur.

Selon le nouvel alinéa *b.2*), une fiducie régie par un FERR peut détenir, sans pénalité, un deuxième type de rente qui répond aux conditions suivantes :

- des paiements périodiques doivent être effectués dans le cadre du contrat de rente à intervalles ne dépassant pas un an;
- la fiducie régie par le FERR doit être la seule personne qui a le droit de recevoir des paiements de rente dans le cadre du contrat (sauf si elle dispose de la rente);
- ni le montant des paiements prévus par le contrat, ni le moment de leur versement ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du rentier du FERR; toutefois, dans le cas où le rentier a fait en sorte que, après son décès, le minimum à retirer du fonds soit versé chaque année à son conjoint par l'émetteur, les paiements faits dans le cadre du contrat peuvent être réversibles au conjoint survivant;
- le service des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la fiducie a acquis le contrat;
- il doit s'agir de l'un des contrats de rente suivants :
  - une rente viagère pour le rentier du FERR ou, si celui-ci avait un conjoint au moment de l'acquisition de la rente, une rente réversible au conjoint, dont la durée garantie ne s'étend pas au delà de la fin de l'année dans laquelle le rentier atteint 90 ans (toutefois, si le rentier avait un conjoint au moment de l'achat du contrat, la période garantie peut s'étendre jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le conjoint atteint 90 ans (si cette année est postérieure à l'autre),
  - une rente à terme dont la durée correspond à la différence entre 90 et l'âge du rentier du FERR à la date du début du service de la rente ou entre 90 et l'âge du conjoint du rentier à cette date;

- les paiements périodiques doivent être égaux, sauf si, selon le cas :
  - ils ont fait l'objet de rajustements qui seraient conformes aux dispositions d'indexation ou autres dispositions prévues aux sous-alinéas 146(3)*b*(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite,
  - ils ont été réduits de façon uniforme par suite d'un rachat partiel du droit de recevoir des paiements périodiques dans le cadre du contrat.

Le nouvel alinéa *c.2*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) est presque identique au nouvel alinéa *b.2*) de la définition de cette expression au paragraphe 146.3(1). En règle générale, la rente qui répond aux conditions énoncées à l'alinéa *c.2*) répondra également aux conditions applicables aux FERR. Il sera ainsi possible de la transférer à un FERR à l'échéance du REER qui la détient.

### **Paragraphe 70(3) à (5)**

#### **Enregistrement**

LIR

146.3(2)*e*) à *e.2*)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi prévoit les conditions d'enregistrement des fonds de revenu de retraite.

Selon l'alinéa 146.3(2)*e*), l'entente conclue entre l'émetteur et le rentier du FERR doit permettre à ce dernier d'ordonner à l'émetteur de transférer les biens détenus dans le cadre du fonds à un autre émetteur. Cette condition est toutefois assujettie à l'alinéa 146.3(2)*e.1*), selon lequel l'émetteur doit conserver suffisamment de biens pour être en mesure de verser au rentier le minimum à retirer du fonds pour l'année. En l'absence de cette condition, le minimum à retirer du fonds pourrait ne pas être versé au cours de l'année du transfert faute de biens suffisants, et le minimum à retirer du fonds cessionnaire pour l'année pourrait être nul du fait qu'il est fondé sur la juste valeur marchande des biens détenus par un émetteur au début d'une année.

L'alinéa 146.3(2)e) est modifié de façon que le droit du rentier du FERR d'exiger le transfert des biens détenus dans le cadre du fonds soit assujéti à l'alinéa 146.3(2)e.1) ou au nouvel alinéa 146.3(2)e.2), selon les circonstances.

L'alinéa 146.3(2)e.1) est modifié de sorte qu'il ne s'applique au FERR qui régit une fiducie que si celle-ci a été établie avant 1998 et ne détient aucun contrat de rente à titre de placement admissible. L'alinéa 146.3(2)e.2) s'applique aux autres cas où un FERR régit une fiducie.

À l'instar de l'alinéa 146.3(2)e.1), le nouvel alinéa 146.3(2)e.2) exige essentiellement de l'émetteur qu'il conserve suffisamment de biens pour être en mesure de verser au rentier après le transfert le minimum à retirer du fonds pour l'année. Toutefois, il prévoit des règles spéciales portant sur les contrats de rente détenus à titre de placements admissibles. Bien que les rentes rachetables au comptant fassent l'objet du même traitement que les autres biens de FERR, pour ce qui est des autres types de rentes, il n'est pas tenu compte de la « juste valeur marchande » des biens conservés. Seuls les paiements de rente qui, d'après une estimation, sont à verser après le transfert et au cours de l'année du transfert seront effectivement considérés comme conservés par la fiducie régie par le FERR pour l'application du nouvel alinéa 146.3(2)e.2).

Ces modifications s'appliquent aux ententes concernant les fonds de revenu de retraite conclues après le 13 juillet 1990, date à laquelle la disposition prévue à l'alinéa 146.3(2)e) sur la conservation d'une partie des biens des fonds s'est appliquée pour la première fois.

## **Article 71**

### **Définitions**

LIR  
248(1)

« fournisseur de rentes autorisé »

Par suite de l'ajout de la définition de « fournisseur de rentes autorisé » au paragraphe 248(1) de la Loi, la définition de cette

expression qui figure au paragraphe 147(1) s'appliquera à l'ensemble de la Loi. Selon ce dernier paragraphe, est un fournisseur de rentes autorisé la personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter un commerce de rentes au Canada.

Cette expression se retrouve notamment dans les définitions modifiées de « placement admissible » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) de la Loi.

La définition de « fournisseur de rentes autorisé » s'applique à compter de 1997.

## SECTION B

### Article 72

*Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*

LICIR

5

« paiement périodique de pension »

Dans les conventions fiscales du Canada en général, les paiements périodiques de pension » ne sont pas soumis au même régime que les paiements forfaitaires de source semblable. L'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* précise en quoi consiste un paiement périodique de pension pour l'application des conventions fiscales du Canada.

Sont notamment des paiements périodiques de pension, selon l'alinéa c) de la définition de cette expression, les paiements reçus dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), sauf si le total des paiements reçus au cours d'une année dans le cadre du FERR dépasse le plus élevé des montants suivants :

- le double du montant qui correspondrait au minimum à retirer du fonds si la définition de « minimum » s'appliquait à tous les FERR, y compris ceux conclus avant mars 1986;

- 10 pour cent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année.

Il est à noter que, aux fins du calcul des montants ci-dessus, on suppose que les biens éventuellement transférés à l'émetteur au cours de l'année et avant le versement du paiement donné étaient détenus dans le cadre du régime au début de l'année.

La modification apportée à l'alinéa c) de la définition de « paiement périodique de pension » consiste à préciser que les paiements faits au cours de l'année dans le cadre d'un FERR sont des paiements périodiques de pension, sauf si le total des paiements faits au cours de l'année dans le cadre du FERR dépasse le total des montants suivants :

- le plus élevé des montants suivants :
  - le double du montant qui correspondrait au minimum à retirer du fonds pour l'année si le transfert dont il est question ci-dessus était effectué, si la définition de « minimum » s'appliquait à tous les FERR, y compris ceux conclus avant mars 1986, et si la valeur de l'élément C de la formule figurant à cette définition était nulle,
  - 10 pour cent de la juste valeur marchande des biens (sauf ceux qui sont des contrats de rente non rachetables au comptant) détenus dans le cadre du fonds au début de l'année, déterminée comme si le transfert dont il est question ci-dessus était effectué;
- le total des paiements périodiques que la fiducie régie par le FERR a reçus antérieurement au cours de l'année dans le cadre de contrats de rente qui sont des placements admissibles, au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, détenus par la fiducie mais qui ne sont pas rachetables au comptant.

Cette modification a pour objet d'assurer que, dans le cas où une fiducie régie par un FERR reçoit des paiements périodiques dans le cadre d'un contrat de rente qu'elle détient à titre de placement admissible, chaque paiement transféré au rentier du FERR constitue un paiement périodique de pension.

L'alinéa *c*) a pour effet d'exclure tout ou partie de certains types de paiements de FERR. Il est modifié de sorte que chaque type de paiement de FERR dont il n'est pas tenu compte pour l'application des règles en vigueur soit désormais appelé « partie déterminée ». Cette expression est définie au nouveau paragraphe 5.1(2) de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*. Cette modification ne constitue pas un changement de politique.

Cette modification s'applique aux montants payés après 1997.

### **Article 73**

#### **Partie déterminée**

##### LICIR

##### 5.1

L'alinéa *c*) de la définition de « paiement périodique de pension », à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, prévoit que tout ou partie de certains types de paiements de FERR ne sont pas des paiements périodiques de pension. Cet alinéa est modifié de sorte que toute partie de paiement de FERR qui est exclue de l'application des règles en vigueur soit désormais appelée « partie déterminée ». Cette expression est définie au nouveau paragraphe 5.1(2) de la cette loi. Cette modification ne constitue pas un changement de politique. Les paiements de FERR dont il n'est pas tenu compte sont ceux qui ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu et ceux qui peuvent faire l'objet d'un transfert aux termes de l'alinéa 60*l*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification s'applique aux montants payés après 1997.

**PARTIE III****TRANSFERTS À DES RENTES ACHETÉES DANS LE CADRE  
DE RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS****Article 74****Présomption d'agrément d'un régime de pension agréé**

LIR

147.1(3)a)

Selon l'alinéa 147.1(3)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), le régime de pension qui a fait l'objet d'une demande d'agrément auprès de Revenu Canada est réputé être un régime de pension agréé jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise relativement à son agrément. Toutefois, cet alinéa prévoit expressément que cette présomption d'agrément ne s'applique pas dans le cadre de certaines dispositions de la Loi qui permettraient par ailleurs que des fonds soient transférés du régime en franchise d'impôt.

L'alinéa 147.1(3)a) est modifié afin de prévoir qu'il ne s'applique pas non plus dans le cadre du nouvel article 147.4 de la Loi. De façon générale, cet article permet à un particulier de faire l'acquisition d'un contrat de rente, en règlement de son droit à des prestations prévues par un régime de pension agréé, sans conséquences fiscales fâcheuses pourvu que certaines conditions soient réunies. Par suite de la modification apportée à l'alinéa 147.1(3)a), un particulier ne pourra acquérir un contrat de rente dans le cadre d'un régime de pension sans subir de conséquences fiscales qu'une fois le régime effectivement agréé.

Cette modification s'applique à compter de 1997.

**Article 75****Transfert d'un régime de pension agréé**

LIR  
147.3

L'article 147.3 de la Loi porte sur le transfert de fonds de régimes de pension agréés (RPA) à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), à des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) ou à d'autres RPA.

**Paragraphe 75(1)****Imposition des sommes transférées**

LIR  
147.3(10)a)

Le paragraphe 147.3(10) de la Loi porte sur le cas où un montant est transféré pour le compte d'un particulier d'un RPA à un REER, à un FERR ou à un autre RPA autrement que conformément aux paragraphes 147.3(1) à (7) de la Loi. Dans ces circonstances, le montant transféré est réputé, par l'alinéa 147.3(10)a), avoir été payé sur le RPA directement au particulier et doit, par conséquent, être inclus dans le revenu de ce dernier aux termes de l'alinéa 56(1)a) de la Loi. L'alinéa 147.3(10)a) prévoit expressément qu'il s'applique malgré l'article 254 de la Loi, qui, dans certaines circonstances, a pour effet de différer l'imposition du montant.

La modification apportée à l'alinéa 147.3(10)a) consiste à supprimer le renvoi à l'article 254. Cette modification fait suite à l'ajout de l'article 147.4 et aux changements apportés à l'article 254. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions.

Cette modification s'applique aux transferts effectués À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

**Paragraphe 75(2)****Début du service après l'âge de 69 ans**

LIR  
147.3(15)

Le paragraphe 147.3(15) de la Loi porte sur les rentes que les particuliers achètent avant 1997 en vue de s'assurer des prestations en remplacement de leur droit à des prestations prévues par un RPA. Les règles qui y sont énoncées s'appliquent dans l'éventualité où le service de la rente ne commence pas au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le particulier atteint 69 ans. Par suite de l'ajout de l'article 147.4, qui renferme d'autres dispositions portant sur les contrats de rente appartenant à des particuliers, le paragraphe 147.3(15) devient le paragraphe 147.4(4).

Cette modification s'applique à compter de 1997, année de l'entrée en vigueur du paragraphe 147.3(15).

**Article 76****Contrat de rente acheté dans le cadre d'un RPA**

LIR  
147.4

Le nouvel article 147.4 de la Loi porte principalement sur les particuliers qui font l'acquisition de contrats de rente en règlement de leur droit à des prestations prévues par un RPA.

Le paragraphe 147.4(1) remplace, sous une forme modifiée, le mécanisme prévu à l'alinéa 254*a*) qui permet aux particuliers d'acheter une rente dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension sans conséquences fiscales fâcheuses. Il a pour effet de limiter l'application de la disposition d'assouplissement énoncée à l'alinéa 254*a*) aux rentes achetées dans le cadre de RPA.

Les paragraphes 147.4(2) et (3) s'appliquent en cas de modification ou de remplacement d'un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254*a*).

Le paragraphe 147.4(4) reprend les dispositions qui figuraient au paragraphe 147.3(15).

### **Paragraphe 76(1)**

#### **Achat d'un contrat de rente dans le cadre d'un RPA**

LIR

147.4(1)

Le paragraphe 147.4(1) s'applique dans le cas où un particulier acquiert un contrat de rente en règlement de son droit à des prestations dans le cadre d'un RPA. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où un régime se libère de ses obligations de verser des prestations à un particulier soit en lui transférant la propriété d'un contrat de rente existant détenu dans le cadre du régime, soit en achetant un contrat de rente dont le particulier est à la fois rentier et propriétaire. Dans ces circonstances, le particulier est réputé ne pas avoir reçu de montant du RPA par suite de l'acquisition de la rente, et les montants reçus dans le cadre du contrat sont réputés être des montants reçus dans le cadre du RPA. Par conséquent, l'acquisition de la rente n'est pas assujettie à une imposition immédiate, et les paiements faits dans le cadre du contrat sont inclus dans le revenu du bénéficiaire l'année où ils sont reçus.

Selon le paragraphe 147.4(1), ces présomptions ne s'appliquent à l'acquisition d'un contrat de rente dans le cadre d'un RPA que si les conditions suivantes sont réunies :

- les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le RPA;
- une fois qu'il a été acquis par le particulier, le contrat ne prévoit pas le paiement de primes;
- au moment de l'acquisition, l'agrément du RPA n'est pas susceptible de retrait. Toutefois, selon le paragraphe 147.4(1), le ministre du Revenu national est autorisé à ne pas tenir compte du fait que l'agrément du régime peut être retiré. En règle générale, cela se produira s'il constate une absence de lien entre la raison du retrait éventuel de l'agrément du régime et les prestations assurées par le contrat de rente.

Le paragraphe 147.4(1) prévoit en outre que les présomptions ne s'appliquent pas dans le cas où un particulier acquiert un droit dans un contrat de rente par suite d'un transfert à un REER ou un FERR. Dans ce cas, les règles portant sur les transferts entre régimes énoncées à l'article 147.3 s'appliquent.

Le paragraphe 147.4(1) a pour objet de protéger les achats de rente seulement dans le cas où les droits prévus par le contrat de rente sont sensiblement les mêmes que ceux prévus par le RPA. Il ne vise pas à permettre au participant de réaménager les prestations prévues par le régime ou d'en modifier la forme. Les participants qui souhaitent pareille souplesse peuvent transférer la valeur de leurs droits aux prestations à un REER ou un FERR (sous réserve des restrictions prévues à l'article 147.3 de la Loi).

Le particulier qui acquiert un droit dans un contrat de rente dans le cadre d'un RPA autrement que conformément au paragraphe 147.4(1) est réputé avoir reçu du RPA un paiement en nature et est tenu d'inclure la valeur du contrat dans son revenu aux termes de l'alinéa 56(1)a) de la Loi.

Le paragraphe 147.4(1) s'applique aux acquisitions de contrats effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

Voici des exemples de cas d'acquisition de rentes dans le cadre d'un RPA qui ne remplissent pas les conditions d'application des présomptions énoncées au paragraphe 147.4(1).

#### **EXEMPLE 1**

*À sa retraite, Catherine a droit à une pension indexée de 20 000 \$ par année dans le cadre du RPA à prestations déterminées auquel elle participe. Selon les modalités du régime, Catherine a le choix de transférer la valeur de ses prestations à un REER immobilisé (sous réserve des plafonds applicables) ou d'acquérir auprès d'une compagnie d'assurance-vie une rente indexée de 20 000 \$ par année. Catherine opte pour la rente, mais renonce à l'indexation en échange de prestations viagères supplémentaires de 5 000 \$ par année (cette option n'était pas offerte par le régime). Le paragraphe 147.4(1) ne protège pas l'acquisition du contrat de rente puisque celui-ci prévoit des droits qui diffèrent sensiblement de ceux prévus par le RPA.*

Il est à noter que, si le régime avait été de nature à permettre à Catherine de renoncer à l'indexation en échange de prestations viagères plus élevées, les facteurs d'équivalence de Catherine dans le cadre du régime auraient été déterminés en fonction de ces prestations plus élevées.

## **EXEMPLE 2**

*Un RPA à cotisations déterminées n'a pas été modifié de façon à faire passer le moment le plus tardif du début du service des prestations d'un particulier de la fin de l'année où il atteint 71 ans à la fin de l'année où il atteint 69 ans. À sa retraite à l'âge de 65 ans, David fait l'acquisition d'un contrat de rente qui fixe à 71 ans le début du service de la rente. Étant donné que l'agrément du régime est susceptible de retrait du fait que le régime n'est pas conforme aux conditions d'agrément établissant le début du service des prestations, l'acquisition de la rente par David n'est pas protégée par le paragraphe 147.4(1). À noter qu'il ne s'agit pas d'un cas où l'on pourrait s'attendre à ce que Revenu Canada ne tienne pas compte du fait que l'agrément du régime est susceptible de retrait.*

## **Paragraphe 76(2)**

### **Modification de contrat**

LIR

147.4(2)

Le nouveau paragraphe 147.4(2) de la Loi prévoit des règles concernant les modifications apportées aux contrats de rente auxquels s'applique le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254a) de la Loi. Ces règles s'appliquent dans le cas où les droits prévus par le contrat changent sensiblement par suite de la modification. En pareil cas, le particulier qui a un droit dans le cadre du contrat immédiatement avant la modification est réputé avoir reçu, d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande de ce droit et doit inclure ce montant dans son revenu par l'effet de l'alinéa 56(1)a) de la Loi.

En outre, le contrat modifié est réputé par le paragraphe 147.4(2) être un contrat de rente distinct. L'alinéa 147.4(1)g) ou 254a) cesse donc

de s'appliquer aux paiements faits dans le cadre du contrat. Le contrat est également réputé ne pas avoir été établi en vertu d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension. Ainsi, le contrat modifié ne sera pas un contrat de rente visé par règlement par l'effet de l'alinéa 304(1)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et peut donc être assujéti aux règles sur les intérêts courus énoncées à l'article 12.2 de la Loi. Enfin, le particulier qui a un droit dans le contrat modifié est réputé avoir acquis le droit au moment de la modification à un coût égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement après la modification. Cette présomption permet d'établir la date d'acquisition et le coût de base rajusté du droit pour l'application des règles sur les intérêts courus.

Le paragraphe 147.4(2) ne s'applique pas dans le cas où la modification apportée à un contrat de rente consiste à avancer la date du début du service des prestations afin d'éviter l'application du paragraphe 147.4(4).

Le paragraphe 147.4(2) s'applique aux modifications de contrat effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

### **Paragraphe 76(3)**

#### **Nouveau contrat**

LIR

147.4(3)

Le nouveau paragraphe 147.4(3) de la Loi porte sur les cas où un contrat de rente remplace un contrat auquel s'applique le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254a). Tant que les droits prévus par le nouveau contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial, le nouveau contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial. Par conséquent, les paiements de rente reçus dans le cadre du nouveau contrat seront considérés comme des prestations de retraite ou de pension par l'effet des alinéas 147.4(1)g) ou 254a).

Toutefois, en cas de différence sensible entre les droits prévus par les contrats, le particulier ayant un droit dans le contrat initial est réputé avoir reçu, d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit et est tenu, par l'effet de l'alinéa 56(1)a), de

l'inclure dans son revenu. Étant donné que le contrat de remplacement est un nouveau contrat, ni le paragraphe 147.4(1) ni l'alinéa 254*a*) ne s'appliquent aux paiements de rente reçus dans le cadre du contrat. Par conséquent, le nouveau contrat fait l'objet du traitement fiscal qui s'applique habituellement aux contrats de rente qui ne sont pas établis en conformité avec un régime de pension.

Le nouveau paragraphe 147.4(3) s'applique aux remplacements de contrats effectués À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

#### **Paragraphe 76(4)**

##### **Début du service après l'âge de 69 ans**

LIR  
147.4(4)

Le paragraphe 147.3(15) de la Loi devient le paragraphe 147.4(4) par suite de l'ajout de l'article 147.4. Le paragraphe 147.3(15) porte sur les contrats de rente dans le cadre de RPA, appartenant à des particuliers, qui ont été acquis avant 1997 et aux termes desquels le versement des paiements ne commence pas au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le propriétaire atteint 69 ans.

#### **Article 77**

##### **Contrat conclu en vertu d'un régime de pension**

LIR  
254

L'article 254 de la Loi porte sur le cas où un contrat est établi en règlement des droits d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension. L'alinéa 254*a*) prévoit que, dans le cas où les droits prévus par le contrat sont des droits prévus par le régime, tout paiement effectué aux termes du contrat est considéré comme un paiement provenant du régime et est inclus, par l'effet de l'alinéa 56(1)*a*), dans le revenu du bénéficiaire l'année où il est reçu. En outre, le paiement n'est pas assujéti à une imposition immédiate du fait que le particulier est réputé par l'alinéa 254*a*) ne pas avoir reçu de paiement

dans le cadre du régime par suite de l'établissement du contrat. Dans le cas où les droits prévus par le contrat ne sont pas des droits prévus par le régime, le particulier est réputé par l'alinéa 254b) avoir reçu du régime un montant égal à la valeur de ces droits, qu'il doit inclure dans son revenu pour l'année de l'établissement du contrat.

La modification apportée à l'article 254 consiste à limiter son application aux contrats établis avant LA DATE DE PUBLICATION. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 254a) est modifié de façon à s'appliquer seulement dans le cas où un particulier acquiert un droit dans un contrat avant cette date. Cette modification fait suite à l'ajout du paragraphe 147.4(1) à la Loi, qui porte sur les contrats de rente acquis À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement. Il est à noter que la modification apportée à un contrat auquel s'applique l'alinéa 254a) est assujettie au nouveau paragraphe 147.4(2) si elle modifie sensiblement les droits prévus par le contrat. Par suite de l'application de ce paragraphe, un montant doit être inclus dans le revenu immédiatement et l'alinéa 254a) cesse de s'appliquer aux paiements effectués dans le cadre du contrat. Il est également à noter que, dans le cas où un contrat auquel s'applique l'alinéa 254a) est remplacé par un nouveau contrat, le nouveau paragraphe 147.4(3) prévoit que les paiements faits dans le cadre du nouveau contrat continuent d'être assujettis à l'alinéa 254a) tant que les droits prévus par les deux contrats ne diffèrent pas sensiblement. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 147.4.

Enfin, il est à noter que le nouveau paragraphe 147.4(1) ne s'applique qu'aux contrats acquis en règlement des prestations assurées à un particulier dans le cadre d'un régime de pension agréé. Par conséquent, ni l'alinéa 254a) ni le paragraphe 147.4(1) n'ont pour effet de différer l'imposition des contrats de rente acquis À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement dans le cadre de mécanismes de retraite non agréés.

## PARTIE IV

### DÉPENSES À RATTACHER AUX PRODUITS

#### Article 78

##### Produit de disposition d'un droit aux produits

LIR  
12(1)g.1)

Selon l'alinéa 12(1)g.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le produit de disposition d'un droit aux produits auquel s'applique le nouveau paragraphe 18.1(6) de la Loi est à inclure dans le calcul du revenu du vendeur. Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 17 novembre 1996.

#### Article 79

##### Dépenses à rattacher aux produits

LIR  
18.1

Le nouvel article 18.1 de la Loi a pour effet de restreindre la déductibilité d'une dépense à rattacher autrement déductible qui est engagée relativement à un droit aux produits. À cette fin, la déductibilité de la dépense est étalée sur la vie économique du droit. Il n'est permis de déduire un montant au titre d'une dépense en application de cet article que si la dépense est par ailleurs déductible aux termes de la jurisprudence. Les préoccupations de politique qui ont mené le gouvernement à proposer l'instauration de l'article 18.1 sont exposées dans le document explicatif qui accompagnait le communiqué 96-082 du ministère des Finances, daté du 18 novembre 1996. De façon générale, ces préoccupations ont trait à l'utilisation de mécanismes fondés sur le versement de redevances pour financer les activités d'une entreprise. Ce type de financement peut faire l'objet d'une aide fiscale puisqu'il est structuré comme un abri fiscal ou un mécanisme de remplacement de dettes. L'article 18.1 est expliqué en détail ci-après et s'applique, en général, à compter du 18 novembre 1996.

**Paragraphe 79(1)**

LIR

18.1(1)

Les expressions « abri fiscal », « avantage fiscal », « contribuable », « dépense à rattacher » et « droit aux produits » sont définies au paragraphe 18.1(1) pour l'application de l'article 18.1.

LIR

18.1(2) à (4)

Selon le paragraphe 18.1(2), les dépenses à rattacher ne sont déductibles que dans la mesure prévue au paragraphe 18.1(3).

Selon le paragraphe 18.1(3), une dépense à rattacher est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition jusqu'à concurrence du montant déterminé selon le paragraphe 18.1(4). Cependant, ce dernier paragraphe ne permet au contribuable de déduire un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition que si la dépense à rattacher aurait par ailleurs été déductible pour cette année ou pour une autre année d'imposition.

Le paragraphe 18.1(4) porte sur le calcul du montant de la dépense à rattacher d'un contribuable qui peut être déduit en application du paragraphe 18.1(3) si cette disposition s'applique. Ce montant correspond au moins élevé de trois montants.

En règle générale, le premier de ces montants représente la dépense étalée sur la durée du droit aux produits auquel elle se rapporte, cette durée ne pouvant en aucun cas être inférieure à cinq ans. Sont ajoutées à ce montant les sommes qui auraient été déductibles au cours des années précédentes aux fins de ce calcul n'eut été la deuxième contrainte, à savoir le montant du revenu qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable au titre du droit pour l'année. Est ajouté à ce montant le revenu d'années antérieures en réduction duquel des montants ne pouvaient être appliqués en raison de la première contrainte. La troisième contrainte est le montant qui aurait par ailleurs été déductible dans le calcul du revenu du contribuable, jusqu'à l'année d'imposition en cours inclusivement, au titre du droit aux produits du contribuable, diminué des montants

déductibles en application du paragraphe 18.1(3) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures. Deux exemples illustrant l'application de ces contraintes suivent les notes concernant les paragraphes 18.1(8) à (12).

**LIR**  
18.1(5)

Le paragraphe 18.1(5) de la Loi prévoit quatre présomptions qui s'appliquent dans le cadre de l'article 18.1. Premièrement, la dépense à rattacher d'un contribuable qui est effectuée avant l'acquisition du droit aux produits auquel elle se rapporte est réputée avoir été effectuée le jour où le droit est acquis. Deuxièmement, si un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits pour une ou plusieurs durées supplémentaires, le droit est réputé s'éteindre le dernier jour auquel pourrait prendre fin la dernière de ces durées si tous les droits de renouvellement étaient exercés. Troisièmement, si un contribuable a plusieurs droits aux produits qu'il est raisonnable de considérer comme étant liés les uns aux autres, les droits sont réputés être un seul droit. Enfin, si la durée du droit aux produits d'un contribuable est indéterminée, le droit est réputé s'éteindre 20 ans après son acquisition.

**LIR**  
18.1(6) et (7)

Selon le paragraphe 18.1(6), le produit de disposition du droit aux produits d'un contribuable est à inclure dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe 18.1(7) prévoit que, à la disposition ou à l'extinction d'un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher, un contribuable peut demander une déduction finale au titre du droit. Toutefois, cette déduction ne peut être demandée dans le cas où les paragraphes 18.1(8) ou (9) s'appliquent.

**LIR**  
18.1(8) à (12)

Le paragraphe 18.1(8) a pour effet de reporter la déduction finale d'un contribuable au titre d'un droit aux produits éteint ou ayant fait l'objet d'une disposition dans certains cas faisant intervenir des

personnes ayant entre elles un lien de dépendance. En pareil cas, la déduction finale du contribuable est régie par le paragraphe 18.1(10).

Le paragraphe 18.1(9) porte sur un cas spécial de report de la déduction finale d'un contribuable qui peut par ailleurs être demandée en application du paragraphe 18.1(7) au titre d'un droit aux produits éteint ou ayant fait l'objet d'une disposition. Dans ce cas, les déductions du contribuable doivent être déterminées selon le paragraphe 18.1(10). Le paragraphe 18.1(9) s'applique dans le cas particulier où, au cours de la période de 30 jours commençant au moment de la disposition ou de l'extinction du droit, un contribuable qui avait un intérêt direct ou indirect dans le droit a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre intérêt est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi. Par exemple, cette condition ne permet pas à Société de personnes 1 de demander une déduction finale au titre de son droit aux produits si une autre société de personnes (Société de personnes 2) qui a (ou avait) un intérêt dans Société de personnes 1 a un intérêt direct ou indirect (qui est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé) dans un autre droit aux produits (en d'autres termes, Société de personnes 3 détient un droit et Société de personnes 2 a (ou avait) un intérêt dans Société de personnes 1 et a un intérêt dans Société de personnes 3 qui est un « abri fiscal déterminé »).

L'alinéa 18.1(10)a) porte sur la déduction des dépenses à rattacher au cours de la période où s'applique le paragraphe 18.1(8) ou (9). Pendant cette période, l'alinéa 18.1(10)a) limite la déduction qu'un contribuable peut demander au titre d'une dépense à rattacher au moins élevé des trois montants visés au paragraphe 18.1(4).

L'alinéa 18.1(10)b) permet de demander une déduction finale au titre d'une dépense à rattacher se rapportant à un droit aux produits éteint ou ayant fait l'objet d'une disposition au premier en date des moments suivants, postérieurs à l'extinction ou à la disposition :

- le moment auquel le droit, s'il appartenait au contribuable, serait réputé par l'article 128.1 (changement du lieu de résidence) ou le paragraphe 149(10) (changement de situation fiscale) avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable;

- si le contribuable est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du contribuable par une personne ou un groupe de personnes;
- si le contribuable est une société, le moment où commence sa liquidation (sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi);
- en cas d'application du paragraphe 18.1(8), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable ni une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance n'est propriétaire de l'un des biens suivants :
  - le bien de remplacement (visé au paragraphe 18.1(8)),
  - un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis dans les 30 jours précédant le début de la période;
- en cas d'application du paragraphe 18.1(9), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable qui avait un intérêt direct ou indirect dans le droit n'a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre intérêt est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi.

Le paragraphe 18.1(11) de la Loi porte sur le cas où un droit aux produits s'éteint ou fait l'objet d'une disposition par une société de personnes qui, par la suite, cesse d'exister. La société de personnes qui cesserait par ailleurs d'exister après la disposition ou l'extinction d'un droit auquel s'applique le paragraphe 18.1(10) est réputée ne pas avoir cessé d'exister, et chaque contribuable qui en était un associé au moment de la disposition ou de l'extinction est réputé le demeurer. Cette présomption de continuation de la société de personnes (et de ses associés) s'applique jusqu'au moment immédiatement après le premier en date des événements par suite desquels la société de personnes peut demander une déduction finale au titre de la dépense à rattacher.

Le paragraphe 18.1(12) de la Loi prévoit que, pour l'application de la règle sur les biens de remplacement énoncée aux paragraphes 18.1(8) et (10), le « droit » d'acquérir un droit aux produits est identique au droit aux produits proprement dit. Cette règle ne s'applique pas au

droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'une obligation semblable.

### **EXEMPLE 1 : Droit détenu jusqu'à son extinction**

- Contribuable A engage 1 000 \$ de dépenses à rattacher qui se rapportent à un droit aux produits de l'entreprise du contribuable B sur une période de six ans (soit 25 pour cent des ventes annuelles brutes d'un produit donné).
- Les 1 000 \$ ont été dépensés en vue de gagner un revenu. Contribuable A peut s'attendre à tirer des bénéfices du droit aux produits, et la somme est par ailleurs déductible. La déductibilité de la dépense à rattacher est donc prévue au paragraphe 18.1(3) de la Loi (et la déduction est déterminée selon le paragraphe 18.1(4)).
- Contribuable A reçoit les paiements de revenu brut suivants de Contribuable B :  
  
1<sup>re</sup> année : 100 \$  
2<sup>e</sup> année : 200 \$  
3<sup>e</sup> année : 300 \$  
4<sup>e</sup> année : 200 \$  
5<sup>e</sup> année : 100 \$  
6<sup>e</sup> année : 500 \$
- Le droit aux produits de Contribuable A s'éteint au cours de la 6<sup>e</sup> année (le paragraphe 18.1(7) s'applique donc cette année-là).

### **Calcul de la déduction de Contribuable A selon le paragraphe 18.1(3) :**

1<sup>re</sup> année : Contribuable A peut déduire 100 \$ en application des paragraphes 18.1(3) et (4), soit le moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :  
200 \$ ( $1/5 \times 1\,000$  \$)  
167 \$ ( $1\,000$  \$/6)

- zéro  
167 \$

b) le total des montants suivants :

- 100 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- zéro  
100 \$

c) 200 \$ ( $200$  \$ - zéro)<sup>1</sup>

2<sup>e</sup> année : Contribuable A peut déduire 200 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :  
200 \$ ( $1/5 \times 1\,000$  \$)  
167 \$ ( $1\,000$  \$/6)
- 67 \$ (1<sup>re</sup> année :  $167$  \$[a] -  $100$  \$[b])  
234 \$

b) le total des montants suivants :

- 200 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- zéro  
200 \$

c) 300 \$ ( $400$  \$ -  $100$  \$)

3<sup>e</sup> année : Contribuable A peut déduire 201 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

---

<sup>1</sup> On suppose une période de rattachement de cinq ans selon les principes généraux.

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :  
200 \$ ( $1/5 \times 1\,000$  \$)  
167 \$ ( $1\,000 / 6$ )
- $\frac{34}{201}$  \$ (2<sup>e</sup> année :  $234$  \$[a] -  $200$  \$[b])

b) le total des montants suivants :

- 300 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- zéro  
300 \$

c) 300 \$ ( $600$  \$ -  $300$  \$)

4<sup>e</sup> année : Contribuable A peut déduire 167 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :  
200 \$ ( $1/5 \times 1\,000$  \$)  
167 \$ ( $1\,000 / 6$ )
- zéro  
167 \$

b) le total des montants suivants :

- 200 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- $\frac{99}{299}$  \$ (3<sup>e</sup> année :  $300$  \$[b] -  $201$  \$[a])

c) 299 \$ ( $800$  \$ -  $501$  \$)

5<sup>e</sup> année : Contribuable A peut déduire 167 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :  
200 \$ ( $1/5 \times 1\,000$  \$)  
167 \$ ( $1\,000 \text{ } \$/6$ )
- zéro  
167 \$

b) le total des montants suivants :

- 100 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- 132 \$ (4<sup>e</sup> année : 299 \$[b] - 167 \$[a])  
232 \$

c) 332 \$ (1 000 \$ - 668 \$)

6<sup>e</sup> année : Contribuable A peut déduire 165 \$ en raison de l'application du paragraphe 18.1(7). Le montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 18.1(4) aurait été égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :  
200 \$ ( $1/5 \times 1\,000$  \$)  
167 \$ ( $1\,000 \text{ } \$/6$ )
- zéro  
167 \$

b) le total des montants suivants :

- 500 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- 65 \$ (5<sup>e</sup> année : 232 \$[b] - 167 \$[a])  
565 \$

c) 165 \$ (1 000 \$ - 835 \$)

### SOMMAIRE

Année	Revenu	Partie déductible de la dépense à rattacher	Revenu net (perte nette)
1	100 \$	100 \$	zéro
2	200 \$	200 \$	zéro
3	300 \$	201 \$	99 \$
4	200 \$	167 \$	33 \$
5	100 \$	167 \$	(67 \$)
6	500 \$	165 \$	335 \$
Total		1 000 \$	

#### **EXEMPLE 2 : Disposition d'un droit au profit d'une personne affiliée**

- Contribuable A engage 1 000 \$ de dépenses à rattacher qui se rapportent à un droit aux produits de l'entreprise de Contribuable B sur une période de six ans (soit 25 pour cent des ventes annuelles brutes d'un produit donné).
- Les 1 000 \$ ont été dépensés en vue de gagner un revenu. Contribuable A peut s'attendre à tirer un profit du droit aux produits, et la somme est par ailleurs déductible (sous réserve du rattachement) aux termes de la jurisprudence. La déductibilité de la dépense à rattacher est donc prévue au paragraphe 18.1(3) (et la déduction est déterminée selon le paragraphe 18.1(4)).
- De la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> année, Contribuable A reçoit les paiements de revenu brut suivants de Contribuable B :
  - 1<sup>re</sup> année : 100 \$
  - 2<sup>e</sup> année : 200 \$
  - 3<sup>e</sup> année : 300 \$
  - 4<sup>e</sup> année : 200 \$
- La 4<sup>e</sup> année, et après avoir reçu les 200 \$ de Contribuable B, Contribuable A dispose du droit aux produits pour un produit nul à Personne affiliée C (supposons que le transfert du droit a été effectué à sa juste valeur marchande et que les règles d'attribution

ne s'appliquent pas aux recettes que Personne affiliée C pourrait tirer du droit).

- Le droit aux produits de Personne affiliée C s'éteint à la fin de la 6<sup>e</sup> année.

**Calcul de la déduction de Contribuable A selon le paragraphe 18.1(3) :**

De la 1<sup>re</sup> à la 3<sup>e</sup> année : Voir l'exemple 1 ci-dessus  
(1<sup>re</sup> année = 100 \$; 2<sup>e</sup> année = 200 \$; et 3<sup>e</sup> année = 201 \$).

4<sup>e</sup> année : Contribuable A peut déduire 167 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :  
200 \$ ( $1/5 \times 1\,000$  \$)  
167 \$ ( $1\,000 / 6$ )

- zéro  
167 \$

b) le total des montants suivants :

- 200 \$ (recettes incluses dans le revenu)
- 99 \$ (3<sup>e</sup> année :  $300$  \$[b] -  $201$  \$[a])  
299 \$

c) 499 \$ ( $1\,000$  \$ -  $501$  \$)

5<sup>e</sup> année : Contribuable A peut déduire 132 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :  
200 \$ ( $1/5 \times 1\,000$  \$)  
167 \$ ( $1\,000$  \$/6)

- zéro  
167 \$

b) le total des montants suivants :

- zéro (recettes incluses dans le revenu)
- $\frac{132}{132}$  \$ (4<sup>e</sup> année : 299 \$[b] - 167 \$[a])

c) 332 \$ ( $1\,000$  \$ - 668 \$)

6<sup>e</sup> année : Contribuable A peut déduire 200 \$ étant donné que le montant déterminé selon l'alinéa 18.1(4)c) est réputé par l'alinéa 18.1(10)b) être le montant applicable pour l'année malgré le fait que le montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 18.1(4)b) aurait été égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

- le moins élevé de :  
200 \$ ( $1/5 \times 1\,000$  \$)  
167 \$ ( $1\,000$  \$/6)
- $\frac{45}{212}$  \$ (5<sup>e</sup> année : 167 \$[a] - 132 \$[b])

b) le total des montants suivants :

- zéro
- zéro  
zéro

c) 200 \$ ( $1\,000$  \$ - 800 \$)

## SOMMAIRE

Année	Revenu	Partie déductible de la dépense à rattacher	Revenu net (perte nette)
1	100 \$	100 \$	zéro
2	200 \$	200 \$	zéro
3	300 \$	201 \$	99 \$
4	200 \$	167 \$	33 \$
5	zéro	132 \$	(132 \$)
6	zéro	200 \$	(200 \$)
Total		1 000 \$	

### LIR

#### 18.1(13)

Selon le paragraphe 18.1(13), une dépense à rattacher est réputée être un abri fiscal déterminé pour l'application des règles sur les dettes à recours limité énoncées à l'article 143.2 de la Loi. Toutefois, à cette fin, il n'est pas tenu compte des réductions au titre du « montant de rajustement à risque » qui sont à opérer dans le cadre de ces règles.

### LIR

#### 18.1(14)

Selon le paragraphe 18.1(14), un droit aux produits est réputé être un titre de créance auquel s'appliquent les règles relatives aux intérêts courus énoncées à la partie LXX du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si le taux de rendement du droit est passablement assuré. Dans ce cas, aucun montant ne peut être déduit en application du paragraphe 18.1(3) au titre d'une dépense à rattacher se rapportant au droit.

### LIR

#### 18.1(15)

Le paragraphe 18.1(15) porte sur les dépenses à rattacher se rapportant à un droit aux produits qui ne sont pas assujetties aux nouvelles règles énoncées à l'article 18.1. Cette disposition ne s'applique que si aucune partie de la dépense d'un contribuable ne

peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable en vue d'acquérir le droit de ce dernier. En outre, la dépense du contribuable doit être telle que l'un des faits suivants se vérifie :

- la dépense ne se rapporte pas à un abri fiscal, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée;
- avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été engagée, le total des sommes incluses dans le revenu du contribuable au titre du droit aux produits auquel la dépense se rapporte dépasse 80 pour cent de celle-ci.

Par exemple, le contribuable qui gère les biens d'une autre personne en contrepartie d'une somme calculée en tout ou en partie par rapport à la valeur des biens gérés (en d'autres termes, le droit de recevoir la somme est un droit aux produits) peut engager des dépenses à rattacher au titre du droit. Il n'en demeure pas moins que les règles sur les dépenses à rattacher ne s'appliqueront pas aux dépenses du contribuable relatives au droit si les conditions énoncées au paragraphe 18.1(15) s'appliquent. Cela se produirait notamment dans le cas suivant :

- aucune partie de la dépense se rapportant au droit ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée par le contribuable/gestionnaire en vue d'acquérir le droit de l'autre personne;
- la dépense du contribuable/gestionnaire relative au droit n'est pas liée à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée.

**Article 80****Fusion**

LIR  
87(2)*j.2*)

Selon l'alinéa 87(2)*j.2*) de la Loi, la société issue d'une fusion est réputée être la continuation des sociétés qu'elle a remplacées, pour l'application du paragraphe 18(9) (dépenses payées d'avance), du paragraphe 18(9.01) (primes versées dans le cadre de polices d'assurance-vie collectives) et de l'alinéa 20(1)*mm*) (coût des substances injectées pour faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes). L'alinéa 87(1)*j.2*) est modifié de sorte qu'il s'applique également dans le cadre du nouvel article 18.1 (droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher). Cette modification s'applique à compter du 18 novembre 1996.

**Article 81****Liquidation**

LIR  
88(1)*a*)(i)

L'alinéa 88(1)*a*) de la Loi porte sur le calcul du produit de disposition des biens d'une filiale qui fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1). Le sous-alinéa 88(1)*a*)(i) est modifié de sorte que le produit de disposition du droit aux produits d'une telle filiale, auquel se rapporte une dépense à rattacher, soit nul. Ainsi, le droit aux produits de la filiale passera à la société mère. Cette modification s'applique à compter du 18 novembre 1996.

246

## **Article 82**

### **Définitions**

LIR  
248(1)

La modification apportée au sous-alinéa *e*(iv) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la Loi, fait suite aux règles concernant les droits aux produits auxquels se rapportent des dépenses à rattacher (les expressions « dépense à rattacher » et « droit aux produits » sont définies au nouvel article 18.1). Cette modification s'applique à compter du 18 novembre 1996.

## **Article 83**

### **Acquisition de contrôle**

LIR  
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi au nouvel article 18.1 (concernant les dépenses à rattacher aux produits) de sorte que, dans les circonstances visées au paragraphe 256(7), le contrôle d'une société ne soit pas considéré comme ayant été acquis pour l'application du sous-alinéa 18.1(1)*b*(ii). Cette modification s'applique à compter du 18 novembre 1996.

**ANNEXE II****MODIFICATION DE LA RÈGLE D'APPLICATION DES  
PARAGRAPHES 112(3) À (3.32) DE LA  
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU,  
PROPOSÉS PAR LE PROJET DE LOI C-69**

Le projet de loi C-69 a été déposé à la Chambre des communes le 20 novembre 1996, soit pendant la dernière législature. Ce projet de loi n'ayant pas été sanctionné avant la dissolution du Parlement en avril 1997, ses dispositions feront l'objet d'un nouveau projet de loi, qui sera déposé à la reprise de travaux à l'automne. Les notes qui suivent expliquent les modifications qui seront apportées aux dispositions figurant à l'article 57 du projet de loi C-69.

L'article 57 du projet de loi C-69 prévoit des règles selon lesquelles la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société est réduite du montant de certains dividendes qu'il reçoit sur l'action. Ces règles s'appliquent, de façon générale, aux dispositions d'actions effectuées après le 26 avril 1995. Elles ne s'appliquent pas toutefois aux dispositions d'actions effectuées dans les cas visés au paragraphe 57(10) du projet de loi C-69. Ce paragraphe fait l'objet de plusieurs modifications.

Tout d'abord, l'exigence énoncée à l'alinéa 57(10)*b*) voulant que la disposition d'une action soit effectuée en conformité avec une convention écrite conclue avant avril 1997 est supprimée.

Deuxièmement, l'exigence énoncée à l'alinéa 57(10)*b*) selon laquelle il doit être raisonnable de conclure que le produit d'une police d'assurance-vie est destiné principalement à financer le rachat d'une action est modifiée. En effet, cette mesure transitoire pourra s'appliquer à condition que la police d'assurance ait pour principal objet de financer le rachat de l'action. Ainsi, un plus large éventail de situations seront visées par cette mesure.

Troisièmement, l'exigence concernant la propriété énoncée au paragraphe 57(10) est modifiée de façon à s'appliquer également aux actions qui, le 26 avril 1995, appartenaient à une fiducie dont un particulier est un bénéficiaire. Par conséquent, la règle transitoire énoncée à l'alinéa 57(10)*b*) pourra s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies : les actions appartiennent à une fiducie le

26 avril 1995; une société était bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête d'un particulier bénéficiaire de la fiducie (ou sur la tête du conjoint de ce particulier); l'assurance avait pour principal objet de financer le rachat d'une action; et la disposition de l'action est effectuée par le particulier, son conjoint ou leur succession.

Quatrièmement, le sous-alinéa 57(1)b(i), en son état modifié, et la nouvelle division 57(10)b(iv)(C) font en sorte que les mesures d'allégement transitoires s'appliquent dans le cas où une action appartenait à une fiducie au profit du conjoint le 26 avril 1995, une société était bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête du conjoint bénéficiaire de la fiducie, la police avait pour principal objet de financer le rachat de l'action et la fiducie a disposé de l'action au profit de la société après le décès du conjoint et avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après ce décès.

Cinquièmement, la règle transitoire est modifiée de façon à préciser que la disposition d'une action peut donner lieu à l'application de la mesure d'allégement transitoire si elle est effectuée par le particulier dont la vie est assurée, par son conjoint ou par leur succession. Les règles transitoires sont aussi élargies de façon à s'appliquer à certaines dispositions d'actions effectuées par les fiducies testamentaires ou non testamentaires établies au profit du conjoint par le particulier dont la vie (ou la vie du conjoint) était assurée le 26 avril 1995.

En plus de ces changements, la règle connexe énoncée au paragraphe 57(11) du projet de loi est modifiée. Pour l'application de l'alinéa 57(10)b), le paragraphe 57(11) prévoit qu'une action acquise en échange d'une autre action à l'occasion d'une opération — conversion, transfert à une société, réorganisation de société ou fusion — à laquelle s'appliquent respectivement les articles 51, 85, 86 ou 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* doit être considérée comme étant la même action que l'action échangée aux fins de déterminer :

- (i) si un contribuable était propriétaire de l'action le 26 avril 1995,
- (ii) s'il est raisonnable de conclure qu'une police d'assurance-vie était destinée à servir principalement à financer le rachat de l'action.

Le paragraphe 57(11) est simplifié par suite des modifications apportées au paragraphe 57(10). L'action acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85, 86 ou 87 de la Loi est considérée comme étant la même action que l'action échangée pour l'application de la règle énoncée à l'alinéa 57(10)*b*). La modification apportée au paragraphe 57(11) précise en outre que la règle transitoire continue de s'appliquer dans le cas où il y a une succession de transferts d'actions, de conversions, de réorganisations ou de fusions.